

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

ERRATUM à la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité
sociale (J. O. n° 4308 du 4 août 1973) 565

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRIMATURE****DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME**

1975

- 11 mars Arrêté n° 3620 P.M.-D.G.T.-D.I.R.-P.R.O. accordant une
licence de catégorie B pour l'exploitation d'une
agence de voyages de tourisme à la Société Cheval
et Loisirs, S. A. 567
- 11 avril Arrêté n° 3626 P.M.-D.G.T.-D.I.R.-P.R.O. accordant une
licence de catégorie A à M. Pierre Samir Abourizk,
pour l'exploitation d'une agence de voyages et de
tourisme 567

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 9 avril Arrêté ministériel n° 3547 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses au budget de la commune de
Meckhé, gestion 1974-1975 567
- 9 avril Arrêté ministériel n° 8548 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget
de la commune de Bakel, gestion 1974-1975 567
- 9 avril Arrêté ministériel n° 3549 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 2.500.000 francs au budget de
la commune de Kébémér, gestion 1974-1975 567
- 9 avril Arrêté ministériel n° 3550 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 2.500.000 francs au budget de
la commune de Guinguiné, gestion 1974-1975 ... 568
- 9 avril Arrêté ministériel n° 3560 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 3.000.000 de francs et d'autre
part d'un virement de crédits au budget de la
commune de Gossas, gestion 1974-1975 568

1975

- 9 avril Arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 3.500.000 francs au budget de
la commune de Mbacké, gestion 1974-1975 569
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3610 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'un virement de crédits de 1.000.000 de
francs au budget de la commune de Dakar, ges-
tion 1974-1975 569
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3611 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget
de la commune de Dagana, gestion 1974-1975 ... 569
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3612 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses d'un montant de 3.000.000 de francs
au budget de la commune de Bignona, ges-
tion 1974-1975 569
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3613 M.INT.-D.T.C.L. portant rec-
tification du budget de la commune de Kolda,
gestion 1974-1975 570
- 14 avril Arrêté ministériel n° 3741 M.INT.-D.T.C.L. portant ap-
probation d'une autorisation spéciale de recettes
et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget
de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1974-
1975 571
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3636 M.INT.-D.A.G.T. portant auto-
risation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-
restaurant-dancing « Le Ngalam » 571
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3638 M.INT.-D.A.G.T. portant auto-
risation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-
restaurant 571
- 16 avril Arrêté ministériel n° 3892 M.INT.-D.A.G.T. portant au-
torisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit
de boissons à Richard-Toll, sous le régime de la
petite licence 571
- 16 avril Arrêté ministériel n° 3893 M.INT.-D.A.G.T. portant au-
torisation d'ouverture et d'exploitation d'un fonds
de commerce du bar à l'enseigne « La Cigogne »,
sis 52, rue Raffanel, à Dakar 571
- 18 avril Arrêté n° 3930 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de
transfert de restes mortels 571
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 571

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

- 12 avril Décret n° 75-388 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er}
du décret n° 64-214 du 19 mars 1974 fixant les
conditions d'attribution d'effets d'habillement aux
plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ou-
vriers 572
- 28 mars Décret n° 75-348 portant ouverture de crédits de paie-
ment d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A.
au compte spécial « Investissements sur subven-
tions de la République française » 573

1975		1975	
28 mars.....	Décret n° 75-349 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 2.000.000 de francs au compte spécial « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique » ...	15 avril.....	Arrêté interministériel n° 3851 M.F.A.E.-D.G.I.D.-M.T.P. U.T.-D.U.H.-S.C. fixant la date d'ouverture des opérations de remembrement de la zone artisanale déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-040 du 9 janvier 1973
28 mars.....	Décret n° 75-359 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	11 avril.....	Décision ministérielle n° 3624 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'I.U.T., pendant le 2 ^e semestre de la gestion 1974-1975
28 mars.....	Décret n° 75-364 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3704 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Office de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1974-1975
28 mars.....	Décret n° 75-365 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3709 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention à l'institut britannique de Dakar, gestion 1974-1975
28 mars.....	Décret n° 75-367 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national, à Thiès	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3711 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'institut afro-américain de coupe (Institut de coupe, couture et mode), au titre de la gestion 1974-1975
18 avril.....	Arrêté interministériel n° 3942 M.F.A.E.-M.D.R.H. abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1837 du 18 février 1975 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique, pour la campagne 1974-1975 ...	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3716 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Agence de Presse Sénégalaise (A.P.S.), au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1974-1975
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3573 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 11538 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances au projet P.N.U.D. « mise en valeur des forêts de basse et moyenne Casamance » et assistance au service forestier	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3721 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 350.000.000 de francs C.F.A., au titre de la subdivision de l'Etat au fonds routier, pour la gestion 1974-1975
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 3623 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat général du Gouvernement (Secrétariat exécutif des C.E.R.)	12 avril.....	Décision ministérielle n° 3647 M.F.A.E.-D.B. 1 allouant une indemnité kilométrique à M. Landing Sané, conseiller technique au cabinet du Président de la République
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 3625 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service régional des mines de la Casamance	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3706 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 portant rectificatif à la décision n° 1226 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 6 février 1975, allouant une indemnité kilométrique à M. Roger Greffe, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3575 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°	12 avril.....	Décision ministérielle n° 3648 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la perception de Podor
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant autorisation d'ouverture d'un guichet de banque	12 avril.....	Décision ministérielle n° 3651 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale, au titre du 2 ^e semestre civil 1974, et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne, au titre de la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1975
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. rectifiant l'arrêté n° 13449 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 27 novembre 1974, supprimant la clause d'interdiction stipulée à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1957 portant attribution du titre foncier n° 2547 S.S. à M. Eugène Mestay	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3707 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le remboursement des frais de transfert à M. Albert Boissy, secrétaire d'administration, ex-chef d'arrondissement à Bandafassi, en service au Ministère du Plan et de la Coopération à Dakar
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3582 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain, objet du titre foncier n° 424 N.O.	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3713 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le remboursement des frais de transport à M. Moussa Sagna, attaché culturel, en service à l'Ambassade du Sénégal, à Paris
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3583 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. rectifiant l'arrêté n° 417 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 17 janvier 1974 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain sises à Kaolack	14 avril.....	Décision ministérielle n° 3714 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le remboursement des frais de transport à M. Malick Lahlou Amine, professeur d'arabe, en service au collège franco-arabe, à Dakar
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3650 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. : 1° autorisant le versement aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, pour la période de juillet à décembre 1974; 2° autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à juin 1975	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3693 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant admission d'élèves à l'école des douanes	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3694 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 1677 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 13 février 1975 portant admission au concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés « section des préposés des douanes », pour l'entrée à l'école des douanes	17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3901 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture définitive d'une école privée
14 avril.....	Arrêté ministériel n° 3705 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains sises à Saint-Louis et Bambeï	17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3908 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture définitive d'une école privée
14 avril.....	Arrêté ministériel n° 3718 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° F-49-F.M., approuvé le 28 septembre 1974, passé entre le Ministre de la Santé et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Ledantec) et la Société Sénégalaise de Commerce et de Représentation (SOSECOR)	17 avril.....	Arrêté ministériel n° 3915 M.E.N.-S.E.P. constatant la fermeture d'une école privée
14 avril.....	Arrêté ministériel n° 3719 M.F.A.E.-D.G.F.-F.M. portant résiliation du marché n° C-1-F.M., approuvé le 23 août 1974	11 avril.....	Décision ministérielle n° 3614 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination du jury de l'examen du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1975
14 avril.....	Arrêté ministériel n° 3720 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. portant résiliation du marché n° 91 F.M., approuvé le 12 novembre 1974, passé entre le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (centre d'hospitalisation de Fann) et la Société Sénégalaise de Commerce et de Représentation (SOSECOR)		

1975

- 11 avril..... Décision ministérielle n° 3615 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination du jury pour les épreuves pratiques de la 3^e partie de l'examen du C.A.E.-C.E.G. (session de 1974) 579
- 17 avril..... Décision ministérielle n° 3910 M.E.N.-S.E.P. rapportant une décision d'autorisation d'enseigner et portant autorisation de diriger une école privée 579

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

- 12 mars..... Décret n° 75-280 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974 579
- 12 mars..... Décret n° 75-289 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974 580
- 18 mars..... Décret n° 75-306 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971 580
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 581

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 15 avril..... Arrêté ministériel n° 3803 M.J.-A.C.S. accordant une prolongation de congé à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar 581

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

- 10 avril..... Arrêté ministériel n° 3574 M.F.A.-CAB.-MIL. portant nomination d'officiers de gendarmerie, comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale, pour la désignation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie 581
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 581

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 14 avril..... Arrêté interministériel n° 3700 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F.-AD.-D.M.D. portant attribution d'indemnités au directeur général de la S.A.E.D. 582
- 14 avril..... Arrêté interministériel n° 3701 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F.-A.D.-D.M.D. portant attribution d'indemnités aux cadres supérieurs et au personnel d'encadrement de la S.A.E.D. 582
- 17 avril..... Décision ministérielle n° 3898 M.D.R.H.-D.G.-ONCAD. portant agrément de la coopérative de consommation des retraités du Sine à Fatick 582

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 7 avril..... Décret n° 75-371 abrogeant et remplaçant le troisième alinéa de l'article premier du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais, en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens 582
- 244 4mars..... Décret n° 75-325 bis portant nomination de M. Michel Dumas dans les fonctions de professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar (personnel des cadres français mis à la disposition du Sénégal dans le cadre du titre II de la convention franco-sénégalaise du 15 mai 1974) 582
- 24 mars..... Décret n° 75-326 bis portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar 583
- 24 mars..... Décret n° 75-327 bis portant nomination de M. Gabriel Senghor en qualité de professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 583

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 3932 M.D.I.E.-D.M.G. 2 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 583

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 584

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

- 16 avril..... Décision ministérielle n° 3872 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. portant agrément de représentants pour la réception des véhicules de marque « MACK », d'origine U. S. A. 585

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 12 avril..... Décret n° 75-396 fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'inspection générale d'Etat 585
- 28 mars..... Décret n° 75-347 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural 586
- 11 avril..... Décret n° 75-384 portant nomination de M. Mohamadou Diop dans le corps des adjoints d'enseignement 586
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 586

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

- 12 avril..... Arrêté ministériel n° 3655 M.J.S. portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. de Thiès (session de 1975) 587

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 169^e tranche de la loterie nationale 588
- Annexes 590

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale (J. O. n° 4308 du 4 août 1973)

- 1° Entre l'article premier et l'article 3, au lieu de : « Art. 12 », lire : « Art. 2 » ;
- 2° La première phrase de l'article 21 est rectifiée ainsi qu'il suit : « Art. 21. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus de deux ans et de moins de quinze ans » ;
- 3° Entre l'article 33 et l'article 35, au lieu de : « Art. 54 », lire : « Art. 34 » ;
- 4° Le 3° de l'article 35 est rectifié ainsi qu'il suit : « 3° les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés » ;

5° *In fine* de l'article 39 : *au lieu de* : « ... pris en charge par la Caisse de sécurité sociale à compter du lendemain du jour de son débarquement », *lire* : « ... pris en charge par la Caisse de sécurité sociale pour compter du lendemain du jour de son débarquement »;

6° Le dernier alinéa de l'article 46 est rectifié ainsi qu'il suit :

« L'absence d'accord préalable permet à la Caisse de refuser le paiement des honoraires des praticiens et des formations sanitaires »;

7° Au titre II (des accidents du travail et maladies professionnelles), chapitre 3 (de la réparation), section II (des indemnités), immédiatement avant l'article 67, *au lieu de* : « 1. Détermination du salaire de base servant au calcul de l'indemnité », *lire* :

« 1. Détermination du salaire de base servant au calcul des indemnités »;

8° Le début de la première phrase de l'article 75 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 75. — Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois, et s'il survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions... etc... ».

(Le reste de la phrase sans changement.)

9° Après l'article 79, et immédiatement avant l'article 80, *lire* :

« 3. — Des rentes d'accidents du travail, a) calcul des rentes »;

10° L'alinéa 4° de l'article 80 est rectifié ainsi qu'il suit :

« 4° Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été compte tenu du nombre légal d'heures de travail »;

11° Après l'article 83, et immédiatement avant l'article 84, *lire* :

« b) Revalorisation des rentes »;

12° Après l'article 84, et immédiatement avant l'article 85, *lire* :

« c) Taux d'incapacité »;

13° Après l'article 85, et immédiatement avant l'article 86, *lire* :

« d) Révision de la rente »;

14° Après l'article 86, et immédiatement avant l'article 87, *lire* :

« e) Calcul de la rente des ayants droit »;

15° La première phrase du paragraphe 1° (Conjoint survivant) de l'article 87 est rectifiée ainsi qu'il suit :

« 1° Conjoint survivant :

« Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel est versée au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident »;

16° L'avant dernier alinéa du 1° (Conjoint survivant) de l'article 87 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent Code. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf dans ce dernier cas à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants visés au 2° du présent article »;

17° Le dernier alinéa de l'article 87 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité est dépassée, la rente de chacun des ascendants est réduite proportionnellement »;

18° Après l'article 88, et immédiatement avant l'article 89, *lire* :

« f) Incessibilité et insaisissabilité de la rente, lieu de paiement et périodicité de la rente »;

19° Après l'article 89, et immédiatement avant l'article 90, *lire* :

« g) Point de départ de la rente et avance sur rente »;

20° Après l'article 90, et immédiatement avant l'article 91, *lire* :

« h) Cumul des rentes et des pensions »;

21° Après l'article 91, et immédiatement avant l'article 92, *lire* :

« i) Rachat des rentes »;

22° Après l'article 93, et immédiatement avant l'article 94, *lire* :

« j) Travailleur étranger et ayants droit de travailleurs étrangers »;

23° Après l'article 97, et immédiatement avant l'article 98, *lire* le sous-titre ainsi qu'il suit :

« 1° De la fourniture, de la réparation, et du renouvellement des appareils de prothèse »;

24° A l'article 100, *lire* la première phrase ainsi qu'il suit :

« Art. 100. — La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant »;

25° A l'article 105, *lire* la seconde phrase ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité ne se cumule pas avec la rente qui aurait été allouée à la victime pour incapacité permanente au titre de laquelle la victime bénéficie de la réadaptation ou de la rééducation : seule est versée la prestation dont le montant est le plus élevé »

26° Le début de la première phrase de l'article 168 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 168. — Les droits aux prestations d'accidents du travail et de maladie professionnelle se prescrivent par deux ans à compter selon le cas » etc...

(Le reste de l'article sans changement.)

27° L'article 183 *in fine* est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 183. — Nonobstant les dispositions... etc., la présente loi entre en vigueur pour compter du premier juillet 1973 »;

28° Le barème des taux des cotisations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles fixé par l'article 143, annoncé par ledit article comme joint à la loi, mais omis en page 1578 du numéro spécial n° 4308 du samedi 4 août 1973 du Journal officiel de la République du Sénégal, est le suivant :

« BAREME DES TAUX DES COTISATIONS DE LA BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

« En application de l'article 143 du Code de la Sécurité sociale, les taux des cotisations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés comme suit, suivant l'activité principale et par établissement :

« Catégorie I : 5 %

« Manutention portuaire, maritime et fluviale;

« Transports routiers et aériens (personnel navigant);

« Navigation maritime et fluviale;

« Industries extractives et prospection minière;

« Bâtiments et travaux publics;

« Fabrication de matières premières pour le bâtiment (chaux, ciment, agglomérés, béton, plâtre, etc.);

« Construction et pose de charpentes métalliques;

« Pose et réfection de toutes installations attenantes à des bâtiments (peintures, ravalement, installations sanitaires et électriques, vitrerie, carrelage, etc.);

« Métallurgie, mécanique générale, ateliers de construction et de réparation;

« Fabrication d'explosifs;

« Manufacture de tabacs et d'allumettes;

« Fabrication de gaz combinés, liquéfiés, dissous ou solidifiés.

« Catégorie II : 3 %

« Industrie du bois;

« Abattage de bétail;

« Industries du froid;

« Industries alimentaires;

« Industries chimiques et corps gras;

« Industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (sauf la pose d'installations attenantes à des bâtiments);

« Commerce de gros, demi-gros et entrepôts avec transport et manutention de tous produits (sauf manutention portuaire);

« Stations service;

« Commerce de détail avec transport et livraison;

« Industries textiles et du vêtement;

« Blanchissements et teintureries;

« Industries des cuirs et peaux;

« Imprimeries;

« Agriculture avec utilisation d'engins mécaniques;

« Transports ferroviaires;

« Entretien et nettoyage.

« Catégorie III : 1 %

« Garage sans réparation de véhicule;

« Agriculture sans utilisation d'engins mécaniques;

« Hygiène et santé;

« Gens de maison;

« Professions libérales;

« Exploitation de salles de spectacles;

« Hôtels, restaurants, bars, dancings;

« Enseignement, formation professionnelle et apprentissage;

« Banques, assurances, crédits;

« Agences immobilières, de voyages, de gardiennage, de représentation, de commission, de courtage et de démarches;

« Bureaux d'études et éditions;

« Vente au détail sans transport ni livraison;

« Services publics, collectivités publiques, administration;

« Travail pénal exécuté en régie directe;

« Elèves des établissements d'enseignement technique, des centres d'apprentissage et de formation professionnelle;

« Représentations diplomatiques et consulaires;

« Organisations internationales. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETES accordant des licences à des agences de voyages

Par arrêté n° 3620 P.M.-D.G.T.-D.I.R.-PRO. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Une licence de catégorie B pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Cheval et Loisirs, S.A., 18, rue de Tolbiac, à Dakar.

Par arrêté n° 3626 P.M.-D.G.T.-D.I.R.-PRO. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Une licence de plein exercice, dite licence de catégorie A, est accordée à M. Pierre Samir Abourizk, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme « Agences T.V.A. » sise rue Ousmane Socé Diop, à Rufisque.

Art. 2. — Le directeur de la promotion et des professions touristiques et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses et de virements de crédits au budget de diverses communes.

Par arrêté ministériel n° 3547 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Mékhé, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3548 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Bakel, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3549 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kébémér, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

I. — EN RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 2.500.000 »

II. — EN DEPENSES.

Section ordinaire

Chapitre 322

Administration générale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 565.765 »

Chapitre 322

Recettes municipales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 102.211 »

Chapitre 352

Halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 271.849 »

Chapitre 392

Service de nettoyage

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 394.569 »

Chapitre 402

Ateliers et garage

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 113.518 »

Chapitre 413

Service des eaux

Art. 205. — Consommation des bornes-fontaines ... 967.416 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues 84.672 »

Total des dépenses 2.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 3550 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Guinguiné, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	2.500.000 »
Total général des recettes	2.500.000 »

B. — DEPENSES.

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 600. — Indemnités de représentation du maire	7.000 »
Art. 602. — Indemnités aux délégués de quartier ..	12.000 »
Total du chapitre 313	19.000 »

Sous-chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	95.000 »
---	----------

Chapitre 333

Recette municipale

Art. 603. — Indemnités du receveur municipal ..	2.000 »
---	---------

Chapitre 352

Abattoirs, halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	422.000 »
---	-----------

Chapitre 402

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	48.000 »
---	----------

Sous-chapitre 413-1

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	900.000 »
---	-----------

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	958.000 »
--	-----------

Chapitre 452

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ...	54.000 »
--	----------

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 608. — Indemnité du crieur public	2.000 »
Total général des dépenses	2.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 3560 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article-premier. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.000.000 de francs au budget de la commune de Gossas, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	3.000.000 »
Total général des recettes	3.000.000 »

B. — DÉPENSES.

Sous-chapitre 110-2

Art. 03. — Remboursement d'avance de trésorerie ..	624.788 »
--	-----------

Sous-chapitre 110-4

Art. 07. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail	2.330 »
---	---------

Sous-chapitre 323-1

Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	109.140 »
---	-----------

Sous-chapitre 413-1

Art. 205. — Consommations d'eau aux bornes-fontaines publiques	1.851.894 »
--	-------------

Sous-chapitre 413-2

Art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	15.390 »
---	----------

Sous-chapitre 423

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	396.458 »
---	-----------

Total général des dépenses	3.000.000 »
----------------------------------	-------------

Art. 2. — Un crédit de 1.470.778 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Gossas, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313

Art. 56. — Subdivision pour l'entretien des lieux officiels de culte	100.000 »
--	-----------

Chapitre 313

Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	25.000 »
---	----------

Chapitre 323-1

Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	75.000 »
--	----------

Chapitre 323-1

Art. 305. — Entretien et réparation de machines et matériels de bureau	65.000 »
--	----------

Chapitre 353

Art. 306. — Entretien et réparation des halles et marchés	40.000 »
---	----------

Chapitre 363

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux ..	250.000 »
--	-----------

Chapitre 403

Art. 248. — Pneumatiques	165.778 »
--------------------------------	-----------

Chapitre 413

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	750.000 »
---	-----------

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 321-1

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	385.500 »
--	-----------

Chapitre 322-1

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	318.740 »
---	-----------

Chapitre 333

Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal ..	1.800 »
---	---------

Chapitre 341

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	95.260 »
--	----------

Chapitre 342

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	197.385 »
---	-----------

Chapitre 352

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	60.745 »
---	----------

Chapitre 362

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	60.995 »
---	----------

Chapitre 382

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	61.392 »
---	----------

Chapitre 392

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 122.345 »

Chapitre 402

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 166.536 »

Chapitre 462

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 80 »

Par arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Mbacké, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 3.500.000 »

Total général des recettes 3.500.000 »

B. — DÉPENSES.

Sous-chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 505.497 »

Chapitre 332

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 97.688 »

Chapitre 342

Services de perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 143.363 »

Chapitre 372

Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 67.072 »

Chapitre 382

Voirie, squares et jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 76.692 »

Chapitre 392

Nettoient

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 1.030.056 »

Chapitre 402

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 83.624 »

Sous-chapitres 412-1 et 413-1

Service des eaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 69.308 »

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange 300.000 »

Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines 200.000 »

Total des sous-chapitres 412-1 et 413-1 569.308 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins 400.000 »

Chapitre 442

Education, jeunesse et sports

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 264.508 »

Chapitre 452

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 262.192 »

Total général des dépenses 3.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 3610 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Un crédit de 1.000.000 de francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 508, article 623 (cérémonies de jumelage).

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 313, article 54 (secours aux sinistrés).

Par arrêté ministériel n° 3611 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Dagana, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 2.000.000 »

Total général des recettes 2.000.000 »

B. — DÉPENSES.

Sous-chapitres 321-1 et 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 72.391 »

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail .. 418.737 »

Total des sous-chapitres 321-1 et 322-1 491.128 »

Chapitre 342

Service de perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 173.881 »

Chapitre 382

Voirie, squares et jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 106.267 »

Chapitre 392

Nettoient

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 612.803 »

Chapitre 402

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ... 338.506 »

Chapitre 413-1

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques 102.415 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins 175.000 »

Total général des dépenses 2.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3612 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Bignona, d'un montant de 3.000.000 de francs, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 8

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 3.000.000 »

Total de la section ordinaire 3.000.000 »

Total des recettes 3.000.000 »

B. — DEPENSES.

Section ordinaire

Sous-chapitre 321-1

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	239.480 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	258.255 »
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1	497.735 »

Chapitres 341, 342 et 343

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	290.413 »
---	-----------

Chapitres 351, 352 et 353

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	456.011 »
---	-----------

Chapitres 391, 392 et 393

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	285.943 »
---	-----------

Chapitres 401, 402 et 403

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	778.992 »
---	-----------

Sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	180.000 »
Art. 206. — Consommation en eau des bâtiments et lieux publics	30.906 »
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	210.906 »

Chapitres 421, 422 et 423

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	400.000 »
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	80.000 »
Total des chapitres 421, 422 et 423	480.000 »

Total de la section ordinaire 3.000.000 »

Total des recettes 3.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3613 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kolda, gestion 1971-1972, est modifié comme suit :

RECETTES

1. — Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
(Sans changement)	—	32.954.575

2. — Section extraordinaire

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	5.014.638	2.233.166
Total de la section extraordinaire ..	20.026.350	15.011.712

Total général des recettes 52.980.925 47.966.287

DEPENSES

1. — Section ordinaire

Chapitre 110

Dettes, redevances et assurances

Sous-chapitre 110-1

Service de l'emprunt

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.500.000 »
(Le reste sans changement).	

Total du sous-chapitre 110-1 3.000.000 1.500.000

Sous-chapitre 110-4

Assurances

	Au lieu de :	Lire :
Art. 09. — Assurances de véhicules	252.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-4	537.283	285.283
Total du chapitre 110	1.122.283	2.070.283

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	100.000	»
Art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux officiels de culte	100.000	»
Art. 307. — Entretien de véhicules	300.000	»
Art. 617. — Médailles, insignes pour membres du conseil municipal	60.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	5.505.028	4.845.028

Chapitres 321, 322 et 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.080.707	2.907.937
Art. 201. — Abonnement aux journaux officiels	50.000	»
Art. 202. — Abonnement aux revues administratives	50.000	»
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	200.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	753.722	380.611
(Le reste sans changement).		

Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1 5.463.429 4.617.548

Total des chapitres 321, 322, 323 5.463.429 4.617.548

Chapitres 341, 342 et 343

Service de la perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	985.680	868.586
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	340.000	202.735
(Le reste sans changement).		

Total des chapitres 341, 342 et 343 .. 1.876.990 1.622.631

Chapitres 351, 352 et 353

Abattoirs, halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	570.681	393.114
(Le reste sans changement).		

Total des chapitres 351, 352 et 353 .. 1.596.423 1.418.856

Chapitres 391, 392 et 393

Nettoyement

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	2.200.132	2.010.756
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	347.186	195.882
(Le reste sans changement).		

Total des chapitres 391, 392 et 393 .. 2.617.318 2.276.638

Chapitres 401, 402 et 403

Ateliers et garages

Art. 248. — Pneumatiques	390.000	235.121
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.347.883	1.204.643
(Le reste sans changement).		

Total des chapitres 401, 402 et 403 .. 5.087.111 4.788.992

Chapitres 411, 412 et 413

Services des voirie et assainissement

Sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1

Eaux

Art. 206. — Consommation en eau dans les bâtiments et lieux publics 600.000 2.590
(Le reste sans changement).

Total des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1 1.308.661 711.251

Total des chapitres 411, 412 et 413 .. 2.002.661 1.405.251

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM) 5.014.638 2.233.166

Total de la section ordinaire 32.954.575 30.721.409

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-1/1

Eaux

Art. 1414. — Extension de réseaux 676.472 »
(Le reste sans changement).

Total du chapitre 702-1 2.921.350 2.244.878

Sous-chapitre 702-4

Domaine communal

Art. 8001. — Acquisition de terrains 250.000 »

Total du sous-chapitre 702-4 250.000 »

Total du chapitre 702 3.171.350 2.244.878

Chapitre 704

Infrastructures à caractère industriel ou commercial

Sous-chapitre 704-3

Entrepôts frigorifiques

Art. 1022. — Construction d'entrepôts frigorifiques 1.855.000 »

Total du chapitre 704 16.855.000 15.000.000

Total de la section extraordinaire .. 20.026.350 17.244.878

Total général des dépenses 52.980.925 47.966.287

Par arrêté ministériel n° 3741 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3636 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — La Société « Le Ngalam » S.A. est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing, sis boulevard de l'Est angle rue 3 bis au Point E et d'en confier la gérance à M. Abdou Karim Fall.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3638 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Karamo Diatta est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis à l'immeuble Ibrahima Samb au Point E, en bordure et à l'angle du boulevard de l'Est et de la rue A, faisant l'objet du titre foncier n° 12299 des communes de Dakar et Gorée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3892 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, domicilié à Richard-Toll est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis sur la parcelle C, lot n° 160/R-Toll à Richard-Toll, en bordure de la route nationale n° 2, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3893 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Moussa Diamanka, qui a acquis le fonds de commerce du bar à l'enseigne « La Cigogne », sis 52, rue Raffenel à Dakar, qui appartenait à M. Georges Bauchie, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 3930 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 avril 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Pologne des restes mortels de M. Karpus Jozef, décédé à bord du bateau polonais M/S « KONIN », le 5 avril 1975.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14137 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Les agents décisionnaires de l'administration générale, dont les noms suivent, mis à la disposition du directeur de la sûreté nationale, sont commissionnés dans les corps des forces de police.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 1974.

En qualité d'inspecteurs de police
affectés à la direction de la sûreté nationale à Dakar
(chapitre 331, article 1170)

MM. Charles Senghor, Mle de solde 356464-B, commis d'administration décisionnaire, indice 560;
Djadjibou Diallo, Mle de solde 356469-C, commis d'administration décisionnaire, indice 560;
Médoune Mar, Mle de solde 356472-E, commis d'administration décisionnaire, indice 560;
Cheikh Ndiaye, Mle de solde 356476-A, commis d'administration décisionnaire, indice 560;
Yamar Samb, Mle de solde 356485-C, commis d'administration décisionnaire, indice 560.

*En qualité de gardiens de la paix
affectés à la direction de la sûreté nationale à Dakar
(chapitre 331, article 1170)*

MM. Seydou Bâ, Mle de solde 356465-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Yoro Diongue, Mle de solde 356466-Z, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mohamadou Moustapha Cissé, Mle de solde 356467-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abdoulaye Cheikh Diop, Mle de solde 356468-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Amadou Diakhou Gaye, Mle de solde 356470-G, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mandiaty Fall, Mle de solde 356471-F, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Amadou Aw, Mle de solde 356473-D, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mbaye Bâ, Mle de solde 356474-C, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 356475-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Omar Paye, Mle de solde 356477-Z, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mouhamed Diouf, Mle de solde 356478-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Al Housseynou Dramé, Mle de solde 356479-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mamadou Mansour Diagne, Mle de solde 356480-H, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Jean Joseph Marie Diop, Mle de solde 356481-G, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mababa Guissé, Mle de solde 356482-F, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Ambroise Dogue, Mle de solde 356483-E, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mamadou Kâne Niang, Mle de solde 356484-D, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
El Hadj Cheikh Mactar Mané, Mle de solde 356486-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Bécaye Samb, Mle de solde 356487-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abdoulaye Sow, Mle de solde 356488-Z, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Serigne Ndamé Gassama, Mle de solde 356489-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Gora Lô, Mle de solde 356490-I, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Jacques Anoma, Mle de solde 356491-H, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Pierre Diokh, Mle de solde 356492-G, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abdou Faye, Mle de solde 356493-F, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abasse Ndiaye, Mle de solde 356494-E, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Ibra Dione, Mle de solde 356495-D, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abdou Fall, Mle de solde 356496-C, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mamadou Touré, Mle de solde 356497-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 356499-Z, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Amadou Thiam, Mle de solde 356498-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Paul Sylva, Mle de solde 356500-A, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mamadou Diop, Mle de solde 356501-B, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Momar Ndaw, Mle de solde 356502-C, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Amadou Sall, Mle de solde 356503-D, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Mandiokou Ndiaye, Mle de solde 356504-G, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;

MM. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 356505-F, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Abass Goudiaby, Mle de solde 356506-G, gardien de la paix décisionnaire, indice 436;
Cheikhou Mbaye, Mle de solde 19341-H, agent décisionnaire, indice 543, affecté au commissariat central de Dakar;
Thierno Cissé, Mle de solde 20792-B, agent décisionnaire, indice 543, affecté à la brigade mobile de sûreté, Thiès;
Malick Ndiongue, Mle de solde 21892-B, agent décisionnaire, indice 543, affecté au Ministère de l'Intérieur (chap. 331, art. 1090).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-388 du 12 avril 1975

abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers;

Vu le procès-verbal n° 3582 M.F.A.-CAB.-C.T. du 30 décembre 1972 de la commission d'harmonisation des matières des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 64-214 du 19 mars 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les catégories d'agents ci-après retribuéés sur le budget de l'Etat peuvent prétendre à la fourniture gratuite des effets d'habillement énumérés ci-dessous » :

a) Plantons, huissiers et assimilés :

- Une tenue en tergal bleu (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 2 ans;
- Un imperméable, durée 2 ans;
- Un complet en drill blanc (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;
- Un complet en tergal kaki (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;
- Deux chemises blanches, durée 1 an;
- Deux chemises blanches, durée 1 an;
- Deux cravates noires, durée 1 an;
- Une paire de souliers en cuir, durée 1 an.

b) Huissiers du Cabinet du Président de la République :

Personnel domestique du palais de la Présidence de la République

- Un habit spécial, durée 2 ans.

c) Chauffeurs de fonction :

- Un imperméable, durée 2 ans;
- Une tenue en tergal laine bleu (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 2 ans;
- Deux tenues en tergal kaki (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;
- Deux tenues en toile blanche (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;

- Deux paires de souliers en cuir, durée 1 an;
- Deux chemises blanches, durée 1 an;
- Deux cravates noires, durée 1 an;
- Une casquette avec coiffe, durée 1 an.

d) *Chauffeurs du service général :*

- Une tenue en tergal bleu (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 2 ans;
- Un imperméable, durée 2 ans;
- Un complet en tergal kaki (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;
- Un complet en drill blanc (veste droite, trois poches, trois boutons), durée 1 an;
- Deux chemises blanches, durée 1 an;
- Deux cravates noires, durée 1 an;
- Une paire de souliers en cuir, durée 1 an.

e) *Ouvriers (toutes catégories) :*

- Deux combinaisons en drill bleu, durée 1 an;
- Deux blouses en drill bleu ou blanche, durée 1 an.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS portant ouverture de crédits de paiement

Par décret n° 75-348 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiements d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A., sous forme de subvention pour la réalisation du projet ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits de paiement ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
56-C-74-A du 21-2-1975	163-CD-74-VI-A-54	Mise en place d'un système de formation hôtelière ...	8-854-4201-0	200.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-349 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur prêts de la caisse centrale de coopération économique », des crédits de paiements d'un montant de 2.000.000.000 de francs C.F.A., destinés à la réalisation du projet de poursuite de l'action

de diversification et de densification agricole dans la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
58-23-90-74-040 du 17-12-1974	S/N°	Poursuite de l'action de diversification et d'intensification agricoles dans la Région du Sine-Saloum	7-821-4012-6	2.000.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-359 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès (hors commune), Région de Thiès, d'une contenance de 9280 mètres carrés et occupée par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi

Par décret n° 75-364 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Toly (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 30.390 mètres carrés et occupée par M. Ousmane Barry, commerçant au quartier H.L.M. de Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juil-

let 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-365 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thioffac, département de Kaolack, d'une contenance de 4500 mètres carrés et occupée par M. Thierno Ndao, docteur vétérinaire.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Kaolack.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-367 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Pout (département de Thiès), d'une contenance de 11.700 mètres carrés et occupée par M. Ibrahima Diaw.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article 1^{er} susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE interministériel n° 3942 M.F.A.E.-M.D.R.H.
du 18 avril 1975**

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1837 du 18 février 1975 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu, la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier en ses articles D 9 et D 35;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-522 du 29 avril 1969 réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique, de la gomme friable et des déchets de ces gommages, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 1837 du 18 février 1975 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975;

ARRÊTENT :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1837 du 18 février 1975 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau). — Pour la campagne 1974-1975, les prix de vente nu-bascul sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires » :

Région du Cap-Vert

Gomme dure : Dakar (le kg) 200 francs

Région de Diourbel

Gomme dure : Louga (le kg) 198 francs

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 1837 du 18 février 1975 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — Les prix minima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

	Gomme dure	Gomme friable	Déchets et autres qualités de gomme
<i>Région de Diourbel</i>			
Département de Louga ..	195	80	50
Département de Linguère ..	195	80	50
<i>Région du Fleuve</i>			
Département de Dagana ..	194	80	50
Département de Podor ...	193	80	50
Département de Matam ..	193	80	50
<i>Région du Sénégal oriental</i>			
Département de Bakel ...	182	80	50

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar le 18 avril 1975.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 3573 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 avril 1975 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 11538 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances au projet PNUD : « Mise en valeur des forêts de Basse et Moyenne Casamance et assistance au service forestier » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 823, article 4150-I, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 3623 M.F.A.E.-D.G.T.D.C.P. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au Secrétariat général du Gouvernement (secrétariat exécutif des C.E.R.).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Achat de denrées alimentaires, combustible et main-d'œuvre des cuisinières pendant les séminaires et stages de recyclage;
- Vulcanisation des chambres à air;
- Achat de tickets pour la traversée des bacs;
- Achat de produits d'entretien.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 6470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3625 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la taxe sur le poinçonnage des bijoux, est créée au service régional des mines de la Casamance.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Ziguinchor.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B, coté et paraphé par le trésorier général chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRETE MINISTERIEL n° 3575 M.F.A.E. en date du 10 avril 1975 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°, la Société Maritime Commerciale italo-sénégalaise (SOMACIS), rue Félix-Eboué, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 3579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 avril 1975 portant autorisation d'ouverture d'un guichet de banque

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie est autorisée à ouvrir un guichet de banque dans l'enceinte de la foire internationale de Dakar pendant la durée de la 11^e assemblée annuelle des gouverneurs de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 5 mai 1975 au 9 mai 1975.

Art. 3. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 3581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — Est rectifié comme suit le numéro du titre foncier visé à l'arrêté n° 13449 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 27 novembre 1974 supprimant la clause d'interdiction de toute opération commerciale autre que la vente des produits d'exploitation stipulée à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 1957 du gouverneur du Sénégal attribuant la pleine propriété du titre foncier n° 2457 S.S. à M. Eugène Mestay, planteur à Néma :

Au lieu de :

« Titre foncier n° 2457/S.S. »,

Lire :

« Titre foncier n° 2547/S.S. ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3582 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail par l'Etat à la Nouvelle Société Commerciale Africaine d'une parcelle de 1875 mètres carrés, objet du titre foncier n° 424 N.O., par acte administratif en date du 4 juillet 1957, approuvé le 5 juillet 1957.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3583 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — Est rectifié comme suit le numéro du titre foncier dont une parcelle a été attribuée à M. Abel Roger aux termes de l'arrêté n° 417 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 17 janvier 1974 portant attribution de parcelles de terrain sises à Kaolack.

Au lieu de :

« Titre foncier n° 1721-S.S. de l'arrêté n° 417, dernière ligne »,

Lire :

« Titre foncier n° 4007-S.S. ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3650 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 12 avril 1975 :

1° autorisant le versement aux chambres de commerce d'industrie et d'artisanat du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, pour la période de juillet à décembre 1974;

2° autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la TFRIT pour les mois de janvier à juin 1975.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	2.722.574 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	75.162.216 »
Soit au total	77.884.790 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 50.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 12035 du 23 octobre 1974, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, est autorisé le versement du reliquat de : 77.884.790 — 50.000.000 = 27.884.790 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, d'un acompte sur ristournes de 45.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 72.884.790 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de commerce d'industrie et d'artisanat	Pourcentage	Reliquat sur la période du 1-7-1974 au 1-12-1974	Acompte sur la période du 1-1-1975 au 30-6-1975	Net à mandater
Cap-Vert	9	13.384.699	21.600.000	34.984.699
Fleuve	9	2.509.631	4.050.000	6.559.631
Casamance	9	2.509.631	4.050.000	6.559.631
Thiès	9	2.509.631	4.050.000	6.559.631
Sine Saloum	12	3.346.174	5.400.000	8.746.174
Diourbel	9	2.509.631	4.050.000	6.559.631
Sénégal oriental	4	1.115.393	1.800.000	2.915.393
Total	100	27.884.790	45.000.000	72.884.790

et sera mandatée au nom des présidents de chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

- Chambre de commerce du Cap-Vert : 520322;
- Chambre de commerce du Fleuve : 520323;
- Chambre de commerce de Thiès : 520324;
- Chambre de commerce du Sine Saloum : 520325;
- Chambre de commerce de la Casamance : 520326;
- Chambre de commerce de Diourbel : 520327;
- Chambre de commerce du Sénégal oriental : 520328.

Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 3693 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Les candidats admis au concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des préposés des douanes, par arrêté n° 1677 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 13 février 1975 dont les noms suivent, sont nommés élèves préposés à l'école des douanes du Sénégal :

Concours direct

MM. Alioune Ndiaye	MM. Oumar Sané;
Abdourahmane Diop;	Ibra Fall;
Dominique Diatta;	Maguette Guèye;
Meïssa Seck;	Idrissa Doumbia;
Mamadou Guèye;	Aly Thioub;
Ndouane Ndongue;	Badou Ndao;
Amadou Ndaw	Oumar Foutyou Diop;
Gaston Sagna;	Oumar Mané;
Norou Dinou Touré;	Issou Diakhaté;
Amadou Fall;	Nicolas Niouky;
Abdoul Coulibaly;	Ibrahima Diamé;
El Hadji Abdoulaye Lô;	Abdourahmane Guèye;
Jacques Mansal;	Mouhamed Lamine Konteye;
Momar Boye;	Amat Diaio Lô;
Amady Oumar Diaw;	Aboubakry Gaye;
Mamadou Tanou Sow;	Aliou Faye;
Marcel Niouky;	Oumar Ly;
Abou Tine;	Antoine Bassène;
Moda Ndiaye;	Mbaye Diouf;
Cheikhou Dioume;	Mamadou Sow;
Malick Diallo;	El Hadji Mademba Sène;
Emmanuel Manga;	Alioune Niang;
Boubacar Ndiaye;	Joachim Bassène.
Youssef Diouf;	
Frédéric Sagna;	

Concours professionnel

M. Edouard Dacosta.

Emplois réservés

MM. Adama Dicko;	MM. Ibrahima Bassirou Diop;
Abdoulaye Ndiaye;	Moussé Diagne;
Alioune Thiao;	Diéry Diallo;
Souleymane Sankharé;	Mamadou Demba Sarr;
Abdoulaye Diallo;	Makha Diop.
Mamadou Fall;	

Art. 2. — Ces élèves percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des préposés des douanes (436), à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 3. — M. Edouard Dacosta, agent commissionné en qualité de préposé des douanes provenant du concours professionnel, continuera à percevoir son salaire actuel au cas où celui-ci serait supérieur à la rémunération à l'indice 436, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour où ils rentreront à l'école des douanes.
les intéressés rentreront à l'école des douanes.

Par arrêté ministériel n° 3694 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1677 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 13 février 1975 portant admission au concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés « section préposé des douanes », pour l'entrée à l'école des douanes, est modifié comme suit :

Concours direct

Après :

« 48. Joachim Bassène »;

Ajouter :

- « 49. Alioune Badara Seck;
- « 50. Aurélien Natagnan;
- « 51. Mignane Diouf;
- « 52. Serigne Moustapha Sy Ndiaye;
- « 53. Robert Ciss;
- « 54. Serigne Mohamadane Diop;
- « 57. Chérif Assane Fall;
- « 58. Kafoken Bodian;
- « 59. Fabacary Diédhiou;
- « 60. Gorgui Ndoeye Diouf;
- « 61. Mamadou Wade ».

Emplois réservés

Après :

« 10. Makha Diop ».

Ajouter :

- 13. Abdoulaye Mbaye;
- « 15. Idrissa Guèye;
- « 16. Birame Diop;
- « 17. Théophile Faye ».

Art. 2. — Les candidats ci-dessus remplacent les 15 agents déclarés admis à l'école des douanes et qui n'ont pas rejoint l'établissement le 1^{er} février 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour où les intéressés rentreront à l'école des douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 3705 M.F.A.E. en date du 14 avril 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrains sises à Saint-Louis et Bambeu.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains sises à Saint-Louis et Kasnack (Kaolack) au profit des personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.v de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier (Baol)	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Abdou Ndiaye	Bambey	Plle B, lot 223	903/Baol	317	86 1000 frs.	24-12-64	18-4-69	
Magatte Wade	Léona, Saint-Louis	Lot n° 697	525/SL.	344	45 1000 frs.	19-2-71	3-1-75	

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions de Diourbel et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de marchés

Par arrêté ministériel n° 3718 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° F-49-F.M. approuvé le 28 septembre 1974, passé entre le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital A. Le Dantec) et la Société Sénégalaise de Commerce et de Représentation représentée par M. Madiaw Camara, 75, avenue Blaise-Diagne à Dakar, pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital A.-Le-Dantec.

Art. 2. — Un marché de substitution par entente directe avec un autre fournisseur en vertu des dispositions de l'article 37 alinéa 6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3719 M.F.A.E.-D.G.F.-F.M. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° C-1-F.M. approuvé le 23 août 1974, passé entre le Ministre des Forces armées et l'Entreprise Générale de Nettoyage et d'Hygiène (S.E.T.T.) représentée par M. Mama Wade, pour l'entretien et le nettoyage des bureaux de l'immeuble administratif, sur application des dispositions de l'article 107 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé avec une autre société en vertu des dispositions de l'article 37 alinéa 6 du décret n° 67-697 du 18 juin 1967.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3720 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 91-F.M. approuvé le 12 novembre 1974, passé entre le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann) et la Société Sénégalaise de Commerce et de Représentation (SESECOR), représentée par M. Madiaw Camara, 75, avenue Blaise-Diagne à Dakar, pour la fourniture de denrées alimentaires au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé par entente directe avec un autre fournisseur en vertu des dispositions de l'article 37, alinéa 6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3851 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 15 avril 1975 fixant la date d'ouverture des opérations de remembrement de la zone artisanale déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-040 du 9 janvier 1973.

Article premier. — Conformément à l'article 225 titre V du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire), la date d'ouverture des opérations de remembrement de la zone artisanale est fixée au 5 juin 1975.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur général des impôts et des domaines, le directeur de l'urbanisme et de l'habitat et le commissaire au remembrement de la zone artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de la participation financière du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.

Par décision ministérielle n° 3624 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.303.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie (I.U.T.), à Dakar pendant le 2^e semestre de la gestion 1974-1975 (période du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1975).

Art. 2 — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7365, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3704 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Office de la radiodiffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.), à Dakar, de la somme de 218.824.500 francs C.F.A., au titre de la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8440, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-41, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3709 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention de 2.103.023 francs C.F.A., accordée à l'Institut britannique de Dakar, pour son fonctionnement, gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7400, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 195/L, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de l'Institut britannique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 3711 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut afro-américain de coupe (Institut de coupe, couture et mode) à Dakar, de la somme de 2.000.000 de francs, pour le fonctionnement au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 504, article 7997, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 500-620/G, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar, au nom de l'Institut de coupe, couture et mode à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3716 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) à Dakar, de la somme de 27.705.000 francs C.F.A., au titre de la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8450, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-42, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3721 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 350.000.000 de francs au compte d'affectation spéciale du trésor intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal », au titre de la subvention de l'Etat, pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2-841, article 3000-1, du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

DECISIONS MINISTERIELLES portant attribution d'indemnités kilométriques

Par décision ministérielle n° 3647 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — M. Landing Sané, conseiller technique au cabinet du Président de la République, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 2. — Il sera alloué à M. Landing Sané une indemnité kilométrique sur la base de 1.000 kms par mois, suivant les taux fixés par le décret n° 74-747 du 23 juillet 1974.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 212, article 355.

Par décision ministérielle n° 3706 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article unique. — La décision n° 1226 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 6 février 1975 allouant une indemnité kilométrique à M. Roger Greffe, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

« M. Roger Greffe, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques »,

Lire :

« M. Roger Greffe, conseiller technique au cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 3648 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 12 avril 1975 accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la perception de Podor.

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1971-1972 est accordée à M. Ansoumana Faty, Mle de solde 19041-K, 734, porteur de contraintes, en service à la perception de Podor :

Art. 2. — La dépense est imputable au compte 50-01 « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

DECISION MINISTERIELLE n° 3651 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 12 avril 1975 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale au titre du 2° semestre civil 1974 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975.

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le 2° semestre civil de l'année 1974 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 394.869.094 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 150.000.000 de francs versé suivant décision n° 12060 du 23 octobre 1974, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale du reliquat, soit 394.869.094 — 150.000.000 = 244.869.094 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale, d'un acompte de 100.000.000 de francs, à valoir sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 344.869.094 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics, pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale, ouvert dans les écritures.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de remboursement de frais de transport

Par décision ministérielle n° 3707 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Albert Boissy, secrétaire d'administration, ex-chef d'arrondissement à Bandafassi, en service au Ministère du Plan et de la Coopération à Dakar, de la somme de 90.000 francs, représentant le montant des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille, lors de son affectation à Bandafassi.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1974-1975, sera mandatée par les soins de la direction générale des finances (direction du budget).

Par décision ministérielle n° 3713 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Moussa Sagna, attaché culturel en service à l'Ambassade du Sénégal à Paris (France), de la somme de 13.655 francs, représentant le montant des frais d'assurances avancés par lui pour le transport de ses bagages lors de son affectation à Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 312, article 1010, gestion 1974-1975, sera mandatée par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 3714 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Abdel Malick Lahlou Amine, professeur d'arabe en service au collège franco-arabe à Dakar, de la somme de 140.292 francs, représentant le montant des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille, lors de son retour de congé.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1974-1975, sera mandatée par les soins de la direction générale des finances (direction du budget).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 29 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M. Momar Sokhna Diop, chef du service du matériel, est nommé au titre de la gestion 1974-1975, administrateur de crédits pour les rubriques budgétaires suivantes, en remplacement de M. Amadou Falilou Thiam :

Chapitre 362

— Articles 3530 et 3999;

Chapitre 602

— Articles 9560 9570 et 9590.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 décembre 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les écoles privées

Par arrêté ministériel n° 3901 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 avril 1975 :

Article premier. — L'école privée Pierre de Ronsard, autorisation n° 4499 du 19 avril 1971, sise à Pikine, est définitivement fermée pour cause de mauvais fonctionnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la fin de l'année scolaire 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 3908 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Est constatée la fermeture de fait de l'école privée TAP, autorisation n° 5437 M.E.N.-E.P. du 13 mai 1970, sise à la rue E, Point E, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3915 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 avril 1975 :

Article unique. — Est constatée la fermeture de fait de l'école privée « Galaye-Sèye », sise à Saint-Louis, rues Porquet angle rue Blaise-Dumont, autorisation d'ouverture n° 1199 du 21 janvier 1966.

DÉCISIONS MINISTERIELLES portant nomination de jurys d'examen

Par décision ministérielle n° 3614 M.E.N.-S.EX.C. en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — L'examen du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1975, aura lieu au centre de formation pédagogique spécial de Thiès, à partir du jeudi 23 juin 1975.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire;

Vice-président :

M. Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur du C.F.P.S. de Thiès.

Membres :

MM. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire, IREP, Thiès;

Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire, IREP, Diourbel;

Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école normale William-Ponty;

Kimintang Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école normale régionale de Saint-Louis;

Assane Thiène, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école normale régionale de Bambey;

Youssof Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'école normale régionale de Mbour;

Arona Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, Diourbel;

Sady Malick Ndiaye, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;

Assane Menoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;

Mbacké Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;

Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;

Mohamed Bal, inspecteur de l'enseignement primaire, Thiès;

Sada Wane, professeur de psychopédagogie, à l'école normale William-Ponty;

Souleymane Samaké, professeur de psychopédagogie, à l'école normale régionale de Bambey.

Art. 2. — Le jury ci-dessus désigné se réunira le lundi 23 juin 1975 à l'école normale William-Ponty de Thiès à 7 heures précises.

Par décision ministérielle n° 3615 M.E.N.-S.EX.C. en date du 11 avril 1975 :

Article unique. — Le jury d'examen pour les épreuves pratiques de la 3^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1974, qui se réunira à partir du 3 mai 1975, est composé comme suit :

Président :

M. Moustapha Wone, directeur de la recherche et de la programmation.

Vice-président :

M. M.G. Bront, inspecteur d'académie.

Membres :

1° Français :

MM. Ferdinand Diarra, professeur à la faculté des lettres;

Madior Diour, professeur à la faculté des lettres;

M^{me} Tibaka (pour Dakar), professeur à la faculté des lettres.

2° Histoire et géographie :

MM. Arnaud, professeur à l'école normale supérieure;

Mbaye Guèye, professeur à la faculté des lettres;

Madické Niang, professeur à la faculté des lettres.

3° Anglais :

M^{me} Thérèse Ndiaye, professeur à l'école normale supérieure;

MM. Moussa Agne, professeur à l'école normale supérieure;

Britten, professeur à l'école normale supérieure.

4° Mathématiques :

MM. Madiéyna Diouf, professeur à l'école normale supérieure;

Samba Laobé Thiam, professeur à l'école normale supérieure.

5° Physique et chimie :

M. Sèga Seck Fall, professeur à l'école normale supérieure.

6° L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire où se trouve le candidat (désignation par l'inspecteur régional).

7° Un professeur de C.E.G., titulaire de la même discipline que le candidat servant dans la même circonscription scolaire (désignation par l'inspecteur régional).

DECISION MINISTERIELLE n° 3910 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 avril 1975 rapportant une décision d'autorisation d'enseigner et portant autorisation de diriger une école privée.

Article premier. — La décision n° 2257 M.E.N.-S.E.P. du 3 mars 1975 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est rapportée en ce qui concerne M. Bara Seck, né en 1949 à Kaolack.

Art. 2. — L'autorisation de diriger est accordée à :

M. Bara Seck, né en 1949 à Kaolack (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 2525 du 3 mars 1971 pour l'école privée « Le Cayor » à Thiès;

M^{lle} Lepelletier Hélène Denise Claire, née le 11 février 1922 à Paris (13^e), autorisation d'enseigner n° 6843 du 11 mai 1964 pour le collège « Sainte Ursule » à Thiès.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-280 du 12 mars 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-40 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974;

Vu le décret n° 74-1230 du 16 décembre 1974 portant approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974;
La Cour suprême entendue en sa séance du 12 avril 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974 et entré en vigueur le 1^{er} février 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran,

Désireux de resserrer les relations amicales existant entre les deux pays et de fixer le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique et technique, ont désigné leurs plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes décident d'organiser la coopération culturelle, scientifique et technique entre elles dans ces domaines et selon les modalités qui seront ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent accord qui leur servira de base.

Article 2

Une commission mixte composée d'un nombre de représentants des deux parties étudiera les mesures destinées à donner une forme effective à leur coopération culturelle, scientifique et technique, et notamment par voie :

- a) d'échange de professeurs et autres membres du corps enseignant;
- b) d'échange d'experts chargés de participer à des cycles d'études ou de collaborer à la formation de personnel scientifique et technique ou de fournir une aide technique sur des problèmes particuliers;
- c) d'organisation de séminaires, de stages de perfectionnement et de bourses;
- d) d'échange de documentation, organisation de conférences et d'émissions radiophoniques, présentation de films nationaux ou tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles, techniques et scientifiques;
- e) d'organisation de voyages collectifs d'étudiants et de compétitions sportives;
- f) de fourniture de toute autre forme de coopération culturelle, technique et scientifique qui sera convenue.

Article 3

Les personnels de coopération mis par l'une des deux parties à la disposition de l'autre dans le cadre du présent accord seront régis, pendant la durée de leur mission sur le territoire de l'autre, par un contrat type qui sera établi ultérieurement d'un commun accord.

Article 4

La commission mixte se réunira au moins une fois tous les ans alternativement dans les deux capitales.

Elle soumettra ses conclusions et recommandations aux autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur au moment où les deux hautes parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

La validité du présent accord sera de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période, l'accord pourra être prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié par écrit son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de la période de validité.

« En cas de non prorogation, la situation dont jouissent les bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de notification de non prorogation. »

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

Pour le Gouvernement impérial d'Iran :

Amir Abbas HOVEYDA,
Premier Ministre d'Iran.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Abdou DIOUF,
Premier Ministre du Sénégal.

DECRET n° 75-289 du 12 mars 1975

portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-56 du 28 novembre 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-306 du 18 mars 1975

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-21 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16 M.A.E.-S.G. en date du 4 janvier 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Bâ est nommé secrétaire d'ambassade du Sénégal à Nouakchott, en remplacement de M. Mawa Sémou Diouf.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bâ, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 940 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3803 M.J.-A.C.S. en date du 15 avril 1975 accordant une prolongation de congé à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Article premier. — Une prolongation de congé de 45 jours, valable du 15 avril au 31 mai 1975, est accordée à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M. Henri Wastin, principal clerc à l'étude du sus-nommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M. Henri Wastin et la reprise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 3574 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 10 avril 1975 portant nomination d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, pour la désignation des officiers de police judiciaire de la Gendarmerie.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale pour l'année 1975, les officiers de la gendarmerie ci-après désignés :

— Le lieutenant-colonel Waly Faye, sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire;

— Le commandant Charvet, conseiller technique à la direction de la Gendarmerie nationale;

— Le capitaine Massar Diop, commandant l'école de la Gendarmerie nationale;

— Le capitaine Samba Diallo, direction de la Gendarmerie;

— Le capitaine Marcel Jouan, conseiller technique.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant Mohamed Mansour Mbengue, de la direction de la Gendarmerie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13853 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 5 décembre 1974 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'armée active dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1975.

I. — ARMES.

A. — Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Kéba Sadio, Mle 2.54.00.011, G. Codos.

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Samba Diaw, Mle 3.62.00.026, Caus/Int. (stage, choix);

Oumar Sô, Mle 4.63.00.037, ENSOA (choix);

Massata Diakhaté, Mle 3.58.00.011, 1^{er} bataillon Cal. (choix);

Youssouph Bodian, Mle 2.59.00.755, prytanée militaire, ancienneté.

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

Momar Codou Fall, Mle 6.66.00.829, groupement parachutiste;

Ibrahima Diaham, Mle 6.65.01.127, prytanée militaire;

Alassane Diouf, Mle 1.66.00.141, 1^{er} bataillon;

Mamadou Sagna, Mle 7.65.01.075, groupement parachutiste;

Mamadou Kamara, Mle 4.65.00.197, prytanée militaire.

B. — Transmissions.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Cheikh Ndiaye, Mle 3.54.00.010, C^{ie} des transmissions.

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

Siaca Bodian, Mle 2.63.00.008, G.S.O.;

Michel Nyafouna, Mle 2.63.00.079, bataillon A.M.T.

C. — Génie.

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

Alioune Sall, Mle 1.62.00.169, bataillon du génie;

Bassirou Cissé, Mle 3.63.00.131, bataillon du génie.

II. — SERVICES.

A. — Intendance.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Djibril Fall, Mle 1.58.00.407, C^{ie} Int. (choix).

B. — Santé.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ibrahima Kébé, Mle 6.55.00.233, CAUS/Santé.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Babacar Diop, Mle 7.54.00.174, CAUS-Santé (choix).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Ousmane Bâ, Mle 3.62.00.239, CAUS-Santé.

C. — Services techniques.

a) Génie (subdivision travaux).

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ibrahima Diaw, Mle 7.55.00.249, C.C.S./Génie.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Abdoul Aziz Mbaye, Mle 7.58.00.194, C.C.S./Génie (choix).

b) Sédentaires de l'aviation.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Youssoupha Ndiaye, Mle 4.61.00.100, 1^{er} G.A.S.

Au grade de sergent-chef

Le sergent Niang Diédiou, Mle 2.66.00.003, 1^{er} G.A.S.

c) Matériel.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Madiop Loum, Mle 7.57.00.796, 1^{er} bataillon (choix).

Au grade de sergent-chef

Le sergent Bocar Ndiaye, Mle 3.62.00.125, bataillon du génie.

D. — Administration générale.

a) Chancellerie.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Joseph Louis Nicolas Barboza, Mle 2.59.00.782, 1^{er} G.A.S.

Au grade de sergent-chef

Le sergent Abdourahmane Guèye, Mle 1.66.00.171, 1^{er} bataillon.

b) Administration des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ngohre Sarr, Mle 1.57.00.270, CAUS/INT.

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Jean Maurice Joseph Ndiaye, Mle 5.59.00.033, 1^{er} bataillon ESREC (choix);

Mamadou Seck, Mle 6.58.00.395, C^o INT. (choix).

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant attribution d'indemnités

Par arrêté ministériel n° 3700 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974, les indemnités détaillées ci-dessous sont attribuées au directeur général de la S.A.E.D., conformément à la décision arrêtée au cours du 21^e conseil d'administration de cette société, tenu à Dakar le 30 août 1974 :

— Indemnité de logement : 30.000 francs par mois ou attribution d'un logement de fonction avec meubles;

— Indemnité de représentation : 50.000 francs par mois.

Art. 2. — L'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3701 M.D.R.H.-S.A.E.D.-D.I.F. en date du 14 avril 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974 et en application de la décision du 20^e conseil d'administration du 24 juin 1974, les cadres supérieurs et cadres moyens de la S.A.E.D. bénéficieront d'une indemnité compensatrice pour utilisation de véhicule personnel de tout type, pour les besoins du service, sur la base uniforme suivante :

— 15 francs par kilomètre avec un forfait de 4000 km, soit par mois 60.000 francs par véhicule.

Art. 2. — L'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3898 ONCAD-COOP-U.R.C. en date du 17 avril 1975 portant agrément de la coopérative de consommation des retraités du Sine-Saloum à Fatick.

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative de consommation des retraités du Sine, ayant son siège social à Fatick, avec un capital social de 112.000 francs et 83 adhérents.

Art. 2. — Le service de la coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-371 du 7 avril 1975

abrogeant et remplaçant le troisième alinéa de l'article premier du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'institut universitaire de technologie en établissement public;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n°s 73-391 du 30 avril 1973 et 73-1174 du 29 décembre 1973;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'I.U.T. de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 février 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les établissements de formation de cadres moyens énumérés ci-dessus, ainsi que l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, présenteront, chaque année, à la commission nationale d'orientation prévue ci-après, la liste des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent susceptibles d'être admis dans ces établissements à la suite de tests ou d'épreuves organisés sous leur responsabilité directe. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-325 en date du 24 avril 1975 :

Article premier. — M. Michel Dumas, maître de conférences agrégé de neurologie, est nommé professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire à la charge du Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense sera imputable sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-326 bis en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

MM. Joseph Diallo, ophtalmologie;

Ibrahima Diop Mar, maladies infectieuses.

Art. 2. — Conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, les intéressés bénéficieront d'une bonification d'échelon. Ils seront donc classés au 4^e échelon, indice 836 du corps des maîtres de conférences, à compter du 1^{er} janvier 1975.

La rémunération des intéressés sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 2.

Art. 3. — MM. Joseph Diallo et Ibrahima Diop Mar percevront, en sus de leur rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-327 bis en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — M. Gabriel Senghor est nommé professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1975 sur l'emploi vacant de pédiatre.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 760.

Cette rémunération est imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 2.

Art. 3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique, indice 3580.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3932 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 18 avril 1975 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — La Société Sénégalaise de Réalisation Touristique, 12, allées Canard à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du complexe touristique de Nianing, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 6.600 Kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 Kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-1^o) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996/G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 968), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1^o L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2^o Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3^o Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4^o Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

5^o Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

6^o Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

7^o L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

10° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre au même potentiel; le compresseur sera situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux, lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés sous le n° 2283.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 500 m² dont 90 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14163 M.P.C.-DIR-COOP.-D.A.T.-B.T. en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date de débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, du personnel dont les noms suivent :

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- MM. Marcel Mandin, inspecteur des impôts, conseiller technique (Cabinet du Ministre);
Jean Nicoles Salvetti, DUT informatique, analyste-programmeur, (D.T.A.I.);
Jean Marie Poucet, DUT informatique, analyste-programmeur (D.T.A.I.);
Alain Oustry, DUT informatique, analyste-programmeur (D.T.A.I.);
Jean Rivière, maîtrise Sce. informatique, analyste-programmeur (D.T.A.I.);
Patrick Sylvestre, DUT informatique, analyste-programmeur (D.T.A.I.);
Jean Rivière, maîtrise Sce informatique, analyste-programmeur (D.T.A.I.).

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Michel Piollet, docteur en médecine, médecin-chef des grandes endémies;
Gérard Lablin, docteur en médecine, médecin-chef du service de pédiatrie, hôpital de Saint-Louis;
Jean Marie Lemasson, docteur en médecine, chef du laboratoire de Sor, Saint-Louis;
François Lallemand, docteur en médecine, médecin-chef, à Bignona;
Nicole Cademe, docteur en médecine, médecin-chef des écoles, inspection médicale, Kaolack;

M^{me} Paulette Bernard, certifiée en biochimie, technicienne de laboratoire, hôpital Aristide-Le-Dantec;

M. Patrick Osouf, docteur en médecine, psychiatrie, hôpital de Fann;

M^{me} Renée Dabadié, technicienne de laboratoire, hôpital de Ziguinchor;

MM. Patrick Cuffel, docteur en médecine, médecin O.R.L., hôpital Aristide-Le-Dantec;

François Cheilian, chirurgien-dentiste, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Michel Leynaud, ingénieur civil, chargé d'études, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Didier Delecolle, ingénieur du génie, conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Alain Michot, ingénieur géologue, C.T. du directeur des mines.

Délégation générale à la promotion humaine

M. Hugues Devevey, ingénieur agronome, conseiller technique.

Délégation générale au Tourisme

M. Olivier Seywane, D.E.S. commerce, conseiller de gestion financière, Tourisme.

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Charles de la Masselière, maîtrise en géographie, chargé de travaux;

François de Baudus, diplômé, animateur, Plan comptable de l'O.C.A.M.M.

Secrétariat général du Gouvernement

M. Jean Bernard Lacroix, archiviste, archiviste paléographe, archives nationales;

Ministère de l'Education nationale

M. Jacques Badet, docteur d'Etat, conseiller technique, direction de la planification et de la recherche;

Ministère de l'Information et des Télécommunications

MM. Bernard Regis, licencié en droit, conseiller technique, O.R.T.S.;

Robert Debruyne, bachelier, conseiller technique, direction du budget de l'O.P.T.;

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Jean-Luc Delefolly, ingénieur agronome, pédologue, SAED, Saint-Louis;

Jean Loup Berdoulat, ingénieur TPE, ingénieur, direction générale de l'hydraulique.

Ministère de la Culture

M. Nicolas Martin, E.P.H.E., conseiller culturel, centre culturel de Ziguinchor.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Gilbert Mouillot ingénieur E.T.P., ingénieur d'études, direction générale des travaux publics;

François Cardon, D.M.E. commerce, Secrétaire général, service commercial du port autonome de Dakar;

Philippe Le Bourdonnel, ingénieur civil, ingénieur d'étude, direction des transports;

Olivier Godet, architecte, direction de l'urbanisme;

Philippe Chiron, ingénieur des travaux publics, ingénieur d'étude, direction des travaux publics;

Bernard Hervé, ingénieur E.T.P., ingénieur de route, direction générale des travaux publics;

Philippe Huet, ingénieur E.T.P., ingénieur, direction générale des travaux publics.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Raymond Gtil, licencié ès-sciences économiques, assistant direction du financement du plan.

Conseil économique et social

M. Daniel Jessula, docteur en gestion, chargé d'études.

Délégation générale à la Recherche scientifique

M. Alban De Loye de Fourcade de Fondéville, docteur ès sciences, expert en gestion.

Ces agents sont à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1963 signée entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION MINISTERIELLE n° 3872 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 16 avril 1975 portant agrément de représentants pour la réception des véhicules de la marque « MACK » d'origine USA.

Article premier. — MM. Gérard Beuque et Jean Wehbé, employés à la Société agricole commerciale et industrielle de la Casamance (SACICA), sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants pour toutes réceptions des véhicules de marque « Mack Truck Worldwide », d'origine USA.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-398 du 12 avril 1975

fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat et notamment son article 6;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours prévu par l'article 6, 3^e alinéa de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 pour l'admission dans le corps des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de l'inspection générale d'Etat, comprennent trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission désignées ci-après :

I. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE.

Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques et monétaires mondiaux : coefficient 3, durée 4 heures.

Deuxième épreuve écrite notée sur 20

Une composition se rapportant aux organisations internationales et à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal : coefficient 3, durée 4 heures.

Troisième épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur les finances publiques, la comptabilité publique et sur les techniques de contrôle : coefficient 3, durée 4 heures.

II. — EPREUVES D'ADMISSION.

Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition portant sur l'étude administrative, financière, comptable et juridique d'un dossier, étude débouchant sur des propositions portant notamment sur l'organisation, le fonctionnement, le contrôle, le coût, les responsables, de l'appareil administratif ou technique étudié : coefficient 3, durée 4 heures.

Deuxième épreuve orale notée sur 20

Un exposé oral de 20 minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une conversation générale avec le jury de 15 minutes : coefficient 2, durée 20 minutes.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les différentes épreuves figure en annexe du présent décret.

Art. 4. — Nul ne peut subir les épreuves d'admission, s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du Président de la République.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE

au décret fixant les modalités et les programmes du concours d'accès au corps de l'inspection générale d'Etat

PROGRAMME DE LA PREMIERE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Problèmes politiques, économiques et monétaires mondiaux :
Problème de la paix dans le monde.

Problèmes de la décolonisation, des droits des peuples et de l'homme.

Développement et sous-développement.

Diverses stratégies du développement.

Caractéristiques de l'économie mondiale.

Problème de la répartition des ressources.

Problème de population en rapport avec la production agricole.

Problème des matières premières.

Problème de l'industrialisation et des produits manufacturés.

Relations commerciales internationales et termes de l'échange.
L'aide et la coopération internationale dans le monde du développement.

Les problèmes monétaires, les institutions monétaires et financières internationales.

La dette extérieure des pays en voie de développement.

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE

I. — *Les organisations internationales.*

L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.
L'Organisation de l'Unité Africaine.
Les relations diplomatiques.
Les Etats et la souveraineté.

II. — *L'organisation politique, administrative et judiciaire au Sénégal.*

La Constitution : évolution et caractéristiques par rapport aux grands types de constitutions et à la constitution de certains Etats africains.

L'organisation des pouvoirs publics.

L'organisation gouvernementale, territoriale et locale : évolution et perspectives.

La coordination de l'action gouvernementale et locale.

Le service public.

Les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

L'administration et le développement.

Les actes de la puissance publique (actes unilatéraux, les contrats de l'administration).

La police administrative et la police judiciaire.

Le domaine national.

Les domaines public et privé de l'Etat.

La fonction publique.

La responsabilité de l'administration et de ses agents.

Le contentieux administratif et les recours contre les actes administratifs.

L'organisation des forces armées et l'administration militaire.

L'organisation judiciaire.

PROGRAMME DE LA TROISIEME EPREUVE

Le budget de l'Etat : bases constitutionnelle et légale.

La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget.

La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les comptables publics.

L'organisation et le rôle du Ministère des Finances.

Le trésor public.

Le contrôle : justification et formes.

Les organes d'organisation et de contrôle : rôles respectifs et mode d'intervention (le bureau organisation et méthodes, l'inspection générale d'Etat, le contrôle financier, la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics).

Les rôles respectifs de la Cour suprême et de la Cour de discipline budgétaire en matière de contrôle des finances publiques.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-347 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, M. Paul Coly, Mle de solde 55296-A, ingénieur des travaux ruraux adjoint 3^e échelon, indice 1225, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural, échelonnement indiciaire 1423-3350, en qualité d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 26 juillet 1974, date d'obtention du diplôme requis.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-384 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Diop, Mle de solde 46199-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement

en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14371 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1974, les fonctionnaires des corps locaux en voie d'extinction des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Bassirou Ndaw, Mle de solde 70159-L, Meckhè;

Désiré Vieyra, Mle de solde 70633-K, station côtière;

Mahamadou El Mansour Fall, Ministère de l'Education nationale;

Ababacar Keita, Mle de solde 70898-N, station côtière;

Ababacar Bâ, Mle de solde 70208-Q, Thiès;

Mame Moctar Bâ, Mle de solde 70886-M, Saint-Louis-Principal;

Ilé Siby, Mle de solde 70976-O, Dakar-C.D.;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 70443-J, Dakar-Colis;

Birahim Fall, Mle de solde 70442-I, Dakar-Colis;

Mamadou Sarr, Mle de solde 70186-F, Thiès-Secteur;

Ibrahima Dia, Mle de solde 70092-Z, Dakar-B.C.T.R.;

Alioune Niang, Mle de solde 70321-I, Saint-Louis-Principal;

Adama Lô, Mle de solde 70149-M, Koungheul;

Malang Manga, Mle de solde 70152-E, Ziguinchor;

Doudou Mané, Mle de solde 70151-D, Kaolack;

Dam Dial, Mle de solde 70098-F, Dagana;

Abdou Bèye, Mle de solde 70088-G, Thiès;

Samba Sall, Mle de solde 70324-L, Kaolack;

Pierre Sow, Mle de solde 70819-W, Saint-Louis-Principal;

Yoro Diakhité, Mle de solde 70480-C, Dakar-R.P.;

Alioune Badara Mbaye, Mle de solde 70153-F, Dakar-R.P.;

Demba Yaffa, Mle de solde 70280-A, Kaolack-Secteur;

Dam Kébé, Mle de solde 70465-J, Dakar-R.P.;

Ibra Abdoulaye Fall, Mle de solde 70125-K, Saint-Louis-Principal;

Babacar Diop, Mle de solde 70817-U, Dakar-Yoff;

Mamadou Souleymane Ndiaye, Mle de solde 70249-N, Kaolack-B.C.T.R.;

Magatte Kamara, Mle de solde 70458-L, Saint-Louis-Principal;

Aboubacar Diop, Mle de solde 70456-L, Dakar-Yoff, commis principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade de commis ordinaire

Néant

II. — CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Amadou Bâ, Mle de solde 70650-H, Diourbel-Secteur;

Sidy Coulibaly, Mle de solde 70371-D, Kaolack-Secteur;

Diallor Lô dit Mbaye, Mle de solde 70382-D, Saint-Louis-Secteur;

Mamadou Ndiaye, Télésénégal, moniteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS

Pour le grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Dramé dit Doudou, Mle de solde 70610-L, Souterrain;

Momar Guèye, Mle de solde 70621-L, Souterrain;

Moussa Touré, Mle de solde 71008-N, Souterrain;

Bécaye Dione, Mle de solde 70616-R, Souterrain;

Mamadou Mbengue, Mle de solde 70605-R, Souterrain;

Mamadou Tamboura, Mle de solde 70625-P, Souterrain;

Mody Gaye, Mle de solde 70619-U, Souterrain,

soudeurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de soudeur principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade de soudeur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Faustin D. Houkpatin, Mle de solde 70303-M, Kaolack;

Amadou Thiam Mbaye, Mle de solde 70216-N, Saint-Louis-Principal;

Abdourahmane Diop, Mle de solde 70689-N, Dakar-B.C.T.R.;

Moriba Diawol, Mle de solde 70292-B, Saint-Louis-Principal,

facteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS

Néant

Par décision ministérielle n° 32 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abal Baïdy Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'officier de police et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la direction de la sûreté nationale

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 982, calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 982-2186).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Mariétou Diakhaté, épouse Sarr, Mle de solde 53167-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 3 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Cheikh Adramé Diop, Mle de solde 17430-E, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du service du matériel (Ministère des Forces armées), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie 39,90 classé à 40 mots-minute avec une note de 12,5/20), percevra, confor-

mément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Par décision n° 4 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Joseph Diouf, Mle de solde 20938-P, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 43 mots-minute avec une note de 11/20, classé 40 mots-minute), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Par décision n° 22 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 17923-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 3655 M.J.S. en date du 12 avril 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparant au diplôme de maître d'E.P.S. du C.N.E.P.S. (session 1975).

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgés de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;

2° être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent;

3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports avant le 30 avril 1975.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée le 30 mai 1975.

Art. 5. — Le concours se déroulera au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, les 19, 20 et 21 juin 1975.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

— Jeunes gens : 18;

— Jeunes filles : 7.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

— Le directeur du C.N.E.P.S.

Vice-président :

— Le chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Membres :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de l'Education nationale;

— Huit enseignants désignés par le Ministre de l'Education nationale;

— Tout le personnel enseignant du C.N.E.P.S. de Thiès.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 février 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	61	600	300	600	300
1000	2000	83	800	400	1.200	600
1000	2000	93	1.000	500	1.400	700
100	200	377	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	685	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	576	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	317	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	853	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0504	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	64087	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27503	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	63151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89609	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08589	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79009	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31253	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	17082	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00460	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36171	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54547	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39227	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63448	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55980	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01779	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05384	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31175	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78263	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90216	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39597	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43939	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72786	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56336	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49946	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83069	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59760	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55779	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33675	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	44307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48303	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29719	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83263	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68322	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78911	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26003	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	39092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57493	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	40881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37115	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26070	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51899	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33255	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54557	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29413	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	67986	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22464	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32190	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70799	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99215	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90125	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72396	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39958	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42242	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33088	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14360	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34026	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17569	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23185	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15092	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83612	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85111	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13515	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49175	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45678	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38237	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29409	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75257	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52901	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	39475	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09475	19475	29475	49475	59475	69475	79475	89475	99475
30475	31475	32475	33475	34475	35475	36475	37475	38475
39075	39175	39275	39375	39575	39675	39775	39875	39975
39405	39415	39425	39435	39445	39455	39465	39485	39495
39471	39472	39473	39474	39476	39477	39478	39479	39470

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES "DISCACCIATI - HANNA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 50, Avenue Georges-POMPIDOU X Rue Blanchot — DAKAR

AVIS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 15 janvier 1975, enregistré à Dakar le 30 janvier 1975, bordereau 761-10, volume 10, folio 83, case 3604, M. Emile Georges Robert Hanna, pharmacien-sérologiste, demeurant actuelle à Toulon (Var), 342, rue Claret, a été à M. Ernest Discacciati, pharmacien, biologiste, demeurant à Dakar, 50, avenue Georges-Pompidou les deux cents parts sociales lui appartenant dans la société dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales » « DISCACCIATI-HANNA ».

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A. payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1975.

II. — Par l'effet de la cession de parts qui précède les 400 parts créées par la société se trouvant réunies dans les mains de M. Discacciati, ladite société se trouve dissoute de plein droit à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Avis est donné aux créanciers de la société que M. Discacciati est tenu du paiement de l'intégralité du passif social.

Pour insertion :

M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 169 du Sine-Saloum, appartenant à M. J. A. Delmas et C^{ie} à Rufisque.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2867 D.G., appartenant à M. El Hadji Oumar Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9849 D.G., appartenant à M. Saydou Diop et consorts.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide des Ressortissants de Bassire pour son Développement ».

Objet : Unir les ressortissants de Bassire et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

— Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives.

Siège social : Bassire, arrondissement de Tendouck, département de Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Demba Coly, président;

Ibrahima Sonko, vice-président;

Oumar Goudiaby, secrétaire général;

Adama Bodian, secrétaire général adjoint;

Kémo Kamara, trésorier général;

Charles Sonko, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2999 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 mai 1974, du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6916 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diamé Guèye.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4418 du Journal officiel en date du 26 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 300 f. par annonce)	
Exemple postal	43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

12 avril.....	Décret n° 75-401 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	592
12 avril.....	Décret n° 75-402 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	593
15 avril.....	Décret n° 75-403 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-404 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-405 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-406 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	593

PRIMATURE

1975

16 avril.....	Décret n° 57-412 bis désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Premier Ministre	594
15 avril.....	Décision primatorale n° 3784 P. M. portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular	594

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

7 avril.....	Décret n° 75-372 fixant les indemnités allouées aux délégués de quartier	594
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 3999 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition du fonds de commerce du bar à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux », sis 26, rue Mohamed V à Dakar et de changement d'enseigne	595
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4000 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre	595
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4001 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons ..	595
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		595

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

22 avril.....	Décret n° 75-428 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires	597
---------------	--	-----

1975

28 mars.....	Décret n° 75-350 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution	598
28 mars.....	Décret n° 75-351 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-352 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-353 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-354 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-355 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-356 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-357 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-358 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-360 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-361 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-362 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-363 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-368 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-369 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
7 avril.....	Décret n° 75-374 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la zone d'extension de la ville de Thiès	599
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3962 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 12138 D. G. .	599
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3963 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 12071 D. G. ...	600
12 avril.....	Décision ministérielle n° 3675 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 allouant au titre de la gestion 1974-1975 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2 ^e tranche)	600
14 avril.....	Décision ministérielle n° 3717 M.F.A.E.-D.D.-D.2 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	600

1975

18 avril.....	Décision ministérielle n° 3947 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Etat à la SOTRAC, gestion 1973-1974 ..	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement complémentaire de la somme de 3.327.028 francs C.F.A., à la Banque Africaine de Développement, au titre de la souscription du Sénégal au capital de la Banque ..	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3959 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, au titre de la gestion 1974-1975 ..	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3965 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD), au titre de la gestion 1974-1975 ..	600
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4126 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant une avance de fonds pour la réunion du groupe intergouvernemental des pays non alignés ..	601
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales devant se tenir à Casablanca, Paris et Bruxelles, du 24 avril au 11 mai 1975 ..	601
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4128 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant une avance de fonds pour l'assemblée annuelle de la Banque Africaine de Développement ..	601
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	601

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3669 M.E.N.-S.EX.C portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.) session de 1974 ..	603
11 avril.....	Décision ministérielle n° 3597 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), option secrétariat, et désignation du jury, session de 1975 ..	604
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	604

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

	ERRATUM à l'erratum au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (J. O. n° 4414 du 5 avril 1975, page 367) ..	604
7 avril.....	Décret n° 75-377 chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ..	604

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

	ERRATUM au décret n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination du commandant de la légion de sécurité (J. O. n° 4416 du 12 avril 1975, page 394) ..	604
--	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

28 mars.....	Décret n° 75-366 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement ..	605
--------------	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

12 avril.....	Décret n° 75-385 abrogeant le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant création d'une zone interdite de survol en Casamance, baptisée GOP-I ..	605
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

12 avril.....	Décret n° 75-397 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1 ^{er} degré et degré supérieur) ..	605
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3637 M.S.P.S.A.-S.C.P.H. constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques ..	607
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

7 avril.....	Décret n° 75-373 abrogeant et remplaçant les articles premier et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul ..	607
16 avril.....	Décret n° 75-409 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ..	608
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	608

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1975

23 avril.....	CIRCULAIRE n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.-P. précisant l'interprétation de l'arrêté n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P du 19 février 1975 autorisant des commerçants à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975 ..	612
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation ..	612
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation ..	613
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage ..	613
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage ..	613
	Annexes ..	613

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-401 du 12 avril 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. P. Grimal, président de « Vita Latina », professeur à l'Université de Paris IV (Paris-Sorbonne);

Robert Schilling, directeur à l'école des hautes études (Paris) et directeur de l'Institut de latin à l'Université II de Strasbourg;

Jean Monfraix, préfet des Pyrénées atlantiques;

André Labarrière, député-maire de Pau.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. A Haury, professeur à l'Université de Bordeaux;

Laurent Théodore-Aubanel, trésorier et éditeur de « Vita Latina », 7, place Saint-Pierre, Avignon;

Rambaud, professeur à l'Université de Lyon.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-402 du 12 avril 1975

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{mes} S. Bails, professeur de lycée, secrétaire de l'association « Vita Latina »;

C. Dumont, rédactrice de la revue « Vita Latina »;

Métais, professeur au lycée Louis-Barthou à Pau;

M. Sempé, maître assistant à l'U.E.R. de lettres de Pau.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-403 du 15 avril 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Philippe Bonnet, conseiller technique au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-404 du 16 avril 1975 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Abdoul Aziz Ben Saleh, imam de la mosquée de Mohammad à Médine.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Cheikh Abdourahmane Al Hussein, inspecteur des tribunaux du Royaume d'Arabie séoudite,

Saleh Othman Assaleh, inspecteur au Ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie séoudite.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-405 du 16 avril 1975 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités autrichiennes ci-après désignées :

MM. Univ. Prof. Dr. phil Siegfried Korninger;

Univ. Prof. Dr. iur. Gunther Winkler, pro-recteur;

Le Dr. Franz Wunderbaldinger, Ministre plénipotentiaire, directeur pour les relations culturelles bilatérales au Ministère fédéral autrichien des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-406 du 16 avril 1975 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité autrichienne ci-après désignée :

M. Univ. Prof. Dr. Herbert Hausmaninger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-412 bis du 16 avril 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 16 avril 1975, de l'intérim du Premier Ministre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECISION PRIMATORALE n° 3784 en date du 15 avril 1975 portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular :

Président :

M. Amar Samb, directeur de l'IFAN.

Membres :

M^{mes} Aram Diop, chercheur à l'IFAN;

Geneviève Ndiaye, professeur à la faculté des lettres;

MM. Omar Bâ, chercheur à l'IFAN;

Yaya Wane, chercheur à l'IFAN;

Baldé Lam, faculté des lettres;

Ahmadou Malick Gaye, administrateur, B.P. 30, à Pikine, président de l'association pour la renaissance du Poular;

Amadou Alassane Bousso, directeur de l'école des bibliothécaires de l'Université de Dakar;

Yéro Sylla, à la direction de la recherche pédagogique du Ministère de l'Education nationale;

Pierre Dumont, directeur du CLAD;

Le révérend Père Léonce Cretois.

Art. 2. — La décision n° 638 du 22 janvier 1975 est abrogée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-372 du 7 avril 1975

fixant les indemnités allouées aux délégués de quartier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 2 et 99;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers, modifié par le décret n° 73-402 du 2 mai 1973;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mai 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-1142 du 21 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires des collectivités locales;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1974, les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A. — Pour les communes autres que la commune de Dakar.

— Quartier de moins de 1000 habitants	96.000 »
— Quartier de 1000 à 1500 habitants	105.600 »
— Quartier de 1501 à 2000 habitants	115.200 »
— Quartier de 2001 à 2500 habitants	124.800 »
— Quartier de 2501 à 3000 habitants	134.400 »
— Quartier de 3001 à 3500 habitants	144.000 »
— Quartier de 3501 à 4000 habitants	163.200 »
— Quartier de 4001 à 5000 habitants	182.400 »
— Quartier de plus de 5000 habitants	192.000 »

B. — Pour la commune de Dakar.

Quel que soit le nombre des habitants du quartier, taux unique de 115.200 francs.

Cette indemnité, qui sera payée mensuellement aux intéressés, sera à la charge du budget communal.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 9, alinéa 1^{er} du décret n° 65-289 du 30 avril 1965, l'article 8 du décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 et l'article 8 du décret n° 71-543 du 12 mai 1971, modifié par le décret n° 73-402 du 2 mai 1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3999 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Dominique d'Ornano, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux » sis, 26, rue Mohamed V, à Dakar, qui appartenait à M^{me} Valérie Piquemal Cancarrou, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux » prend la dénomination nouvelle « Café Théâtre ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4000 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Alioune Guèye est autorisé à exploiter en qualité de gérant libre le bar-salon de thé sis, rue du Docteur Thèze angle rue Thiers par son nom, et qui appartenait à M. Ryan, actuel directeur de la TEXACO AFRICA LIMITED.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4001 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Amy Ndaw, demeurant à Pikine Tali Boubess, parcelle n° 5064, est autorisée à transférer son débit de boissons à Pikine Fass II, Talli Diallo Pithie.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14192 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 décembre 1974 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent, qui atteindront la limite d'âge de 52 ans qui leur est applicable le 31 décembre 1974, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 :

MM. Moussa Amath Dème, Mle 0006-1, Mle de solde 27712-Z, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Kéba Bâ, Mle 0022-1, Mle de solde 27195-H, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au secteur frontalier de Kidira;

Joachim Corréa, Mle 0084-1, Mle de solde 27286-E, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Yoro Diop, Mle 1883-2, Mle de solde 36939-I, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service à la prison civile de Podor;

Hamady Khao Gaye, Mle 0277-1, Mle de solde 27611-A, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Seydi Aliou Tall, Mle 1254-2, Mle de solde 36033-C, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Thiès;

MM. Alassane Bâ, Mle 0565-1, Mle de solde 28116-Z, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Mamadou Idrissa Bâ, Mle 0573-1, Mle de solde 28134-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Dagana;

Adama Ball, Mle 0039-1, Mle de solde 27220-E, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Albert Coulibaly, Mle 0606-1, Mle de solde 28196-H, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Salif Dia, Mle 0861-1, Mle de solde 28690-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Moussa Diagne, Mle 0865-1, Mle de solde 28970-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Arfang Diatta, Mle 0135-1, Mle de solde 27379-Z, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat spécial du port à Dakar;

Saliou Dieng, Mle 0150-1, Mle de solde 27405-L, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Abdoulaye Dione, Mle 0163-1, Mle de solde 27422-A, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Ibrahima Diop, Mle 0179-1, Mle de solde 27458-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat de Tambacounda;

Seydou Diop, Mle 0191-1, Mle de solde 27476-B, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Made Diouf, Mle 0204-1, Mle de solde 27492-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Diagaraf Amadou Fall, Mle 0679-1, Mle de solde 28336-Z, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Foundiougne;

Adiouma Emile Faye, Mle 0239-1, Mle de solde 27547-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat urbain de Diourbel;

Pathé Faye, Mle 0692-1, Mle de solde 28566-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Boya Gaye, Mle 0252-1, Mle de solde 27574-F, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mahawa Gaye, Mle 0695-1, Mle de solde 28371-I, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Bécaye Kamara, Mle 0278-1, Mle de solde 27624-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat urbain de Ziguinchor;

Fafamba Konde, Mle 0726-1, Mle de solde 28429-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mbacké Ly, Mle 0306-1, Mle de solde 27674-B, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Gougna Mbengue, Mle 0320-1, Mle de solde 27714-E, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Boye Ndao, Mle 0345-1, Mle de solde 27739-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Albourn Ndiaye, Mle 0751-1, Mle de solde 28480-J, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Thiès;

Amadou Bamba Ndiaye, Mle 0753-1, Mle de solde 28484-F, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Daouda Ndiaye, Mle 0365-1, Mle de solde 27769-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Malick Ndiaye, Mle 0383-1, Mle de solde 27794-C, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

MM. Mouhamadou Ndiaye, Mle 0386-1, Mle de solde 27804-G, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Ousseynou Ndiaye, Mle 0391-1, Mle de solde 27813-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Sijh Ndiaye, Mle 0393-1, Mle de solde 27816-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Amsatou Samb, Mle 0457-1, Mle de solde 27908-I, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Alassane Abou Sow, Mle 0837-1, Mle de solde 28628-F, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat de Louga;

Ousmane Tafsir Sy, Mle 0844-1, Mle de solde 28649-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Joachim Tine, Mle 0538-1, Mle de solde 28057-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mama Traoré, Mle 0864-1, Mle de solde 28750-D, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat de Diourbel;

Birahim Fall, Mle 1664-2, Mle de solde 36682-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat de Rufisque;

Samba Maïmouna Sy, Mle 1591-2, Mle de solde 36588-B, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la préfecture de Diourbel;

Abdoulaye Djiby Diallo, Mle 2117-2, Mle de solde 37470-G, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Louga;

Baïlla Sy, Mle 1761-2, Mle de solde 36909-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au G.M.I.-3, à Dakar;

Yoba Baldé, Mle 1812-2, Mle de solde 36082-J, brigadier des gardiens de la paix, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Malal Guissé, Mle 1296-2, Mle de solde 36108-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Nioro-du-Rip;

Assane Guèye, Mle 1295-2, Mle de solde 36107-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Tivaouane;

Déthié Diouf, Mle 1671-2, Mle de solde 36690-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat de Tambacounda;

Modou Sow Lô, Mle 2226-2, Mle de solde 37625-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie à Dakar;

Seydou Kandé, Mle 1522-2, Mle de solde 36475-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Basile Biram Faye, Mle 1957-2, Mle de solde 37114-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Djibril Yéro, Mle 1949-2, Mle de solde 37089-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central à Dakar;

Mamadou Wane, Mle 1773-2, Mle de solde 36840-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Tivaouane;

Demba Bilaly, Mle 1468-2, Mle de solde 36384-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Matam;

Yokh Fall, Mle 1875-2, Mle de solde 37000-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Doro Sall, Mle 1801-2, Mle de solde 36886-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Mamadou Samba Diop, Mle 2097-2, Mle de solde 37592-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Podor;

Mamadou Moussa Diaw, Mle 1830-2, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

MM. Samba Bineta Sy, Mle 1941-2, Mle de solde 37078-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Mbour;

Etienne Coly, Mle 1550-2, Mle de solde 36516-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Oussouye;

Malamine Diédhiou, Mle 1856-2, Mle de solde 36967-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Ziguinchor;

Elhadji Niang, Mle 1520-2, Mle de solde 36473-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central, Dakar;

Souleymane Demba Sacké, Mle 1610-2, Mle de solde 36608-K, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat central de Thiès;

Oumar Yoro Dioum, Mle 2064-2, Mle de solde 37250-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Djibril Amady Diop, Mle 1667-2, Mle de solde 36686-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Yoro Soutoura, Mle 1790-2, Mle de solde 36867-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Louga;

Matao Dialtabé, Mle 1807-2, Mle de solde 36895-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Kafrine;

Abdou Malal Diop, Mle 2246-2, Mle de solde 37662-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Samba Oulèye Bâ, Mle 2156-2, Mle de solde 37521-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Podor;

Abdou Yoro Ndiaye, Mle 1521-2, Mle de solde 36474-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Gossas;

Mamadou Diallo, Mle 1661-2, Mle de solde 36675-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Abdoulaye D'eye, Mle 2168-2, Mle de solde 37533-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Foundiougne;

Abdou Cissé, Mle 1393-2, Mle de solde 36271-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Moussa Sarr, Mle 1401-2, Mle de solde 36280-L, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Sémou Diouf, Mle 2004-2, Mle de solde 37170-J, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Nioro-du-Rip;

Meïssa Mbaye, Mle 1690-2, Mle de solde 36721-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kafrine;

Mbaye Sèye, Mle 1855-2, Mle de solde 36966-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au G.M.I.-C.C.S. de Thiès;

Jean Coly, Mle 1302-2, Mle de solde 36133-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Malang Dabo, Mle 0090-1, Mle de solde 27293-I, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Abdou Amadou Diop, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Amadou Birame Diop, Mle 0655-1, Mle de solde 28292-K, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Gallo Diop, Mle 0177-1, Mle de solde 27454-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mactar Kamara, Mle 0901-1, Mle de solde 48089-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Elhadji Kébé, Mle 0720-1, Mle de solde 28415-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

- MM. Alioune Ndiaye, Mle 0353-1, Mle de solde 27752-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au secteur frontalier de Kédougou;
- Bocar Bigué Ndiaye, Mle 0756-1, Mle de solde 28488-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat de Louga;
- Daouda Ngom, Mle 0774-1, Mle de solde 28523-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat urbain de Diourbel;
- Youssou Niang, Mle 0430-1, Mle de solde 27870-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14232 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Les gardiens de prisons désignés ci-après, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de prison de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} novembre 1973 (A.C. : 1 an) :

- MM. Younoussé Badji, Mle 1.0010, Mle de solde 353388-B, prison centrale, Dakar;
- Landing Bodian, Mle 1.0023, Mle de solde 353405-H, prison centrale, Dakar;
- Babacar Guèye, Mle 1.0004, Mle de solde 353397-Z, prison centrale, Dakar;
- Wally Ndong, Mle 1.0005, Mle de solde 353382-D, prison centrale, Dakar;
- Babacar Sarr, Mle 1.0008, Mle de solde 353387-A, prison centrale, Dakar;
- Momar Bâ n° 2, Mle 1.0045, Mle de solde 353409-L, prison centrale, Dakar;
- Momar Bâ n° 1, Mle 1.0039, Mle de solde 353410-B, prison centrale, Dakar;
- Gorgui Sow, Mle 1.0032, Mle de solde 353408-K, prison centrale, Dakar;
- Ibrahima Sarr, Mle 1.0034, Mle de solde 353414-F, prison centrale, Dakar;
- Demba Thiam, Mle 1.0015, Mle de solde 353481-E, prison centrale, Dakar;
- Cheikh Ameth T. Dème, Mle 1.0022, Mle de solde 353413, prison centrale, Dakar;
- Yoro Sidibé, Mle 1.0006, Mle de solde 353384-B, prison centrale, Dakar;
- Sidi Sougoufara, Mle 1.0019, Mle de solde 353396-A, prison centrale, Dakar;
- Mame Alassane Sow, Mle 1.0009, Mle de solde 353377-B, prison centrale, Dakar;
- Moctar Soulyè Ngom, Mle 1.0007, Mle de solde 353398-A, prison centrale, Dakar;
- Thione Ndiaye, Mle 1.0003, Mle de solde 353370-E, prison centrale, Dakar;
- Sellé Arame Diop, Mle 1.0037, Mle de solde 353393-D, prison centrale, Dakar;
- Oumar Sy, Mle 1.0040, Mle de solde 353369-E, prison centrale, Dakar;
- Yoro Coulibaly, Mle 1.0002, Mle de solde 353386-Z, prison centrale, Dakar;
- Joseph Dioh, Mle 1.0017, Mle de solde 353392-E, camp pénal, Hann;
- Mamadou Diagne, Mle 1.0025, Mle de solde 353385-A, camp pénal, Hann;
- Oumar Sambou, Mle 1.0013, Mle de solde 353379-D, camp pénal, Hann;
- Malick Diouf, Mle 1.0026, Mle de solde 353404-G, camp pénal, Hann;
- Mohamed Guèye, Mle 1.0028, Mle de solde 353366-B, camp pénal, Hann;
- Ibrahima Ndoeye, Mle 1.0030, Mle de solde 353415-G, camp pénal, Hann;
- Assane Sène, Mle 1.0042, Mle de solde 353402-E, camp pénal, Hann;
- Alioune Guèye, Mle 1.0014, Mle de solde 353401-D, camp pénal, Hann;

- MM. Abdoul Jamil Sow, Mle 1.0016, Mle de solde 353378-C, camp pénal, Hann;
- Sabar Dieng, Mle 1.0021, Mle de solde 353403-F, camp pénal, Hann;
- Ibrahima Diop, Mle 1.0044, Mle de solde 353412-D, camp pénal, Hann;
- Ibou Sall, Mle 1.0038, Mle de solde 353406-I, camp pénal, Hann;
- Doudou Senghor, Mle 1.0041, Mle de solde 353395-B, camp pénal, Hann;
- Birame Faye, Mle 1.0048, Mle de solde 353391-F, camp pénal, Hann;
- Assane Diop, Mle 1.0020, Mle de solde 353371-D, camp pénal, Hann;
- Moussa Diop, Mle 1.0011, Mle de solde 353368-D, camp pénal, Hann;
- Abdourahmane Bâ, Mle 1.0036, Mle de solde 353390-G, camp pénal, Hann;
- El Hadji Mansour Sène, Mle 1.0033, Mle de solde 353373-B, camp pénal, Hann;
- Mamadou Aw, Mle 1.0050, Mle de solde 353394-C, camp pénal, Hann;
- Amadou Ndiaye, Mle 1.0024, Mle de solde 353411-A, camp pénal, Hann;
- Moussa Gaye, Mle 1.0018, Mle de solde 353372-C, camp pénal, Hann;
- Massamba Ndir Guèye, Mle 1.0012, Mle de solde 353389-C, camp pénal, Hann;
- Cheikh Tidiane Diallo, Mle 1.0035, Mle de solde 353375-Z, camp pénal, Hann;
- Lamine Diop, Mle 1.0047, Mle de solde 353383-C, camp pénal, Hann;
- Papa Birame Ndiaye, Mle 1.0029, Mle de solde 353399-B, camp pénal, Hann;
- Youba Mancadian, Mle 1.0049, Mle de solde 353407-J, camp pénal, Hann;
- Papa Gallo Guèye, Mle 1.0027, Mle de solde 353367-C, camp pénal, Hann;
- Abdoulaye Samb, Mle 1.0031, Mle de solde 353400-C, camp pénal, Hann;
- M'Bar Dione, Mle 10001, Mle de solde 353376-A, camp pénal, Hann.

Art. 2. — Le gardien de prison stagiaire Cheikh Wadji, Mle 1.0046, Mle de solde 353380-F, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1974.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-428 du 22 avril 1975

portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-470 du 24 juin 1974 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires, complété par le décret n° 65-032 du 4 février 1965 et modifié par le décret n° 68-889 du 21 août 1968;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur des secrétaires particulières des Ministres, des Secrétaires d'Etat, des Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur près ladite Cour et du Président du Conseil économique et social, une indemnité de sujétions particulières et de travaux supplémentaires fixée au taux forfaitaire de 15.000 francs par mois.

Il est précisé que le droit à cette indemnité n'est ouvert qu'au profit d'une seule secrétaire particulière par département.

Art. 2. — Il est attribué aux chauffeurs affectés à la conduite des véhicules de fonction du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat, des Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur général près ladite Cour et du Président du Conseil économique et social, une indemnité de sujétions fixée forfaitairement à 14.000 francs par mois.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de tout paiement d'indemnités au titre des travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le présent décret, qui abroge les décrets n° 64-470 du 21 juin 1964, n° 65-062 du 4 février 1965 et n° 68-889 du 21 août 1968, prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-350 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 4 ha, 78 a, en vue de son attribution à M. El H. Boubacar, dit Ndiouga Kébé, qui y a édifié un hôtel en vertu d'une autorisation de construire n° 20 du 24 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-351 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Keur Séga Wore (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 108.155 mètres carrés et occupée par M. Mamadou Bathily, médecin à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-352 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 80.224 mètres carrés et occupée par M. Papa Gallo Thiam, directeur de société à Dakar.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-353 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès, près du village de Pognène, d'une contenance de 10.410 mètres carrés et occupée par M. Ali Ba.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-354 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout, route de Kayar), département de Thiès, d'une contenance de 43.125 mètres carrés et occupée par M. Daouda Niang, officier de l'Armée sénégalaise.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-355 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 150.440 mètres carrés et occupée par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-356 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Keur Séga Wore (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 31.549 mètres carrés et occupée par M. Mohamadou Thioune, comptable à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-357 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise route de Keur Matar (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 30.475 mètres carrés et occupée par M. Deneyba Sall, inspecteur de la coopération.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-358 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 18.960 mètres carrés et occupée par M. Bougouma Ndiaye, militaire de carrière.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-360 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Pout-Escale, d'une contenance de 24.907 mètres carrés, occupée par les héritiers de El H. Mbaye Dramé, représentés par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite.

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article premier susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom du terrain qu'ils ont mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-361 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Notto, département de Thiès, d'une contenance de 77.817 mètres carrés et occupée par M. El H. Cheikh Amadou Mbacké, chef religieux à Touba.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-362 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès, route de Dakar, d'une contenance de 13.814 mètres carrés et occupée par M. Amadou Bocoum, agent de l'ONCAD, à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-363 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à l'arrondissement de Pout, à l'Est du village de Gorom I (route de Kayar), Région de Thiès, d'une contenance de 110.713 mètres carrés et occupée par M. El H. Moctar Dramé dit Ndiaga, maître maçon en retraite à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-368 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès (hors commune), Région de Thiès, d'une contenance de 8.325 mètres carrés et occupée par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite à Thiès.

Article 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-369 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à l'arrondissement de Pout, route de Keur Matar (Pout), d'une contenance de 12.800 mètres carrés et occupée par M. Dame Diakhaté, comptable à l'ONCAD de Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-374 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 avril 1975 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la zone d'extension de la ville de Thiès.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la ville de Thiès englobant les quartiers Hersent, Cité Lamy, extension SOM, ainsi que les parcelles formant l'extension de ces quartiers, le tout d'une contenance globale de 243 ha, 71 a, 21 ca.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relatif au domaine national, des terrains susvisés compris dans la zone d'extension de la ville de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de bail

Par arrêté ministériel n° 3962 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur et défaut de paiement du loyer, la résiliation du bail par l'Etat à M. Anastassopoulos, d'une parcelle de 3 201 m², objet du titre foncier n° 12138/D.G., par acte administratif en date du 19 avril 1967, approuvé le 5 mai 1967, modifié par avenant du 24 novembre 1970.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3963 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée, à la demande du locataire, la résiliation du bail par l'Etat à M. Lajoinie, d'une parcelle de 499 m², objet du titre foncier n° 12 071/D.G., par acte administratif en date du 17 décembre 1964.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3675 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 12 avril 1975 allouant au titre de la gestion 1974-1975 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2^e tranche).

Article premier. — Il sera mandaté sur les recouvrements de la gestion 1974-1975, aux communes du Sénégal ci-après désignées, la 2^e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} semestre
211	Bignona	4.059	4.199.260	2.099.630
231	Oussouye	693	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1.973	2.555.098	1.277.549
251	Vélingara	2.241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2.443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémér	1.064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1.980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1.679	2.323.371	1.161.685
421	Matam	1.678	2.322.582	1.161.291
431	Podor	1.131	1.891.442	945.721
511	Bakel	1.588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1.298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3.034	3.391.368	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1.782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1.996	2.573.227	1.283.614
632	Guinguinéo	2.965	3.336.983	1.633.491
641	Kafrine	2.611	3.057.964	1.523.934
661	Nioro-du-Rip	2.175	2.714.313	1.357.153
712	Joal-Fadiouth	3.141	3.475.704	1.737.852
722	Khombole	1.608	2.267.409	1.133.794
731	Tivaouane	3.272	3.578.957	1.789.478
732	Meckhé	1.973	2.555.098	1.277.549
	TOTAUX	46.943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins de la direction du budget.

DECISION MINISTERIELLE n° 3717 M.F.A.E.-D.D.-D.2 en date du 14 avril 1975 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Industrielle et Commerciale de Literie (SINCOLIT), à l'occasion de ses exportations de matelas, est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour la période du 1^{er} décembre 1974 au 1^{er} mars 1975.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287, paragraphe 3 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE DRAW — BACK

Type de matelas	Taux		
	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles
90 x 190	1.379,55	1.261,88	643,63
140 x 190	1.963,64	1.821,69	956,92

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 3947 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société de Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC), de la somme de 143.451.149 francs, représentant le reliquat de la subvention de l'Etat, destinée à couvrir le déficit d'exploitation de l'exercice financier 1973-1974, à savoir :

— Déficit d'exploitation	243.451.149 »
— Acompte versé (décision 8409 du 3-8-74)	100.000.000 »
Reliquat dû	143.451.149 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de la SOTRAC, compte n° 600-470-N, à l'U.S.B., Dakar.

Par décision ministérielle n° 3953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement complémentaire de la somme de 3.327.028 francs C.F.A. au profit de la Banque africaine de Développement au titre du règlement des arriérés de souscription au capital actions de la Banque africaine de Développement (B.A.D.).

Art. 2. — Le versement sera effectué en monnaie locale par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte 56 668/C, ouvert à la Banque Worms, 45, boulevard Haussman, Paris.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3 000 du budget d'équipement 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3959 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 140.964.952 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, gestion 1974-1975. Cette opération est destinée à faire face aux relèvements des salaires, au reclassement des agents non fonctionnaires servant à l'Université de Dakar et à l'augmentation des prix.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3965 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 38.865.340 francs C.F.A. pour la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7360, gestion 1974-1975, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52.03.40.14, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des avances de fonds à divers organismes

Par décision ministérielle n° 4126 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 75.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes à la réunion du groupe intergouvernemental des pays non alignés.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 9.190.500 francs C.F.A. est consentie à M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales suivantes :

— Casablanca : du 24-4 au 11-5-1975	5.586.500 »
— Paris : du 26-4 au 11-5-1975	1.762.800 »
— Bruxelles : du 26-4 au 11-5-1975	1.841.000 »
Total	9.190.500 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 500-571/H ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Pierre Babacar Kama justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 4128 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 73.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes aux assemblées annuelles de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 145 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. MAT. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 11152-B, commis expéditionnaire, est nommé comptable-gestionnaire du Ministère des Affaires étrangères, pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — Est désigné en qualité de dépositaire-comptable, M. René Michel Dieng, Mle de solde 47517-H, agent d'administration.

Art. 3. — Les agents nommés ci-dessus percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 146 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Karim Keïta, chef des travaux publics, est nommé dépositaire-comptable du centre horticole de Kaolack.

Art. 2. — M. Karim Keïta percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 226 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Lansana Djiba, Mle de solde 56122-J, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Lambaye, département de Bambey, en remplacement de M. Boubacar Badji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansana Djiba percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 230 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 59087-E, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Richard-Toll, en remplacement de M. Sambou Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 231 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Daniel Diallo, Mle de solde 35514-F, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Louga, en remplacement de M. Assane Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Daniel Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 232 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de qualification industrielle de Dakar, en remplacement de M. Youssouf Sonko, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 233 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Marianne Deves, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, en remplacement de M. Pierre Corréa, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{me} Guèye, née Marianne Deves, percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 234 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Etienne Diémé, Mle de solde 14350-E, agent auxiliaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kédougou, en remplacement de M. Abdoulaye Mbengue, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Etienne Diémé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 303 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La décision n° 9039 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 16 août 1974 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année 1974-1975, est modifié comme suit :

Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

M. Ousseynou Sène, Mle de solde 11256-C, commis d'administration : Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Ibrahima Dème, agent contractuel : direction de la monnaie et du crédit « traitements payés au personnel sur le compte spécial du trésor n° 30-12. Frais de contrôle des organismes d'assurances ».

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

M. Gabou Seck, Mle de solde 19773-E, comptable : direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Ministère de l'Education nationale :

MM. Alassane Kane, Mle de solde 39123, secrétaire dactylographe : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale;

Amath Mané, Mle de solde 48503-D, agent d'administration : lycée Blaise-Diagne. Dakar;

Mbar Ndiaye, Mle de solde 19482-J, agent d'administration : lycée Technique Maurice-Delafosse;

Sitapha Diagne, Mle de solde 33650-B, instituteur principal classe exceptionnelle : lycée J. F. Kennedy;

Lamine Ndiaye, Mle de solde 351480-C, agent décisionnaire : lycée Van-Vollenhoven;

Mamadou Dièye, Mle de solde 16294-H, agent auxiliaire : lycée Abdoulaye-Sadj, Rufisque;

Samiba Mody Sall, Mle de solde 30817-G, : inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar;

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 17532-B, dactylographe : centre technique de formation professionnelle;

Jean Mary Mané, Mle de solde 23554-C, économiste : école normale d'enseignement technique masculin; école normale d'enseignement technique féminin;

Anthioumane Diagne, Mle de solde 21099-A, mécanographe : centre national des cours professionnels;

Daouda Dioum, Mle de solde 22363-A, magasinier : centre de formation artisanale; collège d'enseignement moyen technique de Dakar; centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert;

Assane Diop, Mle de solde 17424-Z, économiste : centre national des secrétaires;

Benoît Tossou, Mle de solde 18229-B, maître d'hôtel : centre de formation maritime;

Daouda Bâ, Mle de solde 39232-E, agent de service : centre de qualification industrielle;

Maguèye Seck, Mle de solde 25165-C, surveillant général : centre national horticole de Cambérène.

Région de Casamance :

M. Daouda Traoré, Mle de solde 49625-D, instructeur : centre artisanal de Sédhiou.

Région de Diourbel :

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 12800-G, commis, en remplacement de M. Mamadou Yadaly Sal : gouvernance de Diourbel;

Louis Senghor, Mle de solde 19822-Z, commis : préfecture de Mbacké;

Sada Bathily, Mle de solde 10347-C, commis principal : préfecture de Bakel.

Région du Fleuve :

MM. Alioune Diop, agent d'assiette, en remplacement de MM. Ibrahima Diagne et Mohamadou Fall Mbengue : personnel des services des impôts et des domaines de Saint-Louis;

Chérif Diallo, aide-laboratoire auxiliaire, en remplacement de M. Abdou Karim Ndiaye : pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;

Samba Guissé, agent technique d'agriculture, en remplacement de M. Saïdou Sidibé : personnel O.A.V. en service à Saint-Louis;

Amath Diop, commis expéditionnaire auxiliaire : subdivision des transports de Saint-Louis;

Bécaye Sèye, agent technique principal de santé : laboratoire de Sor à Saint-Louis;

Ely Boye, aide-météo auxiliaire : service de l'annonce des crues du fleuve, Saint-Louis;

El Hadji Amadou Lamine Niang, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : préfecture de Dagana;

Madiagne Diaw, infirmier d'élevage : service départemental de l'élevage, Dagana;

Alioune Casset, infirmier spécialiste : circonscription médicale, Dagana;

Alioune Badara Fall, ouvrier des travaux publics : subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll;

Oumar Sarr, moniteur de pêche décisionnaire : centre de pêche de Mbane;

Mamadou Racine Guèye, commis expéditionnaire : préfecture de Podor; arrondissement et C.E.R. de Podor;

Ibrahima Alioune Sy, agent technique de santé : circonscription médicale de Podor; secteur spécial n° 12;

Issa Diallo, agent technique de l'élevage : service départemental de l'élevage à Podor;

Mamadou Bra Mbaye, garde forestier auxiliaire : service départemental des eaux et forêts;

Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire : service départemental de Podor;

Oumar Sène, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire : justice de paix de Podor;

Mamadou Bèye, instituteur adjoint : inspection primaire de Podor;

Amadou Dème, chef maçon auxiliaire : casier rizicole de Guédé.

Région de Thiès

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 17019-B, ouvrier électricien : école normale régionale Demba-Diop de M'Bour;

Tidiane Diatta, instructeur d'enseignement pratique rural, centre de perfectionnement des artisans ruraux de Tivaouane.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la présente décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 325 M.F.A.E.-D.A.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sèye, ingénieur des travaux d'élevage, est nommé, gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve « centre avicole de Makhana, Saint-Louis », en remplacement de M. Malick Alassane Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdourahmane Sèye percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 333 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Bakary Sèye, Mle de solde 53586-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima Diaté, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Sèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3669 en date du 12 avril 1975 portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1974.

Article unique. — A L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974, fixant la liste nominative des instituteurs et institutrices adjoints stagiaires, candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1974;

Après :

« M. Papa Ndiaye, Mle de solde 59317-E, Nguéniène Samécouta, »

Ajouter :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

- M^{lle} Penda Diop, non immatriculée, Pikine XVIII;
 Anna Marianne V. Diouf, non immatriculée, Diokoul Filles;
 M^{me} Maïrame Djigo, née Ndiaye, non immatriculée, Ouagou-Nia-yes I;
 Farmata Ndiaye, née Niang, Mle de solde 353058-B, Faidherbe;
 Fatou Dièye, née Niasse, Mle de solde 57615-H, Berthe Maubert;
 Aminata Diop, née Sarr, Mle de solde 59878-E, Camp Mangin;
 M. Babacar Sow, non immatriculé, Dieuppeul;
 M^{lle} Rokhaya Diop, Mle de solde 355846-G, Bargny mixte;
 M. Maguette Ly, non immatriculé, Kher Filles.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

Inspection primaire de Kolda

- MM. Mamadou Moustapha Bâ, Mle de solde 355878-F, Boguel;
 Mamadou Lamine Bâ, non immatriculé, Vélingara;
 Mamadou Diack, non immatriculé, école de Teyel;
 Babacar Ndéné Diop, Mle de solde 355883-Z, Saré Yoba D.;
 Abdoukhadir Ndao, non immatriculé, Pata.

Inspection primaire de Ziguinchor

- M. Mamadou Diack, Mle de solde 353131-B, Santhiaba urbaine;
 M^{me} Tida Sané, née Faty, Mle de solde 52674-F, Boucotte-Sud Filles.

Inspection primaire de Sédhio

- MM. Malick Dione, non immatriculé, Mangaroungou;
 Thiéyacine Diouf, non immatriculé, Kandion;
 Djiré Gning, non immatriculé, Samine Balante;
 Mamadou Sagna, Mle de solde 38287-B, Koussy;
 Amadou Mamadou Sakho, Mle de solde 355833-E, Boudhié-Samine;
 Amadou Ndiaye M. Tall, non immatriculé, Sanifili.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Papa Omar Ndiaye, non immatriculé, Kagnobon;
 Maguette Sané, Mle de solde 353210-Z, Souda;
 Amadou Traoré, non immatriculé, Baïla.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

Inspection primaire de Louga

- MM. Gora Diop, Mle de solde 59277-B, Kabdou;
 Mbaye Fall, Mle de solde 52171-B, Ndande;
 M^{me} Ndèye Philomène Sarr, non immatriculée, Louga I.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

Inspection primaire de Saint-Louis

- M^{lle} Sélina Ramatoulaye Décoll, Mle de solde 31255-D, Gracianet;
 Maïmouna Dièye, Mle de solde 351386-B, Neuville;
 MM. Mamadou Diop, Mle de solde 31797-G, Léona Filles;
 Saliou Diop, non immatriculé, Léona Filles;
 M^{me} Madjiguène Diop, née Diouf, Mle de solde 351046-C, Gracianet;
 MM. Mamadou Thierno Djim, Mle de solde 59460-F, Annexe E.N.R.;
 Malick Faye, Mle de solde 58187-C, Diamaguène Filles;
 Baba Mbow, Mle de solde 43249-H, Duval Filles;
 Assane Ndiaye, Mle de solde 45121-B, Léona Filles;
 Abdoulaye Sarr, Mle de solde 31464-D, Rao;
 Hamet Thiello, Mle de solde 43521-E, Neuville.

Inspection primaire de Matam

- MM. Moussa Amadou Bâ, non immatriculé, Ogo;
 Amadou Barry, non immatriculé, Bikiladji;
 Omar Basse, non immatriculé, Semmé;
 Abdou Fall, non immatriculé, Ouro-Sogui;
 Oumar Abdoul Gallo, non immatriculé, Sinthiou Garba;
 Abdourahmane Diokhané, non immatriculé, Seddo-Sebbe;
 Mouhamadou El M. Diop, non immatriculé, Orkadière;
 M^{lle} Bineta Diouf, non immatriculée, Matam II;
 MM. Moustapha N. Diouf, non immatriculé, Thiologne;
 MM. Souleymane Diouf, non immatriculé, Ngano;
 Cheikh Tidiane Koné, non immatriculé, Matam;
 Oumar Ndiaye, non immatriculé, Windou Bousso;
 Abdou Niang, Mle de solde 57390-H, Sadel;
 Ousmane Ndour, non immatriculé, Gourel S.;
 Malal Tamboura, non immatriculé, Lobaly.

Inspection primaire de Podor

- MM. Amadou Diémé, non immatriculé, Guédé-chantier;
 Amadou Aminata Diop, non immatriculé, Aéré-Lao;
 Salif Yoro Thiam, Mle de solde 355864-C, Aéré-Lao;
 Abdoulaye Touré, non immatriculé, Aéré-Lao.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal-oriental

Inspection primaire de Bakel

- MM. Saïba Cissokho, Mle de solde 351519-N, Bakel-Yaguiné;
 Thierno Amadou Dione, Mle de solde 351335-F, Bakel-Yaguiné;
 Sourakhé Ndiaye, Mle de solde 351368-I, Bakel-Yaguiné;
 Mamadou Traoré, Mle de solde 43537-J, école régionale.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Kaolack

- M^{me} Ndèye Coumba Ndiaye, non immatriculée, Bongré-Cité;
 MM. Souleymane Ndiaye, non immatriculé, Patar-Fissel;
 Mamadou M. Niang, non immatriculé, Keur A. Bassine;
 Magatte Samb, non immatriculé, Missirah;
 Seynabou Seck, non immatriculée, Dialègne I;
 Mamadou Tendeng, non immatriculé, Ouadiour;
 Fatou Tobe, non immatriculée, Kasnack Application.

Inspection primaire de Fatick

- M^{lle} Awa Kébé, non immatriculée, Diakhao.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

Inspection primaire de Thiès

- M^{me} Nafissatou Sarr, née Dièye, Mle de solde 44900-I, Chateau-d'eau;
 Aïda Guène, non immatriculée, Randoulène Nord;
 Awa Thiam, non immatriculée, Cité H.L.M.

Inspection primaire de Mbour

- M. Omar Ousmane Ndiaye, non immatriculé, Diolofra.

Inspection primaire de Diourbel

- M^{me} Bineta Sarr, Mle de solde 58249-D, Algor Dioum;

Inspection primaire de Tambacounda

- M. Gouda Soumaré, Mle de solde 59352-D, Nettboulou. »
 (Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 3597 M.E.N.-S.EX.C. en date du 11 avril 1975 portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), option secrétariat, et désignation du jury, session de 1975.

Article premier. — L'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat, aura lieu à partir du 21 avril 1975 à l'école nationale de secrétariat à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de secrétariat est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission, est composé comme suit :

Président :

— Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel.

Vice-présidents :

— Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

M^{me} Sauret, au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur de l'école nationale de secrétariat.

Membres :

MM. De Chicourt, chambre de commerce de Dakar;

Soumaré, Shell, à Dakar;

Mamadou Dieng, U.S.B. à Dakar;

M^{me} Cousteix, professeur à l'E.N.E.T.M., Dakar;

Toulza, professeur à l'E.N.E.T.M., Dakar;

Malène Diop, professeur au lycée technique Maurice-Dela-fosse;

Cochenec, professeur au lycée technique Maurice-Dela-fosse;

MM. Bouby, professeur au lycée technique Maurice-Dela-fosse;

Diarra, professeur à l'école normale supérieure;

Sall, professeur à l'école normale supérieure;

Rousseng, professeur à l'école normale supérieure;

M^{me} Niang, professeur à l'école normale supérieure;

Cardeau, professeur à l'école normale supérieure;

Diaw, professeur à l'école normale supérieure;

Sarr, professeur à l'école normale supérieure;

Cazes, professeur à l'école normale supérieure;

Moleur, professeur à l'école normale supérieure;

Zuccarelli, professeur à l'école normale supérieure;

Calmejane, professeur à l'école normale supérieure;

M^{me} Bello, professeur à l'école normale supérieure.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury cités à l'article 3, est transmis au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 306 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la délibération n° 13834 M.E.F.T.P.-D.A.G.-P. du 7 décembre 1972 accordant un congé de maternité à M^{me} Yacine Dieng, Mle de solde 57571-C, maîtresse d'enseignement ménager et social au centre d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, à Dakar, sont rapportées et remplacées par les dispositions stipulées aux articles suivants.

Art. 2. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé à compter du 16 novembre 1972 à M^{me} Yacine Dieng, Mle de solde 57571-C, intégrée dans le corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, créé par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, par arrêté n° 6847 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 en date du 5 juillet 1974, à compter du 12 octobre 1970.

Art. 3. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à l'erratum au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (J. O. n° 4414 du 5 avril 1975, page 367).

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal »,

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal. »

DECRET n° 75-377 du 7 avril 1975

chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé, à compter du 22 mars 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Lc Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination du commandant de la légion de sécurité (J. O. n° 4416 du 12 avril 1975, page 394).

Aux visas :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur culier du personnel de la Gendarmerie »,

Lire :

« Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie. »

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-366 du 28 mars 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel;
Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et
de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé
des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'inté-
rim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement
industriel et de l'Environnement, à compter du 9 mars 1975,
et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de
l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-385 du 12 avril 1975

abrogeant le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant
création d'une zone interdite de survol en Casamance,
baptisée GOP-I.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu le Code de l'aviation civile;
Vu la loi n° 70-23 du 27 juin 1970 portant organisation générale
de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novem-
bre 1972;

Vu le décret n° 64-508 du 3 juillet 1964 fixant les conditions
d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, notam-
ment son annexe I;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation
du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports, modifié;

Vu le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant création d'une
zone interdite de survol en Casamance, baptisée GOP-I;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Forces armées, du Minis-
tre des Affaires étrangères et du Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972
est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions contenues à l'annexe 1 au décret
n° 64-508 du 3 juillet 1964 concernant les itinéraires autorisés :

Ziguinchor-Kolda par Diattacounda et Tanaff et Tambacounda-
Sambaillo redeviennent valables à compter de l'entrée en vi-
gueur du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports, le Ministre des Forces armées et le Minis-
tre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

de l'Urbanisme et des Transports,
Le Ministre des Travaux publics
Mamadou DIOP.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-397 du 12 avril 1975

relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(1^{er} degré et degré supérieur)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-527 du 6 juillet 1966 relatif à la création et
à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(1^{er} degré);

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et
organisation de l'institut national des arts;
La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré)

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement
artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification requise pour
dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseigne-
ment moyen général et technique.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseigne-
ment artistique (1^{er} degré) est ouvert aux candidats qui ont
accompli le cycle complet des études dans la section de for-
mation des maîtres d'éducation artistique de l'école des beaux-
arts de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le succès à l'examen de sortie de la section de
formation des maîtres d'éducation artistique de l'école des
beaux-arts de l'institut national des arts, session 1974, confère
les mêmes droits que la possession du certificat d'aptitude à
l'enseignement artistique (1^{er} degré).

A cet effet, le Ministre chargé de l'Education nationale
octroie cette équivalence en apposant la mention « Certificat
d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré), session 1974 »
sur les certificats de succès à l'examen de sortie de ladite
session délivrés par le Ministre de la Culture.

TITRE II

*Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré
supérieur)*

Art. 4. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour
dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseigne-
ment moyen et d'enseignement secondaire général et tech-
nique, ainsi que dans les établissements de formation profes-
sionnelle supérieure.

Art. 5. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts de l'institut national des arts.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 6. — L'organisation des deux examens, la nature et le programme des épreuves sont fixés par les annexes du présent décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-527 du 6 juillet 1966.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ANNEXE I

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré)

I. — Organisation de l'examen.

1° L'examen comporte trois séries d'épreuves : des épreuves artistiques, des épreuves écrites et orales et des épreuves pratiques.

A. — Epreuves artistiques :

- Dessin, coefficient 3;
- Modelage, coefficient 2;
- Education manuelle, coefficient 2;
- Peinture, coefficient 2;
- Décoration plane, coefficient 2;
- Initiation aux techniques de représentation :
 - Perspective, coefficient 1;
 - Anatomie artistique, coefficient 1.

B. — Epreuves écrites et orales :

- Psychologie de l'enfant et pédagogie générale (épreuve écrite), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite), coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - Epreuve écrite, coefficient 1;
 - Epreuve orale, coefficient 1.

C. — Epreuves pratiques (deux leçons) :

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 4;
 - Leçon sur un sujet libre, coefficient 4.
- 2° Pour toutes les épreuves, la note de 5 sur 20 est éliminatoire;
- 3° La durée des épreuves, qui est fonction du sujet, du format et des procédés d'exécution éventuellement imposés, est fixée à chaque session par arrêté du Ministre chargé de la Culture, en même temps que les modalités de détail de l'examen et la composition nominative du jury;

4° Sont déclarés admis après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire;

5° Le jury est présidé par le directeur de l'institut national des arts. La vice-présidence est assurée par un inspecteur de l'éducation artistique;

Le jury est composé de membres choisis parmi le personnel de l'école des beaux-arts auxquels peut être invitée à se joindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire;

6° Le jury établit un procès-verbal de délibération comportant les résultats obtenus par les candidats qui sont classés par ordre de mérite. Le président du jury adresse la liste des candidats proposés pour l'admission, au Ministre chargé de la Culture, qui arrête la liste des candidats admis.

II. — Nature et programme des épreuves.

Dessin : Dessin d'observation ou recherche graphique.

Modelage : Etude d'observation ou de création, en bas-relief ou en ronde bosse.

Education manuelle : Réalisation d'un objet plat ou en volume à la fois utilitaire et décoratif ou simplement décoratif, à l'aide des techniques apprises au cours de la formation.

Peinture : Etude d'observation ou de création.

Décoration plane : Maquette réalisable dans l'une des techniques étudiées au cours de la formation.

Initiation aux techniques de représentation :

Perspective : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort et faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la perspective pratique.

Anatomie artistique : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury, tiré au sort et faisant appel aux connaissances appliquées à la pratique du croquis rapide de personnages habillés ou partiellement dévêtus.

Psychologie de l'enfant et pédagogie générale :

Epreuve écrite comportant :

- une question sur la psychologie de l'enfant;
- une question sur la pédagogie générale.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite).

Le candidat devra répondre par écrit à deux questions tirées l'une du programme de pédagogie générale de l'éducation artistique, l'autre du programme de pédagogie appliquée.

Histoire de l'art et des civilisations.

Nature des épreuves :

a) Epreuve écrite consistant en une dissertation sur un sujet tiré du programme;

b) Epreuve orale consistant en l'identification d'une ou de plusieurs œuvres tirées des arts négro-africains. Commentaire à leur propos.

Programme :

Les civilisations et les arts négro-africains.

L'art byzantin.

L'art musulman.

Le moyen-âge en Afrique et dans le monde.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique).

L'épreuve pratique consiste en deux leçons d'une heure faites devant le jury et portant :

a) l'une, sur un sujet imposé tiré au sort, dans une classe tirée également au sort parmi les quatre classes d'un établissement moyen;

b) l'autre, sur un sujet au choix du candidat et dans une classe également choisie par le candidat.

ANNEXE II

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur)

I. — Organisation de l'examen.

1° L'examen est scindé en deux parties dont la première est située à la fin de la troisième année et la seconde à la fin de la quatrième et dernière année de formation.

2° Les épreuves de la première partie sont les suivantes :

- Education manuelle, coefficient 2;
- Initiation aux techniques de représentation :
 - Perspective, coefficient 1;
 - Anatomie artistique, coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite), coefficient 1.

3° Les épreuves de la seconde partie sont les suivantes :

- Dessin, coefficient 3;
- Modelage, coefficient 2;

- Peinture, coefficient 2;
- Décoration, coefficient 2;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique), coefficient 8;

4° Pour toutes les épreuves, la note de 5 sur 20 est éliminatoire;

5° La durée des épreuves, qui est fonction du sujet, du format et des procédés d'exécution éventuellement imposés, est fixée à chaque session par arrêté du Ministre chargé de la Culture, en même temps que les modalités de détail de l'examen et de la composition nominative du jury;

6° Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 10 sur 20 ou plus et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire;

7° Le jury est présidé par le directeur de l'institut national des arts. La vice-présidence est assurée par un inspecteur de l'éducation artistique. Le jury est composé de membres choisis parmi le personnel de l'école des beaux-arts auxquels peut être invitée à se joindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire;

8° Le jury établit un procès-verbal de délibération comportant les résultats obtenus par les candidats proposés pour l'admission au Ministre chargé de la Culture, qui arrête la liste des candidats admis.

II. — Nature et programme des épreuves.

Première partie :

Education manuelle :

Réalisation d'un objet plat ou en volume, à la fois utilitaire et décoratif ou simplement décoratif, à l'aide des techniques apprises pendant les trois premières années de la formation.

Initiation aux techniques de représentation :

— *Perspective* : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la perspective pratique.

— *Anatomie artistique* : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la pratique du croquis rapide de personnages habillés ou partiellement dévêtus.

Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite).

Dissertation sur un sujet tiré du programme des deuxième et troisième années de la formation, à savoir :

L'art byzantin;

L'art musulman;

Le moyen-âge en Afrique et dans le monde;

L'art dans le monde, de la Renaissance à l'époque contemporaine.

Deuxième partie :

— *Dessin* : Dessin d'observation ou recherche graphique;

— *Modelage* : Etude d'observation ou de création, en bas-relief ou en ronde bosse.

— *Peinture* : Etude d'observation ou de création.

— *Décoration* : Maquette à plat ou en volume réalisable dans l'une des techniques étudiées au cours de la formation.

Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale);

Identification d'une ou de plusieurs œuvres tirées des arts négro-africains. Commentaire à leur propos.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite);

Le candidat devra répondre par écrit à deux questions tirées l'une du programme de pédagogie générale de l'éducation artistique, l'autre du programme de pédagogie appliquée.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique) :

Elle consiste en trois leçons d'une heure faites devant les membres du jury :

a) L'une, sur un sujet imposé tiré au sort parmi les activités d'observation ou de création figurant au programme, faite dans une classe tirée au sort parmi les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire d'un lycée;

b) La seconde, sur un sujet d'initiation esthétique au choix du candidat et figurant au programme, faite dans une classe du niveau de l'enseignement secondaire, également au choix du candidat;

c) La troisième, sur un sujet au choix du candidat et dans une classe également choisie par le candidat.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3637 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 avril 1975 constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées, qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

Laboratoires	Spécialités	Formes
Anphar	Transoddi Perclusone Perclusone Timodyne	comprimés comprimés pommade gélules
Bottu	Thoxidrène	gélules
Bristol	Hicobion	gélules
Carlo-Erba	Naxogin	comprimés
Debat	Nilocol	suspension
Diamant	Indusil T	ampoules injectables
Delagrangé	Primpéran Primperan;	suppositoires enfants suppositoires adultes
Fabre-Inava	Eludril	Collutoire
Fraysse	Vigorine	comprimés
Hoechst	Recresal Tonique	solution
Houde	Cobalion	émulsion
Laroche - Navarron	Cordoxène	gélules
Lamatte - Boiron	Sorbifer-Durules	comprimés
	Ergacen Nobecutane Mixobar	comprimés Aérosol suspension
Ludvig - Heumann	Tolusat	gouttes
	Diben-Amid Dilsen-Amid	comprimés sirop
Medial;	Chymomed	dragées
Oberlin;	Resivit	ampoules buvables
Scherling;	Depostat Gynophase	ampoules injectables comprimés
Spécia;	Vogalène	gouttes
Sprett - Mauchant;	Ampicilline F 500	ampoules injectables
	Ampicilline F. 1000 Ampicilline	ampoules injectables comprimés
Substantia.	Relovis	comprimés

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-373 du 7 avril 1975

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et notamment son article 9;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le cumul prévu à l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 doit être autorisé par arrêté du Premier Ministre publié *Journal officiel*, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions. »

« Article 3. — L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire. »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Amadou Cléodor SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 75-409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 16 avril 1975 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 3 ans, pour spécialité (pneumo-phtisiologie), est attribué à M. Abdourahmane Kâne, Mle de solde 42031-Z, médecin de classe exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-985 du 2 octobre 1974 rapportant les positions de disponibilité des anciens médecins africains et révisant leur situation administrative sont rectifiées en ce qui concerne uniquement M. Abdourahmane Kâne, médecin de classe exceptionnelle :

Au lieu de

« Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 15 mai 1970, indice local 3350 (A.C. : néant);

« Médecin de classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 1973, indice local 3580 (A.C. : néant) »,

Lire :

« Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 15 mai 1970, indice local 3350 (A.C. : 3 ans);

« Médecin de classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 1970, indice local 3580 (A.C. : néant) ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14372 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1974, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications en voie d'extinction dont les noms suivent.

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Ababacar Bâ, Mle de solde 70208-Q, Thiès, à compter du 1-10-1974;

Mame Moutar Bâ, Mle de solde 70886-M, Saint-Louis-Principal, à compter du 12-11-1974;

Abdou Bèye, Mle de solde 70088-G, Thiès, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Dia, Mle de solde 70092-Z, Dakar-B.C.T.R., à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 70443-J, Dakar-Colis, à compter du 1-10-1974;

Yoro Diakhité, Mle de solde 70480-C, Dakar-R.P., à compter du 1-2-1974;

Dam Dial, Mle de solde 70098-F, Dagana, à compter du 1-8-1974;

Aboubacar Diop, Mle de solde 70456-I, Dakar-Yoff, à compter du 1-1-1974;

Babacar Diop, Mle de solde 70817-U, Bambey, à compter du 2-6-1974;

Birahim Fall, Mle de solde 70442-I, Dakar-Colis, à compter du 1-10-1974;

Ibra Abdoulaye Fall, Mle de solde 70125-K, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-10-1974;

Mohamadou El Mansour Fall, Ministère de l'Education nationale, à compter du 11-1-1974;

Magatte Kamara, Mle de solde 70258-L, Saint-Louis-Principal, à compter du 11-1-1974;

Dam Kébé, Mle de solde 70465-J, Dakar-R.P., à compter du 21-7-1974;

Ababacar Keita, Mle de solde 70898-N, station côtière, à compter du 1-1-1974;

Adama Lô, Mle de solde 70149-M, Kounghoul, à compter du 1-7-1974;

Malang Manga, Mle de solde 70152-E, Ziguinchor, à compter du 1-4-1974;

Doudou Mané, Mle de solde 70151-D, Kaolack, à compter du 1-10-1974;

Alioune Badara Mbaye, Mle de solde 70153-F, Dakar-R.P., à compter du 1-1-1974;

Amadou Bassirou Ndaw, Mle de solde 70159-L, Méckhé, à compter du 1-10-1974;

Mamadou Souleymane Ndiaye, Mle de solde 70249-N, Kaolack, B.C.T.R. (retraité) le 1-7-1974, à compter du 4-3-1974;

Alioune Niang Mle de solde 70321-I, Saint-Louis-Principal, à compter du 7-1-1974;

Samba Sall, Mle de solde 70324-L, Kaolack, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Sarr, Mle de solde 70186-F, Thiès - Secteur, à compter du 1-10-1974;

Ilé Siby, Mle de solde 70976-O, Dakar-C.D., à compter du 1-4-1974;

Pierre Sow, Mle de solde 70819-W, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-4-1974;

Désiré Vieyra, Mle de solde 70633-M, Station côtière, à compter du 1-1-1974;

Demba Yaffa, Mle de solde 70280-A, Kaolack-Secteur, à compter du 1-10-1974,

commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de commis ordinaire

Néant

II. — CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Amadou Bâ, Mle de solde 70650-H, Diourbel-Secteur, à compter du 1-10-1974;
 Sidy Coulibaly, Mle de solde 70371-D, Kaolack-Secteur, à compter du 1-8-1974;
 Diallor Lô dit Mbaye, Mle de solde 70382-D, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-7-1974;
 Mamadou Ndiaye, Télésénégal, à compter du 29-11-1974, monteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Au grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

MM. Bécaye Dione Mle de solde 70616-R, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Mamadou Dramé, dit Doudou, Mle de solde 70610-L, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Mody Gaye, Mle de solde 70619-U, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Momar Guèye, Mle de solde 70621-L, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Mamadou Mbengue, Mle de solde 70605-R, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Mamadou Tamboura, Mle de solde 70625-P, souterrain, à compter du 21-9-1974;
 Moussa Touré, Mle de solde 71008-N, souterrain, à compter du 21-9-1974, soudeurs principaux 3^e échelon.

Au grade de soudeur principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de soudeur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Moriba Diawol, Mle de solde 70292-B, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-1-1974;
 Abdourahmane Diop, Mle de solde 70689-N, Dakar-B.C.T.R., à compter du 4-9-1974;
 Faustin D. Houkpatin, Mle de solde 70303-M, Kaolack, à compter du 1-1-1974;
 Amadou Thiam Mbaye, Mle de solde 70216-N, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-1-1974, facteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 14373 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.F.P.L. en date du 20 décembre 1974 :

I. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Article premier. — M. Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 70671-G, contrôleur stagiaire du service général à la direction des postes et télécommunications est titularisé dans son emploi au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-11-1973 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Bâ passe contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 8-11-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

II. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

MM. El-Hadj Salio Bâ, Mle de solde 70763-K, Dakar-Lignes, à compter du 13-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Papa Moussa Bâ, Mle de solde 70737-R, Dakar-B.C.T.R., à compter du 9-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Mamè Diop, Mle de solde 70624-O, Kaolack - Secteur, à compter du 29-10-1973 (A.C. : 1 an);
 Ibra Diouf, Mle de solde 70634-N, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Samba Faye, Mle de solde 70620-K, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 26-10-1973 (A.C. : 1 an);
 Baffa Mbaye, Mle de solde 70747-Q, Kaolack-Secteur, à compter du 10-11-1973 (A.C. : 1 an), contrôleurs des I.E.M. stagiaires.

Art. 4. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les contrôleurs des I.E.M. figurant à l'article 3 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade, dans les conditions ci-après :

MM. El Hadj Salio Bâ, Mle de solde 70763-K, Dakar-Lignes, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);
 Papa Moussa Bâ, Mle de solde 70737-R, Dakar-B.C.T.R., à compter du 9-11-1974 (A.C. : épuisée);
 Mame Diop, Mle de solde 70624-O, Kaolack - Secteur, à compter du 29-10-1974 (A.C. : épuisée);
 Ibra Diouf, Mle de solde 70634-N, Dakar - Téléphone, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
 Samba Faye, Mle de solde 70620-K, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 26-10-1974 (A.C. : épuisée);
 Baffa Mbaye, Mle de solde 70747-Q, Kaolack - Secteur, à compter du 10-11-1974 (A.C. : épuisée), contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

MM. Cheikh Ibrahima Dabo, Mle de solde 70489-L, Ziguinchor-Secteur, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Abdou Diaga, Mle de solde 70496-H, Dakar - Médina, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Bocar Mamadou Diallo, Mle de solde 70486-I, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Sérigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Pène, Mle de solde 70521-K, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
 El Hadj Mamadou Sidibé, Mle de solde 70513-M, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an); agents d'exploitation stagiaires.

Art. 6. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents d'exploitation figurant à l'article 5 ci-dessus, passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Cheikh Ibrahima Dabo, Mle de solde 70489-L, Ziguinchor-Secteur, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
 Abdou Diaga, Mle de solde 70496-H, Dakar - Médina, à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
 Bocar Mamadou Diallo, Mle de solde 70486-I, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
 Sérigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye Pène, Mle de solde 70521-K, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
 El Hadj Mamadou Sidibé, Mle de solde 70513-M, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée), agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

MM. Amadou Dieng, Mle de solde 70520-S, Téléx-Centex, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Souleymane Diop, Mle de solde 70554-K, Thiès-L.G.D., à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Idy Samba Fall, Mle de solde 70575-J, Dakar-Lignes, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Ousmane Kébé, TéléSénégal, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Gallo Ndiaye, Mle de solde 70583-G, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Massa Sangaré, Mle de solde 70545-M, Ziguinchor-Secteur, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
El Hadji Habibou Sène, Mle de solde 70559-P, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 3 ans).

Art. 8. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents des I.E.M. figurant à l'article 7 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Amadou Dieng, Mle de solde 70529-S, Téléx-Centex, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Souleymane Diop, Mle de solde 70554-K, Thiès-L.G.D., à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Idy Samba Fall, Mle de solde 70575-J, Dakar-Lignes, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
Ousmane Kébé, TéléSénégal, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Gallo Ndiaye, Mle de solde 70583-G, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Moussa Sangaré, Mle de solde 70545-M, Ziguinchor-Secteur, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
El Hadji Habibou Sène, Mle de solde 70559-P, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 9. — M. Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 5-11-1974 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 5-11-1974 (R.S.M. : 1 an).

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 158 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de standardiste et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5970.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ndiaye percevra la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 5 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Alioune Guèye, Mle de solde 17621-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (con-

tributions directes de Diourbel), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 6 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aïssatou Oumy Sylla Diagne, Mle de solde 51792-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 20 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Marie Fall est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de monitrice d'économie familiale rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 33 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Ousseynou Faye, Mle de solde 22715-K, dactylographe contractuel, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 34 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. El Hadji Diallo, Mle de solde 17330-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de Thiès), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 46 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Elisabeth Dasylyva, Mle de solde 17257-B, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la promotion humaine de Casamance à Ziguinchor, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 48 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Oumy Diakhaté, Mle de solde 56367-G, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Diourbel (Ministère de l'Education nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 49 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Boubacar Guèye, Mle de solde 17634-A, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Foundiougne, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 50 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Fandiéry Diagne, Mle de solde 17295-M, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Fleuve, subdivision des routes à Saint-Louis), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 51 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Mbathio Diagne, épouse Bâ, Mle de solde 46472-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat central de Saint-Louis), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Khadidiatou Diagne, Mle de solde 51217-L, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (inspection primaire de Rufisque), percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Dior Niang, épouse Dianko, Mle de solde 17356-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Codou Dia, Mle de solde 351601-H, dactylographe décisionnaire, en service à la trésorerie générale du Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Antoinette Cadet, Mle de solde 17842-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (lycée Malick-Sy, Thiès), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Cissé, épouse Mané, Mle de solde 48381-H, dactylographe décisionnaire,

en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Bessé Traoré, Mle de solde 18248-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Diouf, née Clarisse Diadhiou, Mle de solde 27473-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (lycée technique Maurice-Delafosse), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Anta Diallo, épouse Loum, Mle de solde 47347-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Emilie Kane, épouse Gomis, Mle de solde 17699-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Diagne, née Tabara Diagne, Mle de solde 17312-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 156 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Yaye Yacine Seck, Mle de solde 352504-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 157 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Alarba Thiam, Mle de solde 353645-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Yandé Touré, épouse Sarr, Mle de solde 18893-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Coumba Fall Diallo, épouse Ndour, Mle de solde 17954-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Cisse, épouse Ndoeye, Mle de solde 17230-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Rokhaya Pouye, épouse Seck, Mle de solde 58785-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (justice de paix de Rufisque), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 30 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots minute avec une note de 12,20/20), percevra un traitement mensuel de 32.100 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Tata Traoré, épouse Mbengue, Mle de solde 22213-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Badara Diop, Mle de solde 17428-D, agent d'administration décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra une rémunération mensuelle afférente à l'indice 775 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration 2^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 23 avril 1975 précisant l'interprétation de l'arrêté n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. du 19 février 1975 autorisant des commerçants à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975.

L'arrêté 1929 du 19 février 1975, pris en application du décret n° 74-992 du 2 octobre 1974, qui fixe les prix du mil et du sorgho

pour la campagne 1974-1975, a pour objet unique d'arrêter la liste nominative des commerçants autorisés à acheter directement du mil au producteur.

Autrement dit, seuls les commerçants dont les noms figurent dans le corps de l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 peuvent acheter du mil directement auprès des producteurs.

L'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 n'a donc pas pour objet d'interdire aux commerçants non agréés de participer à la commercialisation du mil aux autres stades que celui de l'achat à la production.

Du moment qu'un commerçant est en règle vis-à-vis de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable l'exercice de la profession commerciale, il peut acheter du mil à un autre commerçant agréé ou à l'ONCAD et procéder à sa revente, soit auprès d'un autre commerçant, soit directement au consommateur.

Toutefois, le commerçant non agréé par l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 devra pouvoir justifier, notamment par la production de factures d'achat, que le mil ne provient pas d'achats effectués par ses soins auprès des producteurs. En outre, il devra pouvoir justifier du respect des prix et des conditions particulières de transfert de mil local imposées par le décret n° 74-992 du 2 octobre 1974 fixant le prix du mil et du sorgho pour la campagne 1974-1975.

L'interprétation à donner aux dispositions de l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975, telle qu'elle ressort de la présente circulaire, évitera que soient inquiétés ou poursuivis des commerçants qui, sans être agréés, ont régulièrement commercialisé le mil local en respectant l'interdiction qui leur est faite d'acheter au producteur, sur les lieux de production.

BABACAR BA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 41 déposée le 18 avril 1975 par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, immeuble des impôts et domaines, dites des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions des décrets n° 68-875 du 21 août 1968 et n° 69-280 du 17 mars 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, consistant en un terrain bâti, objet du lot n° 32 de l'escalade de Bambey, d'une contenance totale de 2750 mètres carrés, situé à Bambey, quartier Escalade et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article II du décret n° 68-875 du 21 août 1968 et par l'article 1^{er} du décret n° 69-280 du 17 mars 1969.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 42, déposée le 29 avril 1975, par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, immeuble des impôts et domaines, dites des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-082 du 26 janvier 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un

immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 11'047 mètres carrés, situé à Louga, commune dudit et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par un jardin public; au Sud, par une rue sans nom et à l'Ouest, par la ligne de haute tension.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les articles 1^{er} et II du décret n° 71-082 du 26 janvier 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8006, déposée le 25 avril 1975, le sieur Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap-Baobab, villa n° 947, né à Saint-Louis, le 16 août 1924, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 ha, 95 a, situé à Niakoulrab, à l'intersection des routes de Niakoulrab et de Niaga (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1216 et un terrain immatriculé; à l'Ouest, par la route de Niaga; au Sud, par la route de Niakoulrab et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 75-392 du 12 avril 1975 (application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, article 3 du décret du 30 juillet 1964);

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 juillet 1975 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô (banlieue de Rufisque), d'une contenance de 2 ha, 1 a, 34 ca, et borné au Nord-Ouest, par la route de Sangalkam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seydina Oumar Sy, ambassadeur du Sénégal en Belgique, domicilié à Dakar, Zone « B », villa 11/A, chez Cheikh Amala Sy, suivant réquisition du 5 octobre 1974, n° 7995.

Le 18 juin 1975 à 9 h. 15 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rues de Thann-Caillé et des Essarts, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 18 a, 46 ca et borné : au Nord, par la rue de Thann; à

l'Est, par la rue Caillé; au Sud, par la rue des Essarts; à l'Ouest, par le titre foncier n° 411, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7997.

Le 18 juin 1975, à 9 h. 40 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 28 et 30 rue Thiers, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 7 a, 45 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 2824 et 208; à l'Est, par le titre foncier n° 3761; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 979 et 3933, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7998.

Le 1^{er} juillet 1975, à 9 h. 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Pointe, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7589; à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la mer, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7999.

Le 1^{er} juillet 1975, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de l'Hôpital, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 4 a, 7 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14015 et la rue de l'Hôpital; à l'Est, par le titre foncier n° 11634; au Sud, par la rue Camel et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 8000.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 mai 1975 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 85 du lotissement Escalé et borné : au Nord, par la rue de Paris; au Sud, par le titre foncier n° 2739; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le titre foncier n° 908, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 29 octobre 1970, n° 641.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKE DIEYE.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 169 du Sine-Saloum, appartenant à M. J. A. Delmas et C^{ie} à Rufisque.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6916 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diamé Guèye.
2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2514 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack et des deux certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier pour les sommes de 270.000 francs au profit de la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal à Saint-Louis mentionnée le 8 avril 1957 et 460.980 francs au profit du Crédit du Sénégal à Dakar, mentionnée le 18 mai 1962.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3066 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4419 spécial du *Journal officiel* en date du 28 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henri Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 18 mars 1975, enregistré, M. Robert Foucault, décorateur, demeurant à Dakar, 3, rue de Tolbiac, a cédé et vendu à M. Albert Robert Bernard Huyghe, décorateur, demeurant à Dakar, boulevard de la Libération :

— un fonds de commerce de décoration, exploité à Dakar, 3, rue de Tolbiac, connu à l'enseigne de « ART & DECORATION », et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5353/A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois millions de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1975.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 30 avril 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 23 avril 1975.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, doivent faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 30 avril 1975, à peine de forclusion au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin en l'étude de M^e Senghor, notaire substitué.

Pour insertion :
M^e Wastin, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4420 du *Journal officiel* en date du 3 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

10 avril.....	Décret n° 75-382 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	616
22 avril.....	Décret n° 75-433 portant promotion dans l'Ordre nation- nal du Lion à titre étranger	617
22 avril.....	Décret n° 75-434 portant nomination dans l'Ordre nation- nal du Lion	617
24 avril.....	Décret n° 75-457 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	617

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

24 avril.....	Décret n° 75-456 désignant le Ministre chargé de l'inté- rim du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur	617
---------------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

12 avril.....	Décret n° 75-392 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	617
12 avril.....	Décret n° 75-398 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national, sis à Gorée ...	617
12 avril.....	Décret n° 75-399 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national à Berre (Poût) ...	618
22 avril.....	Décret n° 75-431 portant agrément de la société ano- nyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	618
22 avril.....	Décret n° 75-432 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 75-067 du 9 janvier 1975 portant agré- ment de la « Société Frigorifique du Sine-Saloum » au régime de faveur	618
22 avril.....	Décret n° 75-433 portant agrément de la « Société Plâtre SIES de l'Ouest Africain » (PSOA) au régime prioritaire	618
22 avril.....	Décret n° 75-434 bis portant agrément de la « Société Nationale des Frigorifiques » au régime prio- ritaire	618
22 avril.....	Décret n° 74-435 bis portant agrément de la « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » au régime de faveur	619

1975

22 avril.....	Décret n° 75-436 portant agrément de la SARL « Bou- langerie Moderne de Kaolack » au régime de faveur	619
22 avril.....	Décret n° 75-437 portant agrément de la SARL « Fabri- cation de Glace et Entrepôt de Denrées Alimen- taires » au régime de faveur	619
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. pro- nonçant la désaffectation de la caserne des sa- peurs-pompiers de Koundam à Kaolack, et sa nou- velle affectation au Ministère de l'Education na- tionale	620
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. pres- crivant l'ouverture d'une enquête au sujet du pro- jet de construction d'un immeuble « Building Indépendance » par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (S.C.I.B.I.)	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4243 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Union internationale pour la Publica- tion des Tarifs douaniers, année 1975, ajoutée du relquat dû au titre de l'année 1974	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4246 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1. autorisant le versement de la somme de 11.720.000 francs au Secrétaire exécutif du Secrétariat per- manent sénégalais, représentant la participation du Sénégal au coût de l'opération de rematériali- sation de la frontière sénégal-gambienne	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4247 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, au titre de l'an- née 1975	620

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 620

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 621

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

16 avril.....	Décret n° 75-414 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Ibra Touré, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	622
---------------	--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

12 avril.....	Décret n° 75-386 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension tem- poraire d'invalidité	623
12 avril.....	Décret n° 75-387 modifiant le décret n° 74-054 du 15 jan- vier 1974 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier	623

1975

- 12 avril..... Décret n° 75-390 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone 623
- 12 avril..... Décret n° 75-393 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité 623

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 23 avril..... Décret n° 75-439 portant nomination du directeur du fonds mutualiste de développement rural 623
- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 3986 M.D.R.H. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire de salubrité 623
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 623

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 22 avril..... Décision primatorale n° 4030 M.E.S.-S.B. portant attribution de fonds à l'agent comptable du C.I.E.S. pour alimenter le compte spécial destiné à l'entretien de la résidence PONIATOWSKI 624
- 22 avril..... Décision primatorale n° 4031 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable du C.I.E.S. pour alimenter le compte général destiné à l'entretien des étudiants sénégalais en France 624
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 624

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 4043 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 624
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 4086 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 62

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

- 12 avril..... Décret n° 75-402 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération... 625

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

- 18 avril..... Décret n° 75-425 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de l'habitat 626

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

- 16 avril..... Décret n° 75-419 portant nomination du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal 626

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 16 avril..... Décret n° 75-416 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie 626
- 18 avril..... Décision ministérielle n° 3948 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de Madame Dieynaba Guèye 626

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 24 avril..... Décret n° 75-455 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite 627
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 628

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

- 23 avril..... Décision interministérielle n° 4088 S.E.J.E.-D.E.P.S.-D.S. S.U. allouant des aides à des associations culturelles et socio-éducatives 630
- 23 avril..... Décision interministérielle n° 4089 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S. S.U. allouant des aides et subventions à des clubs sportifs 630

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

- 23 avril..... Décret n° 75-440 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social 630
- 23 avril..... Décret n° 75-441 portant cessation de fonctions d'un membre associé du Conseil économique et social. 630
- 23 avril..... Décret n° 75-442 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social 630

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. — Sentence arbitrale 631

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 174^e tranche (spéciale) de la loterie nationale. 632
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis d'immatriculation 635
- Annonces 635

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-382 du 10 avril 1975
portant détachement d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en ses articles 62, 64, 3^e et 67;
Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat et notamment son article 11;
Vu le décret n° 75-296 du 12 mars 1975 portant intégration d'un administrateur civil principal dans le cadre des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat, est placé en position de détachement de longue durée pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 75-433 du 22 avril 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Hertha Firhberg, Ministre des Sciences et de la Recherche d'Autriche.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-434 du 22 avril 1975
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion, M. El Hadj Momar Diaw, bijoutier diplômé de l'artisanat de Bamako.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-457 du 24 avril 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Joao Havelange, Président de la fédération internationale de football association (FIFA);

Sir Stanley Rous, Président d'honneur de la FIFA.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Helmut Kaiser, Secrétaire général de la FIFA.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-456 du 24 avril 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat
chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-335 du 12 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé, à compter du 18 avril 1975, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
 Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
 du domaine national.

Par décret n° 75-392 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Niacoulrab (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 27.425 mètres carrés et occupée par M. Abdoulaye Diop, directeur des impôts.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar, dans un délai de deux ans.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-398 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues des Batteries et de Dakar, d'une contenance de 144 mètres carrés environ, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat et de sa location à M. Pierre Crémieux, industriel à Rufisque.

Art. 2. — Ledit terrain étant inoccupé, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 21 novembre 1974 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-399 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Berre (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 25121 mètres carrés et occupée par M. Amadou dit Doudou Ndiaye, commerçant à Kayar.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 75-431 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de production et de montage de cycles et cyclomoteurs à Kaolack.

Art. 3. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 86.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

5° de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-432 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 75-067 en date du 9 janvier 1975 portant agrément de la Société Frigorifique du Sine-Saloum est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Frigorifique du Sine-Saloum devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-433 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La société « Plâtre SIES de l'Ouest Africain » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de plâtre chimique.

Art. 3. — La société « Plâtre SIES Ouest Africain » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 348.683.300 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société « Plâtre SIES de l'Ouest Africain » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 54 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société « Plâtre SIES Ouest Africain » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-434 bis en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La « Société Nationale des Frigorifiques » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un entrepôt frigorifique au port de Dakar.

Art. 3. — La « Société Nationale des Frigorifiques » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 576 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la « Société Nationale des Frigorifiques » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 85 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Nationale des Frigorifiques » bénéficiera de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-435 bis en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La « Société Industrielle pour la Transformation du mil » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une minoterie de mil.

Art. 3. — La « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 23.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un maximum de 14 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires;

6° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

7° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans, à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les

bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-436 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie à Kaolack.

Art. 3. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 13.350.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-437 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de glace et entrepôt de denrées alimentaires à Kaolack.

Art. 3. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 48 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 prononçant la désaffectation de la caserne des sapeurs-pompiers de Kououndam à Kaolack, et sa nouvelle affectation au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est désaffectée la caserne des sapeurs-pompiers de Kououndam à Kaolack, anciennement affectée au Ministère de l'Intérieur et objet du titre foncier n° 1740 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation de ce même titre foncier (lots n°s 613, 614, 620, 621, 628 et 629), au profit du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un immeuble « Building Indépendance » par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (SCIBI).

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (SCIBI), place de l'Indépendance, côté sud à Dakar, d'un immeuble dénommé « Building Indépendance ».

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il ya lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la participation financière du Sénégal au fonctionnement de certains organismes internationaux.

Par décision ministérielle n° 4243 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 200.238 francs, soit 33373 FB, représentant la contribution du Sénégal à l'Union internationale pour la Publication des Tarifs douaniers prévue en 1975, ajoutée du reliquat dû au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte courant postal n° 289-80, Bruxelles, ouvert au nom du bureau international des tarifs douaniers.

Par décision ministérielle n° 4246 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.720.000 francs au secrétaire exécutif du secrétariat permanent sénégalais, représentant la participation du Sénégal au coût de l'opération de rematérialisation de la frontière sénégal-gambienne.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 53-42-15, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4247 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.940.000 francs, soit 15760 dollars U.S., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte UNESCO Account n° 949-1-191 558) Chase Manhattan Bank, International Division, 1 New York Plaza, New York, N.Y. 10015.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 235 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mandiaye Faye, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la promotion et des professions touristiques, à compter du 27 novembre 1974.

Art. 2. — M. Mandiaye Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, directeur des études et de la programmation de la direction générale de l'hydraulique, est nommé gérant de la caisse d'avances du service d'annonces des crues, à compter du 11 novembre 1974.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 237 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de Mbacké, à compter du 14 septembre 1974.

Art. 2. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 238 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le capitaine Mouhamadou Keita est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction du génie « pistes cotonnières du Sénégal oriental », en remplacement du capitaine Oumar Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le capitaine Mouhamadou Keita percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 239 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la gouvernance du Sénégal oriental, à compter de la signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Amadou Latyr Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 240 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Keita est nommé gérant de la caisse d'avances de la Délégation générale à la recherche scientifique et technique, à compter du 18 octobre 1974.

Art. 2. — M. Moussa Keita percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 217 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté conformément aux dispositions suivantes :

MM. Ousmane Thiaw, Mle de solde 45573-Z, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Malika (dir. 4 classes), en remplacement de M. Serigne Faye, Mle de solde 30209-N, à compter du 20-1-1974;

Amadou Matar Bèye, Mle de solde 44502-G, Zone B-I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à la zone B-I (dir. 13 classes), en remplacement de M. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-M, du 4-11-1973 au 24-10-1974;

Gorgui Ndao, Mle de solde 252626-J, Boulal (L.G.), instituteur stagiaire, est muté à Rao (dir. 4 classes), en remplacement de M. Amar Ndiaye, Mle de solde 45044-A, à compter du 26-10-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 265 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté conformément aux dispositions suivantes :

M^{me} Dieynabou Seck, née Tounkara, Mle de solde 30879-I, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, direction de l'inspection primaire, Thiès I, est mutée à Ballabey (adjointe), à compter du 15-10-1973;

MM. Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 32863-C, instituteur adjoint stagiaire, direction de l'inspection primaire du Grand-Dakar II, est muté à Ouagou-Niayes H.L.M. (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Mamadou Diakité, Mle de solde 47053-E, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Liberté I, est muté à Derklé III (adjoint) à compter du 15-10-1973;

Farba Diouf, Mle de solde 30039-I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Dieuppeul, est muté à Fatick Ndouck (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Mademba Guèye, Mle de solde 51829-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Boutoupa (Ziguinchor), est muté à Santhiaba U.G. (adjoint), à compter du 15-10-1973,

Ousseynou Fall, Mle de solde 46057-Z, instituteur adjoint, Baobabs I, est muté à Cité-Lami Ouest (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Ousmane Kane, Mle de solde 30338-K, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camp-Faidherbe, est muté à Tivaouane, III (direction 6 classes), en remplacement de M. Ibrahima Diop, Mle de solde 29986-Z, à compter du 15-10-1973;

Amadou M. Coundoul, Mle de solde 16072-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, lycée Blaise-Diagne, est muté à Baobabs I (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Abdoulaye Ngning, Mle de solde 49077-E, instituteur adjoint stagiaire, lycée Charles-de-Gaulle, est muté à Hann-Pêcheurs (adjoint), à compter du 15-10-1973;

M^{me} Fatou B. Diagne, née Diop, Mle de solde 29975-B, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, municipale filles, est mutée à la direction de l'inspection primaire de Rufisque I, à compter du 15-10-1973;

MM. Amadou Mamadou Anne, Mle de solde 20501-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Gorée, est muté à Santhiaba urbaine (adjoint), Ziguinchor, à compter du 15-10-1973;

Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 45501-E, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, Thiawléne-Boutt, est muté à la direction de l'inspection primaire de Bignona, à compter du 15-10-1973;

Saliou Gaye, Mle de solde 58319-H, instituteur adjoint stagiaire, direction de l'inspection primaire de Pikine, est muté à Taiba (adjoint), Dakar, à compter du 15-10-1973;

M^{me} Anta Niang, née Thiam, Mle de solde 30724-L, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, direction de l'inspection primaire de Ziguinchor, est mutée à la direction de l'inspection primaire du Grand-Dakar II, à compter du 15-10-1973;

M^{me} Penda Néné Poly, Mle de solde 46101-Z institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, Cité-Ballabey, est mutée au Camp-Faidherbe (adjointe), à compter du 15-10-1973.

Art. 2. — M. Ousmane Kane, Mle de solde 30338-K, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 263 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré ci-après, est muté conformément aux dispositions suivantes :

- M. Ibrahima Diop, Mle de solde 29984-B, Banjul, instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application C.F.P.S. (E.N.W.P.) (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Mamadou Sarr, Mle de solde 36140-E, Médina-Diaybé, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ahmadou Diallo, Mle de solde 352428-J, C.F.P.S., Thiès, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R. Bambey (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ismaïla Dione, Mle de solde 352440-Z, C.F.P.S., Thiès, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R. Bambey (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Diibril Sèye, Mle de solde 45858-J Doumga Rindiao, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), du 15-10-1973 au 19-11-1974;
- Ameth Bâ Dème, Mle de solde 355500-B, E.N.R.-Mbour, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R., Saint-Louis (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ndove Fall, Mle de solde 30153-B, Toubacouta, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint) du 15-10-1973 au 19-11-1974;
- Madické Bâ, Mle de solde 29535-Z, Randoulène-Sud I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Cheikh Sarr, Mle de solde 46348-E, Takhikao, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon plus C.A.P., est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- M^{me} Jeanine Aminata Guèye, née Dieng, Mle de solde 351664-C, Cité-Jami, institutrice stagiaire, est mutée à l'Annexe E.N.W.P., en remplacement de M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 46790-D, muté, à compter du 15-10-1973;
- MM. Alioune Macoumba Dion, Mle de solde 32711-H, direction de l'inspection primaire de Louga, instituteur principal, est muté à l'Annexe E.N.R., Bambey (dir. P.C.), à compter du 15-10-1973;
- Khavar Bâ, Mle de solde 44887-G, Algor Dioum, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Serigne Saliou Mbow, Mle de solde 52182-D, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Mbave Ndiaye, Mle de solde 52032-B, Champ de courses, Thiès, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Saliou Ndiaye, Mle de solde 52181-C, Médina Application, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Madické Wade, Mle de solde 49880-C, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur principal 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis (direction P.C.), à compter du 15-10-1973;
- Cheikh Sadibou Fall, Mle de solde 30121-C, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Zaccaria Guèye, Mle de solde 30296-B, Duval-Garçons, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R., de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Babacar Ndiaye, Mle de solde 32965-L, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Doudou Sène Mle de solde 31478-G, Pikine XVII, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Doudou Sylla, Mle de solde 31021-A, Diakhao, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Louis Diédhiou, Mle de solde 29863-B, Diakhao, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- M^{me} Aminata Bâ, Mle de solde 57648-H, C.F.P.S., Thiès, institutrice stagiaire, est mutée à Diakhao Application (adjointe), à compter du 15-10-1973;

MM. Khalidou Ndiaye, Mle de solde 354929-N, E.N.R. Mbour, instituteur stagiaire, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 30225-H, Ex Ann. C.F.P., Saint-Louis I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis du 15-10-1973 au 5-11-1974.

Art. 2. — Les intéressés, maîtres d'application à des écoles annexées aux écoles normales, percevront une indemnité de sujétion de 5.000 francs pour les adjoints et de 10.000 francs pour les directeurs, prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 355 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 11 janvier 1975 :

Article unique. — Le personnel des corps de contrôle ci-dessous désigné, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, est muté conformément aux dispositions suivantes, à compter du 2 septembre 1974.

MM. Amadou Hagne, Mle de solde 33159-E, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, chef de service de l'enseignement privé au Ministère de l'Education nationale;

Soma Niane, Me de solde 32988-J, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, chef de service de l'enseignement privé au Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-414 du 16 avril 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Ibra Touré, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7010. — M. Mamadou Ibra Touré, né en 1928 à Kaédi-Gattaga (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENG JF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-386 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le lieutenant Babacar Diop de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 février 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service, avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 55 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-387 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-54 du 15 janvier 1974 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Le capitaine de l'administration générale Mamadou Saada Ly est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée de 11 mois, 23 jours, à compter du 15 janvier 1974 ».

« Article 2. — Cette période ne compte ni pour l'avancement à l'ancienneté, ni pour les décorations, ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération ».

Lire :

« Article premier. — Le capitaine de l'administration générale des corps de troupe Mamadou Saada Ly est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de 11 mois, 16 jours, à compter du 15 janvier 1974 ».

« Article 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-390 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le commandant Abdoulaye Mbaye de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} février 1975, chef de corps du groupement Sénégal oriental et commandant de la zone militaire Est, en remplacement du commandant Salif Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-393 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le lieutenant Ismaël Diango Diarra de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 février 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien service armé avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 40 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-439 du 23 avril 1975
portant nomination du directeur du fonds mutualiste
de développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du Fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du « Compte spécial F.M.D.R. », ouvert dans les écritures du trésorier général;

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Vu la décision n° 68 du 7 janvier 1975 portant les modalités d'organisation des relations entre le F.M.D.R. et la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix (C.P.S.P.);

Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mansour Sarr, ingénieur des travaux agricoles principal de 2^e échelon, Mle de solde 35342-A, en service à la direction générale de la production agricole, est nommé directeur du Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), en remplacement de M. Babacar Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 3986 M.D.R.H. en date du 21 avril 1975
habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle, d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les infirmiers d'élevage du service régional du Cap-Vert, désignés ci-après :

MM. Abdoulaye Sy, Mle de solde 48938-J;

Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L;

Papa Jean Diao Seck, Mle de solde 44369-I.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-après habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 257 M.D.R.H.- D.E.F. en date du 9 janvier 1975:

Article unique. — Les agents du service des eaux et forêts en service à l'inspection forestière du Sénégal oriental dont les noms suivent :

— Diélimakan Cissoko, Mle de solde 353141-C, agent technique;

— Amadou Guèye, Mle de solde 353160-F, ingénieur des travaux;

— Ndiogou Guèye, Mle de solde 56785-C, ingénieur des travaux,

commissonnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution de fonds à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires

Par décision primatorale n° 4030 M.E.S.-S.B. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Une provision de 3.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du C.I.E.S., pour alimenter le compte spécial au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal à l'entretien de la résidence Poniatowski.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et viré au compte B.N.P., gare du Nord, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4031 M.E.S.-S.B. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Une provision de 17.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte général, destiné à l'entretien des étudiants sénégalais en France, gérés par le C.I.E.S.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord, à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 337 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974, M. Samba Diop, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon après 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 380), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants et des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputée sur le budget de l'Université.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la santé publique du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par arrêté interministériel n° 338 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — M. René Ndoeye est titularisé dans les fonctions de chef de travaux de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon après 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 380), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputée au budget de l'Université.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la santé publique du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Art. 4. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4043 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'atelier de céramique de M. Frapolli, S/C EGCAP, route des Almadies, Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kg maxima conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment, dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1017.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 20 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4086 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 120 délivré le 4 janvier 1968 à la Société Esso Afrique Occidentale, suite à sa demande formulée le 22 novembre 1967 en vue d'ouvrir et d'exploiter deux dépôts distincts de liquides inflammables, est annulé.

Art. 2. — La Société Esso Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, au n° 43 de l'avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6618 D.G. :

— un dépôt unique de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constitué par un réservoir métallique compartimenté en fosse maçonnée, d'une capacité de 15 000 litres et destiné à entreposer 9 000 litres d'essence de tourisme et 6 000 litres de supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 500 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage et à la distribution de gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 2 avril 1953 (J.O.A.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 septembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant de la Société Esso, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert », avant la mise en place du réservoir.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement; en particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1020.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une superficie couverte et équipée de 28 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-402 du 12 avril 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 11 au 24 avril 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-425 du 18 avril 1975
portant nomination du directeur de l'urbanisme
et de l'habitat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Sarr, titulaire du doctorat du 3^e cycle en géographie appliquée, précédemment directeur de l'aménagement du territoire, est nommé directeur de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Daby Diagne, ingénieur géomètre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-419 du 18 avril 1975
portant nomination du directeur général de l'Office
de radiodiffusion-télévision du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées,

Vu le décret n° 74-195 du 16 avril 1974 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-94 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (ORTS);

Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Ndiaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, est nommé directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Alioune Fall, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-416 en date du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie

Article premier. — Le nombre et la répartition des officines de pharmacie sont fixés comme suit :

Dakar, 48;	Matam, 1;
Kaolack, 6;	Bakel, 1;
Saint-Louis, 6;	Kédougou, 1;
Thiès, 6;	Tambacounda, 1;
Ziguinchor, 3;	Kaffrine, 1;
Diourbel, 2;	Gossas, 1;
Louga, 2;	Fatick, 1;
Mbour, 2;	Foundiougne, 1;
Tivaouane, 1;	Nioro-du-Rip, 1;
Bambey, 1;	Oussouye, 1;
Mbacké, 1;	Bignona, 1;
Linguère, 1;	Sédhiou, 1;
Kébémér, 1;	Kolda, 1;
Dagana, 1;	Vélingara, 1.
Podor, 1;	

Art. 2. — La localisation précise des officines de pharmacie est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 66-188 du 16 mars 1966.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 3948 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 18 avril 1975 autorisant l'évacuation sanitaire de M^{me} Dieynaba Guèye.

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire d'extrême urgence sur l'hôpital Beaujon (service du professeur Baumann), de M^{me} Dienaba Guèye, standardiste au palais de justice.

Art. 2. — M^{me} Dieynaba Guèye sera convoyée à l'aller par le professeur Oscar Nussaume, de la clinique chirurgicale de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 3. — Une réquisition de transport Dakar-Paris et retour, voie aérienne classe touristique, sera accordée à M^{me} Dieynaba Guèye et à son convoyeur, le professeur Oscar Nussaume.

Art. 4. — Les frais de transport de M^{me} Dieynaba Guèye seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1974-1975.

Art. 5. — Les frais d'hospitalisation en France de M^{me} Dieynaba Guèye seront imputables :

— pour les 4/5 au budget de l'Etat, chapitre 601, article 9520, gestion 1974-1975;

— pour le 1/5 à la charge de l'intéressée.

Art. 6. — Les frais de transport et de déplacement du professeur Oscar Nussaume seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1974-1975.

Art. 7. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-455 du 24 avril 1975

rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail, notamment ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 62-47 du 13 juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, notamment son article 16;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 27 mars 1974;

Vu l'avis n° 74-01 du 26 avril 1974 du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un régime de retraite applicable à l'ensemble des travailleurs et des employeurs est institué dans le but de servir une allocation :

a) aux anciens salariés ayant cotisé au moins un an;

b) aux veufs, veuves et orphelins d'un salarié ou d'un retraité décédé.

Les travailleurs étrangers sont exclus de l'application du présent décret lorsqu'ils sont affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation.

Art. 2. — La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à une institution de gestion créée conformément aux dispositions de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale.

L'institution assume cette charge dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. — Les établissements, au sens de l'article 2 du Code du travail, doivent obligatoirement adhérer à l'institution de gestion du régime de retraites et y affilier leur personnel dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. — Les établissements définis à l'article 3 ci-dessus ont la qualité de membres-adhérents de l'institution.

Les membres-adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de ses activités.

Les établissements adhérents doivent notifier, dans le délai maximum d'un mois, toutes modifications dans les renseignements produits au moment de l'adhésion.

Chaque établissement adhérent reçoit un numéro d'adhésion qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraites.

Art. 5. — Relèvent de l'institution en qualité de membres-participants :

a) à compter de leur embauchage et au plus tôt à partir de leur dix-huitième anniversaire, les salariés qui sont restés en service au moins trente jours dans un établissement adhérent, de façon continue ou discontinue;

b) les anciens salariés qui bénéficient d'une allocation de retraite.

Relèvent également de l'institution, en qualité d'ayants-droit :

a) les anciens travailleurs des établissements adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité en vertu des dispositions des règlements de retraite conventionnels;

b) les veufs, les veuves et les orphelins de participants, admis au bénéfice d'une allocation de reversion en vertu des dispositions des règlements de retraites conventionnels.

Les participants et les ayants-droit reçoivent un numéro d'affiliation.

Art. 6. — Le régime est alimenté par :

— l'ensemble des cotisations, tant salariales que patronales, sur les salaires bruts;

— les majorations de retard;

— les produits de la gestion financière des réserves, et

— éventuellement, des subventions, dons et legs.

Art. 7. — Les cotisations sont assises sur les rémunérations jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année par le conseil d'administration de l'institution, dans la limite du plafond réglementaire.

Les rémunérations sont déterminées comme en matière de cotisations des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 8. — Le taux de la cotisation de base ne pourra être supérieur à 9 % des rémunérations définies à l'article 7.

La cotisation de base est répartie entre adhérents et participants selon les pourcentages déterminés par l'institution.

Art. 9. — Les cotisations sur les rémunérations afférentes à chaque trimestre civil sont exigibles dans les quinze premiers jours du trimestre suivant.

Le non-paiement des cotisations dans le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article fait l'objet d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues par mois ou fraction de mois de retard.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le conseil d'administration de l'institution en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisation, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du conseil d'administration doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Les frais de versement des cotisations et majorations de retard sont à la charge des adhérents.

La contribution du participant est précomptée par son employeur à l'occasion du règlement de toute rémunération.

Le point de départ des cotisations sera fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués par l'institution (état de recensement, état des entrées, état de salaires) dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états et de tous autres documents éventuels, dans le délai ci-dessus, sera constaté par procès-verbal de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le conseil d'administration de l'institution fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'année suivante, dans la limite du plafond réglementaire.

Art. 11. — Les branches d'activité soumises au présent règlement dont les employeurs n'étaient pas adhérents du régime de retraites conventionnel, sont tenues d'apporter leur participation au fonds collectif.

Le montant de cette participation au fonds collectif entièrement à la charge des employeurs, et indépendante des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues, en tout état de cause, à leur échéance sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150 % de la totalité de la cotisation réglementaire (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période de quatre ans, à compter de la date d'application du présent décret et, en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation.

Le paiement du montant de cette participation au fonds collectif sera échelonné sur un an, le versement de sa première moitié devant intervenir, en tout état de cause, dans les trois premiers mois de l'exigibilité.

Toutefois, l'institution pourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée, des délais de paiement échelonnés sur une seconde période d'un an immédiatement consécutive à la première.

Art. 12. — Les prestations sont celles qui découlent des règlements de retraites en vigueur.

Toutefois, les périodes de services validés donnant lieu à attribution de points ne comprennent que les services attestés par certificat de travail régulier.

Art. 13. — Le régime institué par le présent décret constitue un régime unique de retraites de base.

Art. 14. — Le conseil d'administration de l'institution prend, dans les conditions fixées par ses statuts, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret, notamment par voie de règlement intérieur.

Il règle notamment les cas spéciaux des travailleurs journaliers, des travailleurs à temps partiel, et des domestiques et gens de maison.

Les dispositions du régime général de l'institution de retraite s'appliquent de plein droit aux gens de maison. Toutefois, les opérations propres au groupe des gens de maison sont comptabilisées séparément afin de permettre l'analyse de l'incidence de l'intégration de ce groupe sur l'évolution des opérations du régime général.

Art. 15. — Les membres adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Toutefois, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale peut, conformément à l'article 23 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, habilitier des agents de l'institution à effectuer ce contrôle. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, pendant les heures ouvrables de l'établissement, les agents de l'institution ainsi agréés.

Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de l'institution, dont ils sont saisis par lesdits agents.

Art. 16. — Conformément à l'article 251 du Code du travail, sera punie des peines prévues audit article toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent, au

regard de l'application du présent décret, aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale et à leurs suppléants légaux.

Conformément à l'article 23, dernier alinéa, de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera punie des mêmes peines, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents de l'institution dûment habilités au contrôle dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Art. 17. — Conformément à l'article 24 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera puni d'une amende de 3.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 75.000 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage d'un travailleur, n'aura pas adhéré à l'institution, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation.

Art. 18. — Conformément aux dispositions de l'article 24 § 1^{er} et de l'article 28 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera passible des peines prévues à l'article 379 du Code pénal, toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude, ou de fausse déclaration, pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, les articles 135 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent de l'institution qui auront commis des fraudes, soit en écritures, soit en gestion de fonds, ou se seront rendus coupables de détournements de fonds.

Art. 20. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 juillet 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi et à l'article 248 alinéa 3 du Code du travail, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales imposées à sa profession au titre du régime de retraite rendu obligatoire par le présent décret, sera puni d'une amende de 5.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 21. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 22. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 341 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — La situation administrative des agents sanitaires du cadre de Santé publique dont les noms suivent est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

- MM. Matar Mbengue, Mle de solde 42900-K, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Babacar Mbaye, Mle de solde 34164-B, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Lat Samba Fall, Mle de solde 38323-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Balla Fall, Mle de solde 41149-I, prison centrale de Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Ibrahima Top, Mle de solde 41270-B, service d'hygiène, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Moustapha Sow, Mle de solde 41273-A, circonscription médicale de Matam, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Thialal Sarr, Mle de solde 51008-L, école A.E.S., Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 18-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 18-1-1975;
- Mamadou Ndiaye, Mle de solde 38330-E, hôpital de Tambacounda agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Abdourahmane Sané, Mle de solde 19709-H, circonscription médicale de Kombole, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Cheikh Tidiane Tall, Mle de solde 18976-A, circonscription médicale de Khombole, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Abdoulaye Thiam, Mle de solde 42977-K, secteur de Louga, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{me} Mariama Taha, Mle de solde 46716-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 11-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1975;
- Diop née Aïssatou Kane, Mle de solde 23164-B, P.M.I., Rufisque, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Ndiaye née Coumba, Mané, Mle de solde 38389-D, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Diawara née Fatoumata Kandé, Mle de solde 38382-D, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Basse née Lucienne Diouf, Mle de solde 43809-R, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Sow, née Dieynaba Cissoko, Mle de solde 53214-G, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- MM. Abdoulchadre Dièye, Mle de solde 18721-A, service d'hygiène de Saint-Louis, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Karamo Cissé, Mle de solde 38140-A, circonscription médicale de Mbacké, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{me} Ndiaye née Maimouna Ndao, Mle de solde 38322-D, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire 2° échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- M. Adama Bâ, Mle de solde 42671-B, circonscription médicale de Mbour, agent sanitaire 2° échelon, le 8-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 8-2-1975;

- MM. Gusmane Bâ, Mle de solde 38194-I, circonscription médicale P. de Pikine, Dakar, agent sanitaire 2° échelon le 1-1-1973 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- Tidiane Bâ, Mle de solde 42926-O, secteur de Mbour, agent sanitaire 2° échelon le 1-1-1973 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{me} Diop, née Marième Samb, Mle de solde 42207-K centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- M^{me} Catherine Diouf, Mle de solde 18884-C, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- M^{me} Faye, née Fatou Mbodj, Mle de solde 19058-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diagne, née Codou Fall, Mle de solde 18567-A, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diop née Mané Ndong, Mle de solde 19551-G, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- Ndiaye, née Rokhaya Diallo, Mle de solde 19528-C, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- Lamote, née Adélaïde Fatou Mbengue, Mle de solde 19353-G, centre social de Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diouf, née Dieynaba Ndiour, Mle de solde 18537-B, direction des affaires sociales, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon à compter du 19-6-1974;
- Dion, née Fatou Sokhna Cissé, Mle de solde 18476-D, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3° échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1° échelon, à compter du 19-6-1974.

Par décision n° 164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Serigne Diakhaté, Mle de solde 17315-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1° classe, 1° échelon).

Par décision n° 220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Rose Diop Thiam, épouse Ngom, Mle de solde 182215-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est suspendue pour une durée d'un an, à compter du 1° janvier 1975.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

Par décision n° 223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Nafi Kane, épouse Dia, Mle de solde 352071-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, est reconvertie en qualité de sténodactylographe et reste maintenue au même poste.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Nafi Kane, épouse Dia, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1° classe, 1° échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISIONS INTERMINISTÉRIELLES portant allocation d'aide à divers organismes éducatifs, sportifs et culturels

Par décision interministérielle n° 4088 S.E.J.E.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Une aide de 100.000 francs est accordée à la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire pour favoriser le développement de ses activités.

Art. 2. — Une aide de 150.000 francs est accordée au centre culturel africain pour l'achat de livres.

Art. 3. — Une aide de 100.000 francs est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Fatick pour le développement de ses activités.

Art. 4. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, article 44 : « Aides aux associations culturelles et socio-éducatives », ouvert dans les écritures du trésor et versées aux comptes suivants :

— Fédération sénégalaise du Théâtre populaire : U.S.B., 500.597/U, Dakar;

— Centre culturel africain : U.S.B., 500482/A, Dakar;

— Maison des jeunes et de la culture de Fatick : S.G.B.S., 50.456, Dakar.

Par décision interministérielle n° 4089 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Une aide de 500.000 francs est accordée à l'association sportive et culturelle « La Jeanne d'Arc » en vue de sa participation à la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe de football.

Art. 2. — Une aide de 500.000 francs est accordée à l'Association sportive des Forces armées », en vue de sa participation à la coupe d'Afrique des clubs champions de football.

Art. 3. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre V, rubrique 5-3 : « Clubs sportifs », ouvert dans les écritures du trésor et versées aux comptes suivants :

— A.S.C. « La Jeanne d'Arc » : compte U.S.B. n° 500531-Z, Dakar;

— « A.S.F.A. » : C.C.P. 2139, Dakar.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-440 du 23 avril 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-403 du 10 avril 1970 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Souleye Sarr, secrétaire général du syndicat de la santé, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Mbaye Mbengue, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'en avril 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-441 du 23 avril 1975 portant cessation de fonctions d'un membre associé du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} janvier 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-098 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-34 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 2 du décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de membre associé du Conseil économique et social du docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-442 du 23 avril 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968, notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-54 du 15 janvier 1969, notamment son article 6;

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou cul-

turelle, en remplacement de M. Marc Delhay, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'en mars 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

La sentence arbitrale ci-dessus, devenue exécutoire en l'absence de tout appel, dans les conditions prévues par les articles 240 *in fine* et 241, a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 236 et du dernier alinéa de l'article 240 du Code du travail, et y enregistré le 10 février 1975, sous le n° 3, comme certifié par le procès-verbal de dépôt en date du 18 avril 1975 du secrétaire du tribunal du travail de Dakar, transmis au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, par lettre n° 75 du président du tribunal du travail de Dakar, et au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par lettre n° 231 du 18 avril 1975 du président du même tribunal du travail.

SENTENCE ARBITRALE

Nous, Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar,

Vu l'arrêté ministériel n° 6432 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB-4 en date du 28 juin 1974 par lequel le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nous désigne en qualité d'arbitre dans le différend collectif opposant l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS au SCIMPEX et à l'UNISYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, relative à l'indemnité de départ à la retraite publiée et étendue;

Vu les pièces du dossier à nous transmises par lettre n° 2466 D.T.E.S.S.-M.F.P.T.E., du 27 juin 1974 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu les dispositions du Code du travail, notamment en ses articles 238 et suivants,

Les parties convoquées par notre lettre n° 184 Cab.P.T. du 18 juillet 1974, ayant été entendues en notre cabinet le jeudi 25 juillet 1974, à partir de 15 h. 15 :

MM. Jousse, représentant l'UNISCAMTA;
Ricard et Lidy, représentant le SYNDICEOS;
Delhay, représentant l'UNISYNDI;
Castet et Pinguet, représentant le SCIMPEX;
Lemoine, représentant le SYPAOA.

Attendu que les conventions collectives nationales applicables au Sénégal, prévoient dans leurs dispositions :

1° qu'il est institué un régime de retraite dont la gestion est confiée à l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale (IPRAO);

2° que l'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite instituée par le régime géré par l'IPRAO, mais que ce même travailleur reçoit à cette occasion une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement;

Attendu que ces dispositions ont été, soit prévues directement par les conventions collectives intervenues postérieurement à l'accord collectif du 27 mars 1958, créant l'IPRAO, soient introduites par voie d'avenant, par l'effet du même accord, dans les conventions collectives antérieures;

Attendu qu'il est intervenu le 19 janvier 1974, entre l'UNISYNDI, le SCIMPEX et le SYPAOA, d'une part, et la C.N.T.S., d'autre part, une décision de commission mixte interprofessionnelle qui a modifié

les termes de l'accord collectif du 27 mars 1958, en prévoyant notamment que « l'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal », et en instituant la possibilité du paiement de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite en cas de demande d'entrée en jouissance anticipée de sa retraite présentée par le travailleur;

Que cet accord collectif a été étendu par arrêté n° 7383 du 15 juillet 1974;

Attendu que l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS, non signataires de l'accord du 19 janvier 1974, soulignant dans leur note du 24 juillet 1974, l'effet généralisateur de l'arrêté d'extension du 15 juillet 1974, demandent qu'il soit précisé :

1° que les travailleurs non astreints au régime IPRAO doivent voir fixer l'âge normal de leur départ à la retraite à celui prévu par leur régime particulier;

2° qu'à l'occasion de leur admission à la retraite, ces mêmes travailleurs bénéficient de l'indemnité de départ à la retraite de la même manière que ceux affiliés au régime IPRAO;

Attendu qu'ainsi qu'il est souligné par les représentants des employeurs, le régime IPRAO ne concerne pas obligatoirement l'ensemble des travailleurs en activité au Sénégal puisque l'article 5 de son règlement stipule que ne sont pas compris parmi les membres participants :

1° les travailleurs qui sont ou seront affiliés à des régimes métropolitains légaux ou réglementaires;

2° les travailleurs affiliés à d'autres régimes de retraite existants à la date de prise d'effet de l'accord collectif du 27 mars 1958, ou de l'annexe de la convention collective conclue postérieurement à cet accord;

Attendu que ces travailleurs non participants au régime IPRAO, ainsi visés, sont plus particulièrement les travailleurs expatriés représentés par l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS;

Attendu que les dispositions de l'accord collectif du 27 mars 1958 et celles de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, ne pouvant viser que les travailleurs affiliés au régime IPRAO, il en découle de fait et de droit que :

1° l'âge normal de départ à la retraite visé par ces textes et par les conventions collectives nationales est de 55 ans pour les affiliés IPRAO soumis au régime général avec possibilité de recul à un âge plus avancé pour les affiliés IPRAO soumis au régime cadre mais, en ce qui concerne les travailleurs affiliés à un autre régime, l'âge normal est celui prévu par ce régime pour l'entrée en jouissance de la pleine retraite;

2° l'indemnité de départ à la retraite n'étant actuellement prévue qu'au profit des travailleurs affiliés au régime IPRAO, son bénéfice ne peut être étendu d'office aux autres travailleurs en activité au Sénégal.

Attendu que le présent différend collectif étant limité au point de savoir quelle interprétation doit être donnée et quelle application faite de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, en ce qui concerne les travailleurs non affiliés à l'IPRAO, il y a lieu de considérer que la revendication par ceux-ci du bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite constitue un point sortant du champ du litige actuel malgré les principes d'équité et d'égalité des droits des travailleurs invoqués par les réclamants.

Qu'il appartient à cet égard à l'UNISCAMTA et au SYNDICEOS d'examiner l'opportunité de soumettre cette demande particulière à la procédure du différend collectif.

Par ces motifs :

Avons statué ainsi qu'il suit :

I. — La décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'avenant du 27 mars 1958, aux conventions collectives nationales antérieures au 27 mars 1958 et par les conventions collectives nationales postérieures au 27 mars 1958, concerne les travailleurs affiliés au régime de retraite IPRAO dont elle est inséparable.

II. — Pour les travailleurs affiliés à d'autres régimes, l'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par ce ou ces régimes et, éventuellement, par les conventions particulières intervenues entre les parties.

III. — La revendication du bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite au profit des travailleurs non affiliés au régime de l'IPRAO échappe à la saisine de l'article dans le cadre du présent différend collectif.

Donnée à Dakar en notre cabinet, le 12 août 1974.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE - INDÉPENDANCE)

Le tirage de la cent-soixante-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 2 avril 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	8	1.000	500	1.000	500
100	200	53	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	63	5.000	2.500	5.000	2.500
		Numéros				
1	2	357	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	891	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	153	10.000	5.000	15.000	7.500
1	2	696	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	196	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	561	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	201	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	785	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	526	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	870	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	8340	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4560	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4839	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9118	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	5124	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42718	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	46256	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13046	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01938	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	06474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54578	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	47371	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05027	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53955	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01478	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50599	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17098	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	19661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39071	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38059	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12185	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31775	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17310	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42255	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09335	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06261	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	21966	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44967	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54675	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33488	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	51408	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	35252	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47798	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	43370	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30814	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35073	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33314	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35695	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55388	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	45068	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	26354	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24236	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52661	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44412	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27376	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07114	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32527	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33366	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44677	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43014	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41288	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	02276	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50360	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28763	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	45493	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58970	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28557	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02644	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39724	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03065	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02164	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33123	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17968	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	24865	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35192	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29058	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	52858	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	41488	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	39593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18314	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45291	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55842	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02076	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21275	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38339	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43568	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	09301	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08589	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11272	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39297	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24785	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	15692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44721	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05078	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14953	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	41324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56838	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	06011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09469	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	53492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01298	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	47891	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	22843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08997	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23340	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16827	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58761	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33060	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13209	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02141	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47612	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44752	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27414	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04919	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07028	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	43125	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02078	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	10385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10612	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08262	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24921	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34737	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24050	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23146	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48249	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47949	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50999	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15117	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45807	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10208	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14605	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	21581	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	26780	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06780	16780	36780	46780	56780	66780	76780	86780	96780
20780	21780	22780	23780	24780	25780	27780	28780	29780
26080	26180	26280	26380	26480	26580	26680	26880	26980
26700	26710	26720	26730	26740	26750	26760	26770	26790
26781	26782	26783	26784	26785	26786	26787	26788	26789

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 26, déposée le 30 avril 1975, le sieur Thierno Ndao, vétérinaire en retraite, demeurant à Kaolack et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 45 ares, situé à Thioffack, département de Kaolack et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par le verger de Cheikh Mbodj, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 75-365 du 28 mars 1975 en autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le curateur aux successions et biens vacants,
MAKHILY GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 181.500.000 francs C.F.A.
en cours d'augmentation

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. DAKAR n° 7132 B

Suivant délibérations en date à Paris du 16 avril 1975, l'assemblée générale ordinaire des associés de la « SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL » a renouvelé pour une période de une (1) année le mandat de gérant de MM. Guy Baguenault de Puchesse et Paul Attard.

Deux expéditions des délibérations ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 12 mai 1975.

L'insertion dans le « Moniteur Africain » a paru le 15 mai 1975.
Pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1040 de Rufisque, appartenant à M^{me} Ramatoulaye Cissé et Yakhara Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 437, lot 197 de Diourbel, n° 460, parcelle 29 de Diourbel et n° 986 de Thiès, appartenant tous à feu Madiama Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6883 D.G., appartenant à El Hadji Mbaye Diagne Abdou. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 8 et 14 novembre 1974, enregistré à Dakar, le 21 novembre 1974, bordereau n° 508/4, volume 10, folio 72, case 3453 aux droits de 108.000 francs, M. Pierre Robert Poiteau, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard des Madeleines II a donné et consenti en gérance libre à M. Raphaël Marius André Martelat, restaurateur, demeurant à Dakar, 4, rue Parent, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, 4, rue Parent, connu sous l'enseigne « VICTORIA ».

Ce contrat de gérance a été fait pour une durée de deux années entières et consécutives qui a commencé à courir rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1974 au matin et qui se terminera le 31 août 1976 au soir après l'heure de la fermeture habituelle.

Suivant arrêté n° 12301 du Ministère de l'Intérieur en date du 29 octobre 1974, M. Martelat a obtenu l'autorisation de prendre la gérance libre dudit fonds.

Pour insertion
M^e A. N. Mbaye, notaire.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2514 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack et des deux certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier pour les sommes de 270.000 francs au profit de la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal à Saint-Louis mentionnée le 8 avril 1957 et 460.980 francs au profit du Crédit du Sénégal à Dakar, mentionnée le 18 mai 1962. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3066 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 18 janvier 1973, sur le titre foncier numéro 529 des communes de Dakar et Gorée, au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.). 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11919 D.G., au profit de la B.N.D.S. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à Dakar, le 5 mai 1962, au profit de la SACA, sur le titre foncier n° 4685 D.G. 1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)
au 30 novembre 1974

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	701.040.980
— Correspondants en France	139.425.187
— Trésor français	57.020.615.827
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>4.085.116.301</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>14.552.163.975</i>
— F.M.I. Tranche or 3.803.061.195	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.749.102.780	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>4.683.350</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>105.026.858.214</i>
— Effets à court terme .. 72.329.474.172	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 32.697.384.042	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>9.778.750.100</i>
— Effets à court terme ... 9.778.750.100	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.342.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.222.343.314</i>
— Accords de paiement . 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 3.217.343.314	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.833.267.058</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.909.245.894</i>
	200.615.510.200
(1) Sur autorisation en cours de	52.200.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>123.502.561.658</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	3.805.140.329
— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.813.547.704
— Trésors ouest-africains	35.518.640.959
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	262.951.400
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>868.287.947</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.235.750.326
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>14.692.629.877</i>
	200.615.510.200

au 31 décembre 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	619.627.980
— Correspondants en France	905.012.870
— Trésor français	54.361.678.816
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>5.465.127.158</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>13.240.615.900</i>
— F.M.I. Tranche or 2.653.805.180	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.586.810.720	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>13.757.495</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>137.680.230.408</i>
— Effets à court terme .. 105.883.129.978	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 31.797.100.430	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>800.000.000</i>
— Effets à court terme .. 800.000.000	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.272.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.549.388.972</i>
— Accords de paiement. 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 4.544.388.972	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.843.337.368</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.415.032.042</i>
	223.165.809.009
(1) Sur autorisation en cours de	53.709.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>148.798.732.843</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	5.037.037.914
— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.034.439.767
— Trésors ouest-africains	33.596.085.587
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	73.284.131
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.813.640.927</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.254.461.677
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.483.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>12.075.126.163</i>
	223.165.809.009

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 janvier 1975

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	695.099.982
— Correspondants en France	314.487.678
— Trésor français	43.879.045.645
Autres créances et avoirs en devises convertibles	9.715.564.277
Fonds monétaire international	13.218.931.728
— F.M.I. Tranche or	2.653.805.180
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.565.126.548
Disponibilités dans la zone d'émission	4.803.533
Effets escomptés	161.146.628.204
— Effets à court terme ..	127.194.492.049
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 33.952.136.155	
Effets pris en pension	5.441.663.050
— Effets à court terme ..	5.441.663.050
— Obligations cautionnées, »	
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant	841.000.000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	4.549.611.194
— Accords de paiement .	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	4.544.611.194
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.849.426.730
Comptes d'ordre et divers	7.754.999.593
	249.411.261.614
(1) Sur autorisation en cours de	53.261.000.000

Billets et monnaies en circulation	170.264.533.694
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères ..	9.558.241.066
— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.527.993.308
— Trésors ouest-africains	29.341.173.258
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	134.566.629
Transferts à exécuter	597.975.163
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.254.461.677
Capital et réserves	4.483.000.000
Comptes d'ordre et divers	17.249.316.819
	249.411.261.614

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4421 du Journal officiel en date du 10 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	1.350 francs
Avion recommandé.....	2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé.....	545 francs
Avion recommandé.....	1.150 francs

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger,	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante, 150 f. - Années antérieures, ...	150 f.	200 f.	200 f.	295 f.
Recommandé : Année courante, 245 f. - Années antérieures, ...	245 f.	295 f.	295 f.	320 f.
Avion recom. : Année courante, 270 f. - Années antérieures, ...	270 f.	320 f.	320 f.	260 f.
Voie ord. : Année courante, 210 f. - Année antérieure	210 f.	260 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne, 125 f.

Chaque annonce répétée, Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1975

7 mars, Arrêté interministériel n° 2487 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D. por-
tant relèvement de 20 % des taxes des services
postaux et financiers des régimes intérieur et
internationaux 639

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONSARRETE INTERMINISTERIEL n° 2487 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D.
du 7 mars 1975

portant relèvement de 20 % des taxes des services postaux
et financiers des régimes intérieur et internationaux

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de
l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et télé-
communications;

Vu l'arrêté n° 7788 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P.1 du 6 juillet 1971 por-
tant réaménagement des taxes des services postaux et financiers,
des taxes des colis postaux dans les régimes international, inté-
rieur et extérieur commun;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Républi-
que, la Primature et les Ministères;

Vu la délibération n° 2-74-75 en date du 11 février 1975 du
conseil d'administration de l'office des postes et télécommuni-
cations;

Vu la lettre n° 108 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 février 1975
du Ministre des Finances et des Affaires économiques autorisant
le relèvement des tarifs de l'office des postes et télécommuni-
cations,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les taxes des services postaux et finan-
ciers des régimes intérieur et internationaux sont fixées comme
indiqué en annexe à compter du 1^{er} mars 1975.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommu-
nications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 mars 1975.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Daouda SOW.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

POSTE
A. — RÉGIME INTÉRIEUR.

Nature des envois	Echelons de poids	Nouveaux tarifs	Observations
LETTRES	<i>Poids maximum : 2 kg.</i>		
	Jusqu'à 20 gr.	40	
	De 20 à 100 gr.	85	
	De 100 à 250 gr.	170	
	De 250 à 500 gr.	290	
	De 500 à 1.000 gr.	400	
	De 1.000 à 2.000 gr.	520	
CARTES POSTALES :			
— Ordinaires ou illustrées		35	
— Avec 5 mots de souhaits ou formules de politesse		25	
CARTES DE VISITE ET CARTES ASSIMILÉES :			
— Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés		25	
— Autres cartes		40	
IMPRIMÉS ORDINAIRES :	<i>Poids maximum autorisé : 250 gr.</i>		
— Dépôts isolés	Jusqu'à 20 gr.	25	
	Au-dessus, jusqu'à 100 gr.	35	
	Au-dessus, jusqu'à 250 gr.	60	
— Dépôts en nombre	Au-dessus, jusqu'à 20 gr.	20	
	Au-dessus, jusqu'à 100 gr.	30	
	Au-dessus, jusqu'à 250 gr.	50	
IMPRIMÉS SPÉCIAUX :	<i>Poids maximum autorisé : 7 kg.</i>	gratuit	
Cécogrammes			
Imprimés électoraux	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement	Poids maximum 250 gr.	5	
PAQUETS POSTE	<i>Poids maximum autorisé : 3 kg.</i>		
	Jusqu'à 500 gr.	135	
	Au-dessus, jusqu'à 1.000 gr.	220	
	Au-dessus, jusqu'à 2.000 gr.	325	
	Au-dessus, jusqu'à 3.000 gr.	460	
DÉPÔTS DE PAQUETS POSTE EN NOMBRE	<i>Poids maximum autorisé : 500 gr. par paquet</i> ..	115	
ENVOIS DE LIVRES	<i>Poids maximum autorisé : 5 kg.</i>		
	Jusqu'à 3.000 gr.	475	
	Au-dessus, jusqu'à 5.000 gr.		
	Par 1.000 ou fraction de 1.000 gr.	140	
JOURNAUX ÉCRITS PÉRIODIQUES :			
Journaux routés hors sac	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Expédiés groupés par les expéditeurs, dépositaires, revendeurs	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	2	
Journaux non routés, déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Autres journaux	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	10	
Journaux sans adresse, ni signes d'affranchissement	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	4	
ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE	<i>Poids maximum autorisé :</i>		
Taxes d'affranchissement :	Lettres 2 kg.	taxes lettres	
	Boîtes 15 kg.		
	Paquets 3 kg.		
Lettres	Au-delà de 2.000 gr. par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.	175	
Boîtes			
Paquets	Au-delà de 2.000 gr. par tranche supplémentaire de 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.	175	
Droit de recommandation		125	
Droit d'assurance :			
Par 10.000 francs, C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.		30	
Minimum de perception		250	
TAXE D'URGENCE : (dans les Etats pouvant assurer ce service). Application aux objets de 2 ^e catégorie ..		125	

Nature des envois	Echelons de poids	Nouveaux tarifs	Observations
TAXE D'EXPRESS :			
Par envoi isolé		230	
Par sac spécial		1.150	
TAXE D'ATTENTE :		175	
Par 1/4 d'heure de jour			
DROIT FIXE DE RECOMMANDATION :			
Envois isolés		125	
Sacs spéciaux et d'imprimés		575	
AVIS DE RÉCEPTION :			
Demandé au moment du dépôt		60	
Demandé postérieurement au dépôt		125	
RETRAIT OU MODIFICATION D'ADRESSE :			
Demandé avant l'expédition de l'objet ..		gratuit	
Demandé après l'expédition de l'objet ..			
— Par voie postale		210	
— Par voie télégraphique		210	
RÉCLAMATION :			
Par réclamation déposée		125	
FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DU SERVICE :			
Par demi-heure indivisible		345	
Minimum de perception		690	
POSTE RESTANTE :			
Journaux et écrits périodiques		30	
Autres envois		60	
ABONNEMENT POSTE RESTANTE :			
Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle		2.900	
Autres personnes		5.800	
TAXE POUR ABSENCE OU INSUFFISANCE D'AF- FRANCHISSEMENT :			
<i>Minimum de perception :</i>			
Journaux et écrits périodiques		25	
Autres objets		45	
TAXE DE PRÉSENTATION DE DOUANE :			
Envois isolés		125	
Sacs spéciaux d'imprimés		300	
TAXE DE MAGASINAGE :			
Objets dépassant 500 gr.		25	
Sacs spéciaux d'imprimés		60	
COUPONS-RÉPONSE :			
Prix de vente		60	
Prix d'échange		50	
TAXE DE DEMANDE DE RÉEXPÉDITION :			
— 6 mois		575	
— 12 mois		1.150	
ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES (ou de commerce) :			
Petit modèle		1.800	
Moyen modèle		2.900	
Grand modèle		4.000	
Remplacement de clé		600	
Dépôt de garantie		600	
TAXE POUR FLAMME D'OBLITÉRATION A CARAC- TÈRE PUBLICITAIRE DE MACHINES A AFFRAN- CHIR		2.000	
B. — RÉGIME E.			
LETTRES	Poids maximum : 2 kg.		
	Jusqu'à 20 gr.	50	
	De 21 à 100 gr.	95	
	De 101 à 250 gr.	200	
	De 251 à 500 gr.	325	

Nature des envois	Echelons de poids	Nouveaux tarifs	Observations
CARTES POSTALES :	De 501 à 1000 gr.	500	
Ordinaires ou illustrées	De 1001 à 2000 gr.	700	
Illustrées avec 5 mots de souhaits ou formules de politesse		35	
		25	
CARTES DE VISITE ET CARTES ASSIMILÉES :			
Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés		25	
Autres cartes		50	
IMPRIMÉS ORDINAIRES	<i>Poids maximum autorisé : 250 gr. par paquet.</i>		
Dépôts isolés	Jusqu'à 20 gr.	25	
	De 21 à 100 gr.	35	
	De 101 à 250 gr.	60	
Dépôts en nombre	Jusqu'à 20 gr.	20	
	De 21 à 100 gr.	30	
	De 101 à 250 gr.	50	
IMPRIMÉS SPÉCIAUX :	<i>Poids maximum autorisé : 7 kg.</i>		
Cécogrammes	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	gratuit	
Imprimés électoraux	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement	Poids maximum 250 gr.	5	
PAQUETS POSTE	<i>Poids maximum autorisé : 3 kg.</i>		
	Jusqu'à 500 gr.	150	
	De 501 à 1000 gr.	230	
	De 1001 à 2000 gr.	340	
	De 2001 à 3000 gr.	465	
DÉPÔTS DE PAQUETS POSTE EN NOMBRE	<i>Poids maximum autorisé par paquet : 500 gr.</i>		
	Par paquet	120	
ENVOIS DE LIVRES	<i>Poids maximum autorisé : 5 kg.</i>		
	Jusqu'à 3000 gr.	500	
	De 3001 à 5000 gr. par kg. ou fraction de kg.	145	
JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES :			
Journaux routés ou hors sac	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs, dépositaires, revendeurs ...	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	2	
Journaux non routés, déposés en nombre, affranchissement numéraire ou à la machine à affranchir	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
Autres journaux	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	10	
Journaux sans adresse ni signes d'affranchissement	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	
ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE	<i>Poids maximum autorisé :</i>		
<i>Taxes d'affranchissement :</i>	Lettres 2 kg.		
	Boîtes 15 kg.		
	Paquets 3 kg.		
Lettres		Tarif-lettres	
Boîtes		Tarif-lettres jusqu'à 2 kg	
	Au-delà de 2000 gr. par 1000 gr. ou fraction de 1000 gr.	175	
Paquets	Au-delà de 2000 gr. par tranche supplémentaire de 1000 gr. ou fraction de 1000 gr.	175	
<i>Droit de recommandation</i>		125	
<i>Droit d'assurance :</i>			
Par 10.000 francs CFA, ou fraction de 10.000 francs CFA		30	
Minimum de perception		230	
TAXE D'URGENCE (dans les Etats pouvant assurer ce service) :			
Application aux objets de 2 ^e catégorie ..		125	
TAXE D'EXPRESS :			
Par envoi isolé		230	
Par sac spécial		1.150	
TAXE D'ATTENTE :			
Par quart d'heure de jour		175	

Nature des envois	Echelons de poids	Nouveaux tarifs	Observations
DROIT FIXE DE RECOMMANDATION :			
Envois isolés		125	
Sacs spéciaux et d'imprimés		575	
AVIS DE RÉCEPTION :			
Demandé au moment du dépôt		60	
Demandé postérieurement au dépôt		125	
RETRAIT OU MODIFICATION D'ADRESSE :			
Demandé avant l'expédition de l'objet ..		gratuit	
Demandé après l'expédition de l'objet :			
— par voie postale		210	
— par voie télégraphique		210	Plus taxe télégraphique
RÉCLAMATION :			
Par réclamation déposée		125	
FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DU SERVICE :			
Par demi-heure indivisible		345	
Minimum de perception		690	
POSTE RESTANTE :			
Journaux et écrits périodiques		30	
Autres envois		60	
ABONNEMENT POSTE RESTANTE :			
Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle		2.900	
Autres personnes		5.800	
TAXE POUR ABSENCE OU INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT :			
<i>Minimum de perception.</i>			
Journaux et écrits périodiques		25	
Autres objets		45	
TAXE DE PRÉSENTATION EN DOUANE :			
Envois isolés		125	
Sacs spéciaux d'imprimés		300	
TAXE DE MAGASINAGE :			
Objets dépassant 500 gr.		25	
Sacs spéciaux d'imprimés		60	
COUPONS-RÉPONSE :			
Prix de vente		60	
Prix d'échange		50	
TAXE DE DEMANDE DE RÉEXPÉDITION :			
— 6 mois		575	
— 12 mois		1.150	
ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES (OU DE COMMERCE) :			
Petit modèle		1.800	
Moyen modèle		2.900	
Grand modèle		4.000	
Remplacement de clé		600	
Dépôt de garantie		600	
TAXE POUR FLAMME D'OBLITÉRATION A CARACTÈRE PUBLICITAIRE DE MACHINES A AFFRANCHIR		2.000	
C. — RÉGIME INTERNATIONAL.			
LETTRES	Poids maximum : 2 kg.		
Jusqu'à 20 gr.		55	
De 21 à 100 gr.		125	
De 101 à 250 gr.		230	
De 251 à 500 gr.		425	
De 501 à 1000 gr.		725	
De 1001 à 2000 gr.		1500	
CARTES POSTALES :			
Illustrées ou ordinaires		35	
Illustrées avec 5 mots de formule de politesse		25	

Nature des envois	Echelons de poids	Nouveaux tarifs	Observations
CARTE DE VISITE	Tarif des lettres ou des imprimés selon le cas.		
PETITS PAQUETS	<i>Poids maximum : 1 kg.</i>		
	Jusqu'à 100 gr.	60	
	De 101 à 250 gr.	100	
	De 251 à 500 gr.	150	
	De 501 à 1000 gr.	260	
IMPRIMÉS ORDINAIRES	<i>Poids maximum : 2 kg.</i>		
	Jusqu'à 20 gr.	25	
	De 21 à 100 gr.	45	
	De 101 à 250 gr.	60	
	De 251 à 500 gr.	100	
	De 501 à 1000 gr.	175	
	De 1001 à 2000 gr.	300	
IMPRIMÉS A TARIF RÉDUIT.			
SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMÉS	Par kilogramme	150	
COUPONS-RÉPONSE	Vente	65	
	Echange	55	

SERVICES FINANCIERS

ARTICLES D'ARGENT

Taxes applicables aux articles d'argent
(Tous régimes)

	Nouveaux tarifs	Observations
MANDATS :		
<i>Mandats payables en espèce</i>		
<i>Mandats ordinaires 1402 :</i>		
Droit fixe	60	
Taxe proportionnelle :		
— Par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	
<i>Mandats cartes 1406 :</i>		
Droits fixes	115	
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	
<i>Mandats télégraphiques 1403</i>		
1° <i>Payables au guichet :</i>		
Droit fixe	60	
Taxe proportionnelle :		
— Par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	
2° <i>Payables à domicile :</i>		
Droit fixe	115	Dans le cas où l'administration assure le service.
Taxe proportionnelle		
— Par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	
<i>Mandats télégraphiques collectifs</i> (en sus des taxes applicables)		
Taxe télégraphique forfaitaire	1.150	
<i>Mandats de versement à un C.C.P.</i>		
<i>Mandats 5 CHP, 1402, 1403 :</i>		
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	60	
Au-delà de 50.000 francs C.F.A.	115	
<i>Taxes spéciales :</i>		
Taxe de renouvellement de paiement demandé :		
Pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité	115	Avec un maximum n'excédant pas le 1/5 du montant du titre.
Après cette période	230	
Réclamations	115	

	Nouveaux tarifs	Observations
<i>Avis de paiement postal</i>		
Demandé lors de l'émission	60	
Demandé postérieurement	115	
<i>Valeur à recouvrer</i>		
Droit fixe par valeur recouvrée ou non	115	
Droit fixe par bordereau	195	
ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT :		
Taxe unique	345	

Taxes applicables aux chèques postaux
Dans les régimes : intérieur Etat, commun CAPTEAO,
extérieur commun

VERSEMENTS		
<i>Par mandat 5 CHP</i>		
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	60	
Au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	115	
<i>Par chèque bancaire adressé directement au compte :</i>		
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	60	
Au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	115	
RETRAITS		
<i>Au profit du titulaire :</i>		
Par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A. ...	2	
<i>Par mandat lettre de crédit :</i>		
Par coupure	60	
<i>Au profit de tiers :</i>		
Droit fixe	115	
Droit proportionnel :		
Par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A. ..	25	
VIREMENTS		
<i>Virement ordinaire</i>	gratuit	
<i>Virement d'office ou accéléré :</i>		
Surtaxe unique	230	
<i>Virement télégraphique :</i>		
Taxe d'écriture :		
Par million, ou fraction de million C.F.A.	230	
TAXES DIVERSES		
<i>Tenue de compte</i>	575	
<i>Relevé de compte pendant une période déterminée :</i>		
Par 100 opérations ou fraction	230	
En sus par extrait consulté	30	
<i>Notification d'avoir</i>	115	
Par avis hebdomadaire	175	
Par avis bi-hebdomadaire	290	
Par avis quotidien	575	
<i>Certification d'un chèque :</i>		
Ordinaire	Taxe du chèque d'assigna- tion	
Accélérée	175	Taxe de communication téléphonique en sus.
<i>Modification d'intitulé</i>	175	
<i>Réclamation</i>	115	
<i>Renseignements fournis par téléphone</i>	175	
<i>Chèque sans provision :</i>		
De retrait à vue nominatif	Néant	
De retrait non présenté à vue	575	
D'assignation ou de virement	1.150	

	Nouveaux tarifs	Observations
<i>Colis postaux</i>		
Jusqu'à 1 kg	115	
Au-dessus de 1 kg, jusqu'à 3 kg	175	
Au-dessus de 3 kg, jusqu'à 5 kg	230	
Au-dessus de 5 kg, jusqu'à 10 kg	430	
Au-dessus de 10 kg, jusqu'à 15 kg	630	
Au-dessus de 15 kg, jusqu'à 20 kg	860	
Jusqu'à 1 kg	30	Taxe de transport par avion 184 francs le kilo-gramme.
Au-dessus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	540	
Au-dessus de 2 kg, jusqu'à 3 kg	725	
Au-dessus de 3 kg, jusqu'à 4 kg	965	
Au-dessus de 4 kg, jusqu'à 5 kg	1.150	
Au-dessus de 5 kg, jusqu'à 6 kg	1.535	
Au-dessus de 6 kg, jusqu'à 7 kg	1.720	
Au-dessus de 7 kg, jusqu'à 8 kg	1.900	
Au-dessus de 8 kg, jusqu'à 9 kg	2.090	
Au-dessus de 9 kg, jusqu'à 10 kg	2.270	
Au-dessus de 10 kg, jusqu'à 11 kg	2.655	
Au-dessus de 11 kg, jusqu'à 12 kg	2.840	
Au-dessus de 12 kg, jusqu'à 13 kg	3.025	
Au-dessus de 13 kg, jusqu'à 14 kg	3.210	
Au-dessus de 14 kg, jusqu'à 15 kg	3.390	
Au-dessus de 15 kg, jusqu'à 16 kg	2.810	
Au-dessus de 16 kg, jusqu'à 17 kg	3.990	
Au-dessus de 17 kg, jusqu'à 18 kg	4.175	
Au-dessus de 18 kg, jusqu'à 19 kg	4.360	
Au-dessus de 19 kg, jusqu'à 20 kg	4.540	
TAXES SUPPLÉMENTAIRES TOUS RÉGIMES COLIS POSTAUX		
Avis d'arrivée d'un colis	40	
Taxes de dédouanement	210	
Avis de réception demandé au moment du dépôt	55	
Avis de réception demandé postérieurement au dépôt	115	
Réclamation ou demande de renseignements	115	
Droit de réemballage	105	
<i>Avis de paiement ou d'inscription d'un virement :</i>		
Au moment de l'émission	60	
Postérieurement à l'émission	115	
<i>Cession de formules n° 5, 7, 13, 50, 101, 102 :</i>		
Le cent	230	
Carnet de 25 chèques :		
L'unité	60	
<i>Droit de commission pour colis francs de taxes et droits :</i>		
Franchise demandée postérieurement au dépôt	210	
Franchise demandée au moment du dépôt	105	
Droit de magasinage par colis et par jour	60	
Maximum de perception	1.300	
Taxe de poste restante	60	
Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée droit fixe par colis (taxe de recommandation)	115	
<i>Taxe proportionnelle :</i>		
Par 10.000 francs CFA ou fraction de 10.000 francs CFA	30	
<i>Retrait ou modification d'adresse :</i>		
Avant expédition du colis	gratuit	
Après expédition du colis		
<i>Demande postale :</i>		
Taxe fixe	210	
<i>Demande télégraphique :</i>		
Taxe fixe	210	
<i>Taxe télégraphique, avec ou sans réponse payée pour l'envoi de la formule C7 :</i>		
Taxe de l'avis de non livraison	60	

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f.)

Compte rendu 48-26 - 1975

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

ERRATUM à l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant loi du
statut de la magistrature de la République du Sénégal (J. O. n° 3412
du 12 novembre 1960, page 1202). 648

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975
28 avril..... Décret n° 75-464 rapportant le décret n° 75-312 du
18 mars 1975 mettant fin aux fonctions d'un ins-
pecteur général d'Etat 648
2 mai..... Décret n° 75-465 portant élévation à la dignité de Grand
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre
étranger 648
5 mai..... Décret n° 75-467 portant élévation à la dignité de
Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre
étranger 649
9 mai..... Décret n° 75-492 portant nomination dans l'Ordre natio-
nal du Lion à titre étranger 649
9 mai..... Décret n° 75-493 portant promotion au grade de Com-
mandeur dans l'Ordre national du Lion à titre
étranger 649

PRIMATURE

1975
25 avril..... Arrêté n° 4190 P.M.-S.G.G. portant autorisation de pro-
jection de films cinématographiques 649

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975
10 mai..... Décret n° 75-497 mettant fin aux fonctions de M. Man-
diaye Faye, directeur de la promotion et des
professions touristiques, à la Délégation générale
au Tourisme 649

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
12 avril..... Décret n° 75-391 abrogeant et remplaçant le dernier
alinéa de l'article 9 du décret n° 65289 du
30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers
de la commune de Dakar 650
6 mai..... Décret n° 75-473 portant organisation du Ministère de
l'Intérieur 650

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
12 avril..... Décret n° 75-394 portant nomination de M. Alpha L0
dans le corps des inspecteurs des douanes 652

1975

12 avril..... Décret n° 75-400 modifiant le montant de l'indemnité
forfaitaire mensuelle allouée à l'expert-auto de
l'Etat 652
16 avril..... Décret n° 75-420 accordant une avance de trésorerie
de 250.000.000 de francs à « Electricité-Sénégal ». 652
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4426 M.F.A.E. fixant la liste des
produits auxquels sont applicables les dispositions
de l'article 186 du code des douanes 652
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4427 M.F.A.E. portant dérogation
à l'obligation de dédouaner dans les bureaux ou
postes de douanes 652
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4428 M.F.A.E. fixant la liste des
marchandises exclues de l'entrepôt fictif 653
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4429 M.F.A.E. fixant les conditions
d'application des articles 197 à 202 du code des
douanes relatifs à l'avitaillement des navires et
aéronefs 653
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4430 M.F.A.E. portant désignation
des marchandises exclues du régime du transit 654
5 mai..... Arrêté ministériel n° 4436 M.F.A.E. fixant les moda-
lités de l'exportation temporaire 654
26 avril..... Arrêté ministériel n° 4203 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les
prix de vente du charbon de bois dans la Région
de Casamance 655
26 avril..... Arrêté ministériel n° 4205 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.P. pres-
crivant l'ouverture d'une enquête au sujet du
projet d'implantation d'unités agricoles dans la
Région de Thiès, par Caritas-Sénégal 655
26 avril..... Arrêté ministériel n° 4206 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-I.B.
portant admission d'élèves à l'école des douanes 656
25 avril..... Décision ministérielle n° 4124 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1
autorisant le versement de la participation du
Sénégal au fonctionnement de la sécurité mari-
time, au titre des gestions 1973-1974 et 1974-1975 656
25 avril..... Décision ministérielle n° 4191 accordant une prime
spéciale de rendement aux porteurs de contrain-
tes en service à la perception de Podor 656

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

6 mai..... Décret n° 75-485 ordonnant la publication de l'accord
de coopération technique en matière de tourisme
entre le Gouvernement de la République du Séné-
gal et le Gouvernement de l'Espagne, signé à
Dakar le 22 mars 1974 657

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

25 avril..... Arrêté ministériel n° 4141 M.F.A.-CAB.-Mili. relatif aux
résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme
d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.
G.O.S.) 657
5 mai..... Arrêté interministériel n° 4418 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.
A.E. portant approbation du remaniement du
budget de l'O.N.A.C., exercice 1974-1975 657

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975		
6 mai.....	Décret n° 75-486 portant création d'un comité consultatif permanent pour l'amélioration de l'enseignement de l'anglais au Sénégal	658
26 avril.....	Décret n° 75-463 abrogeant et remplaçant les articles premier et 3 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat	658

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975		
ERRATUM au décret n° 75-167 en date du 17 février 1975 portant attribution à la « Total Compagnie Minière du Sénégal » d'un permis de recherche minière (J. O. n° 4411 du 22 mars 1975, page 294)		659
7 avril.....	Décret n° 75-378 portant modification du permis H attribué à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation	659
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 4216 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	660

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975		
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 3996 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, au titre de l'année 1975	660
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4118 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 portant rectificatif à l'arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères	662
Nécrologie		662
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		662

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975		
16 avril.....	Décret n° 75-415 portant nomination du directeur de l'administration générale et de l'équipement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports	663
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 4136 M.J.S.-D.J.A.S.E.-DIV.-C.E. fixant la liste des candidats admis aux diplômes de directeur et de moniteur de collectivités éducatives	663

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décisions et actes de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.	663
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	668
Résultats du tirage de la 170 ^e tranche de la loterie nationale	669
Annexes	671

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

ERRATUM à l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal (J. O. n° 3412 du 12 novembre 1960, page 1202).

En ce qui concerne le titre de l'ordonnance :

Au lieu de :

« Ordonnance portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal »,

Lire :

« Ordonnance portant statut de la magistrature de la République du Sénégal. »

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-464 du 28 avril 1975
rapportant le décret n° 75-312 du 18 mars 1975 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 75-312 du 18 mars 1975 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 75-312 du 18 mars 1975 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat est rapporté.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
 du Travail et de l'Emploi,
 Amadou LY.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRET n° 75-465 du 2 mai 1975
portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence le Docteur Issam Haidar, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-467 du 5 mai 1975
portant élévation à la dignité de Grand' Croix
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le docteur Reza Fallah, président directeur général adjoint de la N.I.O.C. (National Iranian Oil Company).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-492 du 9 mai 1975
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Johanna Zwerenz.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-493 du 9 mai 1975
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le colonel Fernand Laparra, conseiller militaire près l'Ambassade de France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETE n° 4190 P.M.-S.G.G. en date du 25 avril 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Madosh*;
- *Aminata*;
- *Ye Gulistan Hamara*;
- *Le Grand Océan*;
- *Occupe toi de Zouzou*;
- *Dakar*;
- *C'est pas parce qu'on a rien à dire qu'il faut fermer sa gueule*;
- *Django, ton tour viendra*;
- *Bistouri*;
- *Projection privée*;
- *4 « Zizis » au garde à vous*;
- *Tant qu'il y a la guerre, il y a de l'espoir*;
- *Du rififi chez les tueurs* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *S.O.S. Black-Gun !* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La chair de l'Orchidée* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La Virée superbe* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Zigzig* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *A Cœur froid* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-497 du 10 mai 1975

mettant fin aux fonctions de M. Mandiaye Faye, directeur de la promotion et des professions touristiques à la Délégation générale au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 74-242 du 11 mai 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme;
 Vu le décret n° 74-550 du 7 juin 1974 portant nomination du directeur de la promotion et des professions touristiques à la Délégation générale au Tourisme;
 Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mandiaye Faye, directeur de la promotion et des professions touristiques.

Art. 2. — M. Mandiaye Faye est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-391 du 12 avril -1975

abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale et les textes subséquents, notamment ses articles 2 et 99;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar, notamment son article 9;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-333 du 20 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des délégués de quartier de la commune de Dakar est fixé à 500. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-473 du 6 mai 1975

portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 20 novembre 1972;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile, sauf en ses articles 12 et 13 qui demeurent abrogés;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, complété par le décret n° 68-583 du 27 mai 1968;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Intérieur est, sous l'autorité du Premier Ministre, responsable de l'administration générale et territoriale, de la tutelle des collectivités locales, de la protection et de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministère de l'Intérieur comprend :

- 1° le cabinet et les services rattachés;
- 2° la direction générale de la sûreté nationale;
- 3° la direction de l'administration générale et territoriale;
- 4° la direction des collectivités locales;
- 5° la direction de la protection civile;
- 6° la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet comprennent :

- 1° l'inspection de l'administration territoriale et locale;
- 2° le service de l'administration générale et de l'équipement;
- 3° le service des télécommunications;
- 4° le service des archives communes;
- 5° le bureau du courrier commun.

Art. 4. — la direction générale de la sûreté nationale a compétence pour tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté de l'Etat.

Elle est chargée de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer :

— le maintien de l'ordre public et l'exécution des règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;

— la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales conformément au Code de procédure pénale;

— l'information du Gouvernement et des autorités publiques;

— la lutte contre la subversion et les ingérences nuisibles à la sécurité publique;

— la surveillance aux frontières, le contrôle de la circulation des personnes à travers les frontières et la législation relative à la police des étrangers;

— le contrôle de l'importation et du commerce des armes et munitions;

— l'assistance aux chefs de circonscriptions administratives.

Le directeur général de la sûreté nationale est le correspondant au Sénégal de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) et le chef du bureau central national de cette organisation.

Il a autorité sur tous les services de la sûreté nationale et sur l'ensemble des personnels des forces de police ou servant dans celles-ci.

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relatif à l'application aux membres des forces de police de certaines dispositions du Code de justice militaire, il assure la discipline générale de ces forces et l'observation des lois et règlements dans les services de la sûreté nationale.

Il est assisté d'un directeur général adjoint de la sûreté nationale, nommé par décret.

Art. 5. — La direction générale de la sûreté nationale comprend :

- 1° la direction de la sûreté de l'Etat;
- 2° la direction de la police judiciaire;

- 3° la direction de la sécurité publique;
- 4° la direction de la police des étrangers et des titres de voyages;
- 5° la direction de l'école nationale de police et de la formation permanente;
- 6° la direction des personnels;
- 7° la direction des matériels et du budget.

Art. 6. — La direction de la sûreté de l'Etat est notamment chargée :

- de l'information du Gouvernement et des autorités publiques en matière politique, économique et sociale;
- de la répression de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat;
- du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;
- de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard.

Art. 7. — La direction de la police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale, de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des crimes et délits de droit commun.

Art. 8. — La direction de la sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines.

Art. 9. — La direction de la police des étrangers et des titres de voyages est chargée de l'application de la législation fixant les conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des visas de sortie du territoire national, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation.

Art. 10. — La direction de l'école nationale de police et de la formation permanente est chargée d'assurer :

- la préparation aux concours professionnels d'accès aux différents corps de la police;
- la formation professionnelle des candidats à tous les emplois des forces de police admis à l'école nationale de police;
- le perfectionnement permanent de l'ensemble du personnel des forces de police;
- l'étude des méthodes et moyens pédagogiques propres à la formation professionnelle des membres des forces de police.

Art. 11. — La direction des personnels est notamment chargée de la préparation des actes d'administration du personnel des forces de police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la sûreté nationale. Elle est également chargée de la planification et de l'organisation des concours de recrutement du personnel des forces de police.

Art. 12. — La direction des matériels et du budget est chargée de la préparation du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la sûreté nationale. Elle est également chargée d'établir les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement des matériels.

Art. 13. — La direction de l'administration générale et territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration générale et territoriale. A ce titre, elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets et sous-préfets). Elle suit les

questions concernant les anciens chefs de province ou de canton. Elle connaît de toutes les questions ayant trait à l'administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscription.

La direction de l'administration générale et territoriale est également chargée de l'organisation des élections générales et des référendums et de la conservation des documents électoraux qui les concernent.

Elle traite en outre de toutes les questions relatives aux associations, à l'état civil, aux recensements des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels, au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles.

Art. 14. — La direction des collectivités locales est chargée de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création des collectivités locales et à l'administration de leur personnel, de l'organisation des élections aux assemblées locales, ainsi que de la conservation des documents électoraux et, généralement, de l'étude et de l'élaboration de tous les textes par lesquels s'exerce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales.

A ce titre, elle assure les liaisons nécessaires entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Elle étudie notamment, en vue de leur approbation, les budgets des collectivités locales ainsi que les programmes d'emploi des fonds de concours, des fonds d'emprunt et de la taxe rurale et elle prépare les projets de décrets relatifs aux budgets, aux autorisations spéciales et aux virements de crédits.

Art. 15. — La direction de la protection civile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, la protection des personnes, ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

Elle dirige les différents services de la protection civile à tous les échelons. Elle dispose notamment du corps national des sapeurs-pompiers.

Elle assure le secrétariat permanent de la commission supérieure de la protection civile.

Art. 16. — La direction de l'administration pénitentiaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires.

A ce titre, elle contrôle et inspecte les maisons d'arrêt et de correction, les camps pénaux, les centres d'internement de mineurs et les hospices de détenus.

Elle gère ces établissements, administre et gère les personnels de surveillance et de gardiennage qui y sont affectés.

Elle connaît en outre de toutes les questions relatives à l'application des régimes de libération conditionnelle et de semi-liberté.

Art. 17. — Des arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971.

Art. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-394 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1-B. en date du 12 avril 1975 portant nomination de M. Alpha Lô dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Alpha Lô, né le 1^{er} janvier 1942 à Kaolack, titulaire du diplôme d'études juridiques générales et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (République française), est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-400 en date du 12 avril 1975 modifiant le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée à l'expert-auto de l'Etat.

Article premier. — L'expert-auto chargé à l'agence judiciaire de l'Etat des expertises en matière d'accidents de la circulation percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 361, article 3675 (dépenses de personnel).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 71-782 du 15 juillet 1971.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-420 en date du 16 avril 1975 accordant une avance de trésorerie de 250.000.000 de francs à « Electricité-Sénégal »

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 250.000.000 de francs est accordée à « Electricité-Sénégal » et sera versée en deux tranches de 125.000.000 de francs chacune.

Art. 2. — En application de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard le 30 mars 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particulier ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE ministériel n° 4426 M.F.A.E. du 5 mai 1975

fixant la liste des produits auxquels sont applicables les dispositions de l'article 186 du code des douanes

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes, notamment son article 186;

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 186 du Code des douanes sont applicables aux produits ci-après :

Position
douanière n°

Désignation

09-02-A et B	Thé vert et noir.
Ex 12-07	Stupéfiants (sous toutes leurs formes).
Ex 13-03	
Ex 29-42	
22-08	Alcools.
29-04	
22-09	Boissons alcooliques.
24-01	Tabacs en feuilles et déchets de tabac.
30-03	Médicaments non autorisés.
36-03	Allumettes.
Ex 49-07	Devises et moyens de paiement (à l'exclusion de ceux émis en zone franc).
51-04- et 56-07	Tissus artificiels et synthétiques.
Ex 55-09	Tissus de coton (à l'exclusion des écrus et des blanchis).
58-01	Tapis.
58-02	
62-01-B	Couvertures autres.
63-01	Fripierie.
Ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :
	— d'une pointure supérieure à 33 centimètres (homme et femme) et d'un prix loco-magasin vendeur inférieur ou égal à 200 francs C.F.A.;
	— d'une pointure inférieure à 23 centimètres (enfant) et d'un prix loco-magasin vendeur inférieur ou égal à 150 francs C.F.A.
71-02	Diamants.
71-07	
71-12	
71-13	
71-01-A	Pièces d'argent.
71-01-B	
85-15-A	Postes émetteurs radio (1).
85-15-B	Postes récepteurs radio (1).
Ex 87-02	(Tous véhicules automobiles y compris les motocycles non immatriculés dans une série normale au Sénégal).
91-01 à 91-11	Horlogerie (1).
93-02	Armes rayées ou non et de guerre. Leurs munitions et pièces détachées.
93-03	
93-04	
93-06	
93-07	

(1) A l'exclusion des articles pour lesquels les personnes visées à l'article 110 du code des douanes justifient qu'ils sont destinés à leur usage personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 4427 M.F.A.E. du 5 mai 1975
portant dérogation à l'obligation de dédouaner
dans les bureaux ou postes de douanes

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes, notamment son article 186;

ARRÊTE :

Article premier. — Le directeur des douanes peut autoriser, lorsque les circonstances l'exigent, le dédouanement de certaines marchandises en usine ou à domicile.

Art. 2. — L'autorisation de dédouanement à domicile ou en usine doit répondre :

a) soit à un besoin d'urgence, lorsqu'il s'agit de produits ou de matériels pour lesquels un retard d'enlèvement peut entraîner pour le destinataire réel des perturbations d'ordre commercial ou social;

b) soit à un besoin de sécurité, lorsque les marchandises, par leur nature, s'exposent sur les aires de dédouanement à des risques de détérioration, de vols, ou consistent dans des produits toxiques ou dangereux;

c) soit à des nécessités techniques de vérification ou de contrôle par les services des douanes.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le déclarant dépose au bureau de douane une déclaration sommaire conformément à l'article 86 du Code, mentionnant le poids, l'espèce, l'origine et le nombre des colis, avec engagement de compléter la déclaration dans un délai de 48 heures à compter de la date d'enlèvement des marchandises.

Art. 4. — Toute infraction à ces dispositions est prévue et réprimée par les articles 296 et 291 du Code.

Art. 5. — Les entreprises situées à proximité d'un lieu de débarquement et éloignées du bureau de douane de la zone où elles sont installées peuvent bénéficier de la procédure de dédouanement à domicile ou en usine.

Art. 6. — Lorsque les marchandises sont transportées du lieu de débarquement au domicile ou à l'usine, l'escorte est obligatoire.

Art. 7. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 4428 M.F.A.E. du 5 mai 1975

fixant la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 132;

ARRÊTE :

Article premier. — Sans préjudice des prohibitions absolues du régime de l'entrepôt, ne peuvent être placés en entrepôt fictif :

1° les paquets de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes comportant la mention « Vente au Sénégal »;

2° les « autres » tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton :

a) à armure toile, sergé, croisé ou satin
— déteints, crévés ou blanchis;
— teints, d'un poids au mètre carré inférieur à 500 grammes;

b) imprimés ou similaires.

3° les bouteilles de whisky comportant la mention « Vente au Sénégal ».

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 4429 M.F.A.E. du 5 mai 1975

fixant les conditions d'application des articles 197 à 202 du code des douanes relatifs à l'avitaillement des navires et aéronefs.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 197 et 202,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Avitaillement des navires

Article premier. — Sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée et de sortie les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des bâtiments de mer, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la partie des fleuves, canaux et ports soumis au régime des douanes.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 197 du Code des douanes, sont considérés comme bâtiments de sport ou de plaisance, tous ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport ou pour une navigation d'agrément soit par leurs propriétaires, soit par des tiers à titre bénévole ou moyennant rémunération.

Art. 3. — 1° L'immunité est applicable aux embarcations et engins de toute nature, y compris les bateaux de navigation intérieure, les navires ateliers, les bateaux usines, les dragues, docks flottants, digues et grues flottantes pour les déplacements et travaux qu'ils effectuent dans les eaux soumises à la surveillance douanière.

2° L'immunité est acquise aux produits pétroliers destinés à l'usage de bord quelle que soit la destination qui lui est donnée (alimentation des moteurs de propulsion ou des engins divers, graissage, etc.).

Art. 4. — L'avitaillement en hydrocarbures et lubrifiants des bateaux de pêche peut s'effectuer en franchise des droits et taxes liquidés par la douane, par prélèvement de ces produits dans les entrepôts fictifs spécialement agréés.

TITRE II

Avitaillement des aéronefs

Art. 5. — Pour l'application de l'article 202 du Code des douanes, on entend par navigation au-delà des frontières, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb d'un territoire étranger.

Art. 6. — Ne sont considérées comme escales susceptibles d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la franchise, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire national :

1° les escales effectuées en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises dans un aéroport douanier, lorsque cet aéroport est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou en provenance de l'étranger, et que la longueur du trajet effectué au-dessus du territoire national est inférieure à la moitié du trajet total;

2° les escales motivées par des événements de navigation. Toutefois, si l'aéronef ne poursuit pas son voyage à l'étranger, il y a lieu à répétition des droits sur les produits restant dans les réservoirs de l'appareil après son atterrissage.

Art. 7. — 1° Les aéronefs qui bénéficient de l'avitaillement en franchise dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus peuvent, sur simple autorisation du chef du bureau des douanes de l'aéroport, obtenir l'exemption de tous droits et taxes pour les produits pétroliers utilisés à l'occasion du vol d'essai imposé par la sécurité de la navigation et effectués au cours de leurs escales sur les aéroports douaniers sénégalais.

2° Dans tous les autres cas, les produits pétroliers utilisés à l'occasion de vols d'essai doivent être soumis aux conditions du tarif.

Art. 8. — Est exonérée du droit de douane et du droit fiscal l'essence destinée à l'avitaillement des aéronefs des lignes commerciales intérieures effectuant une navigation intérieure.

Art. 9. — Par navigation intérieure on entend tout parcours effectué d'un point à un autre du territoire national par les aéronefs des lignes commerciales intérieures.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 10. — Pour bénéficier de la franchise, les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs doivent être pris dans les entrepôts spéciaux, les entrepôts fictifs, d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Art. 11. — Sans préjudice des pénalités prévues par le Code des douanes, les personnes à la charge desquelles des abus auront été constatés en matière d'avitaillement en franchise pourront être privées, à titre provisoire ou définitif, par décision du directeur des douanes, du bénéfice des dispositions des articles 197 et 202 du Code des douanes.

Dans le cas où ces personnes ont été autorisées à exploiter ou à utiliser des entrepôts placés sous le contrôle du service des douanes, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 4430 M.F.A.E. du 5 mai 1975 portant désignation des marchandises exclues du régime du transit

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 121,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchandises dont l'importation dans le territoire douanier est interdite à titre absolu sont exclues du régime du transit.

Art. 2. — Des dérogations peuvent être autorisées par décision du directeur des douanes.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 4436 M.F.A.E. du 5 mai 1975 fixant les modalités de l'exportation temporaire

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 169,

ARRÊTE :

TITRE I

Généralités

Article premier. — Le régime de l'exportation temporaire peut être accordé :

1° aux marchandises exportées hors du territoire douanier et destinées à être réimportées en l'état;

2° aux marchandises exportées pour réparation ou remise en l'état à l'étranger;

3° aux marchandises exportées pour subir hors du territoire une transformation ou une ouvraison quelconque.

Art. 2. — L'exportateur des marchandises doit être établi dans le territoire douanier. Il doit assurer la réimportation des marchandises.

Art. 3. — Les marchandises exportées temporairement doivent être originaires du territoire douanier ou avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes d'importation.

Art. 4. — Les marchandises exportées temporairement doivent pouvoir être identifiées lors de leur réimportation. Les ouvraisons ou transformations à effectuer, le cas échéant, ne doivent pas être de nature à empêcher l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Art. 5. — Les marchandises réimportées doivent être celles qui ont été exportées temporairement ou celles provenant de la transformation de ces dernières.

Art. 6. — Les marchandises ne doivent avoir reçu hors du territoire douanier que la main-d'œuvre en vue de laquelle l'exportation a été autorisée.

Art. 7. — La réimportation doit être effectuée dans le délai imparti qui peut être supérieur à un an.

Des prorogations peuvent être accordées, sur présentation des justifications valables, par l'autorité accordant le bénéfice du régime.

TITRE II

Autorisation d'exportation temporaire

Art. 8. — Toute opération d'exportation temporaire doit faire l'objet d'une demande, de la part de l'exportateur, précisant :

1° le motif de l'exportation temporaire;

2° lorsqu'il s'agit d'une exportation temporaire pour réparation, transformation ou ouvraison :

— la nature de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison projetée;

— les raisons pour lesquelles l'opération envisagée ne peut être effectuée dans le territoire douanier;

3° la durée de séjour à l'étranger des marchandises exportées.

Art. 9. — 1° Les autorisations d'exportation temporaire sont accordées par :

a) les chefs de bureaux, pour les marchandises devant être réparées ou utilisées hors du territoire douanier pour l'exécution de travaux; les chefs de bureaux doivent soumettre les cas douteux au directeur des douanes;

b) le Ministre des Finances pour tout autre motif (ouvraison, transformation, complément de main-d'œuvre...).

2° Dans tous les cas, les autorisations d'exportation temporaire précisent :

a) les conditions jugées indispensables pour assurer le contrôle et la régularité des opérations;

b) le délai de réimportation;

c) s'il s'agit d'opérations de transformation, le rendement de l'opération, lequel ne peut, en règle stricte, être ultérieurement modifié pour quelque motif que ce soit.

3° L'autorisation de l'administration des douanes ne dispense pas les exportateurs de présenter les autorisations requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes pour l'exportation et la réimportation des marchandises.

TITRE III

Formalités à l'exportation

Art. 10. — 1° Les déclarations d'exportation temporaire doivent indiquer, outre les énonciations réglementaires, tous les éléments propres à permettre l'identification des marchandises à leur retour. Elles doivent préciser si les marchandises exportées sont originaires du territoire douanier ou s'il s'agit de marchandises nationalisées et, dans cette éventualité, quelle en est l'origine.

2° A l'appui des déclarations, doivent être jointes toutes les pièces habituellement requises pour les exportations en simple sortie et, en outre, tous documents techniques (photographies, plans, dessins) nécessaires à l'identification des produits exportés lors de leur réimportation.

Art. 11. — Un exemplaire de la Déclaration d'exportation valant passavant descriptif est remis à l'exportateur après constatation de l'embarquement ou du passage à l'étranger des marchandises.

Art. 12. — Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'une soumission cautionnée destinée à garantir, sous les peines prévues par le Code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

TITRE IV

Séjour des marchandises à l'étranger

Art. 13. — Les produits exportés ne doivent pas être utilisés à l'étranger à d'autres fins que celles prévues par l'autorisation d'exportation temporaire. Ils ne doivent pas, notamment, faire l'objet de transactions commerciales pendant leur séjour hors du territoire douanier.

TITRE V

Formalités à la réimportation

Art. 14. — La réimportation des marchandises donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation à laquelle doivent être annexés :

1° le passavant descriptif délivré à la sortie;

2° les documents nécessaires à l'identification des marchandises;

3° lorsqu'il s'agit de marchandises réimportées après réparation, transformation ou ouvraison, les factures justificatives des frais supportés à l'étranger;

4° éventuellement, la soumission cautionnée prévue à l'article 12 ci-dessus.

Le bénéfice d'une taxation privilégiée est subordonné comme pour les importations directes, aux justifications d'origine habituellement requises (certificat d'origine, certificat de circulation, modèle AY1).

Art. 15. — Dans le cas de réimportations fractionnées, le passavant descriptif est apuré par le service des douanes lors de chaque mise à la consommation suivant les résultats de la vérification.

Art. 16. — Les marchandises exportées temporairement et réimportées en l'état sont admises en franchise des droits et taxes d'importation.

Art. 17. — 1° Les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison doivent être taxées, lors de leur réimportation, sur la plus-value acquise au cours de leur séjour hors du territoire douanier.

La plus-value s'analyse comme la différence relevée entre la valeur des produits compensateurs et celle des produits primitivement exportés, ces valeurs étant déterminées conformément à la définition générale de la valeur en douane figurant à l'article 90 du Code des douanes.

Cette plus-value comprend :

a) le montant de la réparation ou de l'ouvraison;

b) la valeur des pièces ou produits éventuellement incorporés ou échangés;

c) les frais de transport et tous autres débours se rapportant à l'exportation et à la réimportation des marchandises.

Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes.

2° Les droits et taxes applicables à la plus-value acquise par les marchandises doivent être déterminés d'après :

a) l'espèce tarifaire des marchandises réimportées et suivant les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les pièces détachées incorporées à une machine ou échangées, suivant le régime tarifaire de la machine, même quand elles sont reprises nommément au tarif des douanes.

b) le tarif applicable au pays d'ouvraison ou de réparation.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 17 ci-dessus, les produits exportés temporairement pour réparation sont réadmis en franchise des droits et taxes d'importation lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie sous réserve que, s'il s'agit de produits d'origine étrangère, il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces produits lors de leur importation primitive.

Art. 19. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1975.

Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 4203 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 avril 1975 fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région de la Casamance.

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois dans la Région de la Casamance sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix de vente demi-gros : 350 francs le sac de 25 kgs;

— Prix de vente détail : 15 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18952 du 29 novembre 1962.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4205 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'unités agricoles dans la Région de Thiès par CARITAS Sénégal.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ngarine, Gandigal et Ndiamane, à la diligence du préfet du département de Mbour, au sujet du projet d'implantation d'unités agricoles dans la Région de Thiès.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du préfet où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Mbour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Mbour.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.